24e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 52 — 25 DÉCEMBRE 1902
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES D'EXÉGÈSE

« Loin des Parvis de Sion !... »

(Psaumes XLI et XLII ; *Héb.* 42 et 43. *Quemadmodum desiderat cervus... Judica me...*)

§ 1er. — Texte de la Vulgate

DISPOSÉ SUIVANT LES RÈGLES DU PARALLÉLISME

XLI. — 1. In finem, Intellectus filiis Core.
2. Quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum :
ita desiderat anima mea ad te Deus.
3. Sitivit anima mea ad Deum fortem vivum :
quando veniam et apparebo ante faciem Dei ?
4. Fuerunt mihi lacrymæ meæ panes die ac nocte :
dum dicitur mihi quotidie : Ubi est Deus tuus ?
5. Hæc recordatus sum,
et effudi in me animam meam :
quoniam transibo in locum tabernaculi admirabilis,
usque ad domum Dei :
In voce exultationis, et confessionis :
sonus epulantis.
6. Quare tristis es anima mea ?
et quare conturbas me ?
Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi :
salutare vultus mei, 7. et Deus meus.
Ad meipsum anima mea conturbata est :
propterea memor ero tui de terra Jordanis, et Hermoniim
a monte modico.
8. Abyssus abyssum invocat, in voce cataractarum tuarum.
Omnia excelsa tua, et fluctus tui super me transierunt.
9. In die mandavit Dominus misericordiam suam :
et nocte canticum ejus.
Apud me oratio Deo vitæ meæ,
10. Dicam Deo : Susceptor meus es, Quare oblitus es mei ?
et quare contristatus incedo, dum affligit me inimicus ?
11. Dum confringuntur ossa mea, exprobraverunt mihi qui tribulant me inimici mei :
Dum dicunt mihi per singulos dies : Ubi est Deus tuus ?
12. Quare tristis es anima mea ?
et quare conturbas me ?
Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi :
salutare vultus mei, et Deus meus.

XLII. — 1. Psalmus David.
Judica me Deus,
et discerne causam meam de gente non sancta,
ab homine iniquo, et doloso erue me.
2. Quia tu es Deus fortitudo mea : quare me repulisti ?
et quare tristis incedo, dum affligit me inimicus ?
3. Emitte lucem tuam et veritatem tuam :
ipsa me deduxerunt,
et adduxerunt in montem sanctum tuum,
et in tabernacula tua.
4. Et introibo ad altare Dei :
ad Deum qui lætificat juventutem meam.
Confitebor tibi in cithara Deus Deus meus :
5. Quare tristis es anima mea ?
et quare conturbas me ?
Spera in Deo, quoniam adhuc confitebor illi :
salutare vultus mei, et Deus meus [1].

§ 2. — Argument

I. — Unité primitive du Cantique

1° L'*union* originelle des deux psaumes en un poème unique paraît indiscutable, bien que l'on élève encore quelques doutes à son sujet. (Voir p. ex. Hoberg, 118). L'on peut invoquer en sa faveur le témoignage d'un certain nombre (une quarantaine) de manuscrits hébreux, et le sentiment, aujourd'hui commun, des interprètes. Déjà, du reste, Eusèbe écrivait du Ps. 42 : « Il semble n'être qu'une partie du précédent : c'est ce qui ressort de la similitude des expressions dans les deux, ainsi que de l'analogie de la pensée. » Théodoret, relevant l'absence de titre en hébreu dans ce même psaume, en donne pour cause « la continuité de sens qui le relie au cantique précédent, » et il ajoute : « Ceux qui ont pris plus haut la parole, supplient maintenant Dieu d'être juge entre eux et les Babyloniens qui ont usé de beaucoup de cruauté et montré une âme de fauves. »

De fait, entre les deux psaumes l'analogie est frappante. Elle éclate dans la situation, les pensées, les sentiments : le second vient donner par la prière une conclusion naturelle à l'explosion de regrets et de douleur confiante qui se fait jour dans le premier.

La similitude de forme est plus marquée encore, et les indications qu'elle fournit suffiraient à trancher le débat. Relevons d'abord la présence à la fin du Ps. 42 du refrain deux fois répété dans 41 ; puis l'harmonie de structure rythmique : les versets 1-4 du second psaume offrent un nombre de membres parallèles (en toute hypothèse) sensiblement égal à celui présenté par les deux groupes XLI, 2-5, 7-11, l'un et l'autre nettement délimités par le *Quare tristis es anima mea?*

Il y a lieu de signaler enfin l'emploi dans les deux parties de divers artifices poétiques, notamment de la « *Réponse* ». Celle-ci comporte, outre l'égalité de teneur rythmique entre les stances qu'elle affecte, la présence en chacune d'elles de certaines pensées, images ou expressions identiques ou nettement similaires. C'est un véritable parallélisme unissant entre elles les strophes de la même façon que le sont les divers membres dans une phrase poétique. Or la « *Réponse* » n'accouple pas seulement les deux parties du psaume 41, mais elle relie à l'une et à l'autre le Ps. 42, qu'on fasse ou non abstraction du refrain. Un coup d'œil jeté sur la paraphrase suffira pour en convaincre.

2° La *séparation* qui du poème primitif a fait deux psaumes est d'ailleurs fort ancienne : c'est ce qui ressort de l'accord des anciennes versions à présenter le partage. Cette disjonction est, de plus, naturelle : le Ps. 42 peut être détaché sans violence du précédent et offrir à lui seul un sens suffisamment complet; il constitue une prière pleine de confiance. A ce titre de *prière*, la troisième strophe du *Quemadmodum* s'offrait d'une façon spéciale à l'usage liturgique. Par ailleurs, son contenu pouvait s'adapter sans effort à plus de situations que le psaume complet : l'intensité de douleur rendue dans la seconde strophe se prêtant moins bien à l'appropriation. L'on en vint donc à chanter plus fréquemment et à part le *Judica me*, à peu près comme nous le faisons pour l'*O Salutaris* ou le *Tantum ergo*. Suivant grande apparence, c'est ainsi dans une particularité d'emploi liturgique qu'il faut chercher le motif de la séparation.

II. — Origine

Les deux psaumes 41 et 42 ne formant primitivement qu'un seul cantique, ne sauraient avoir des auteurs distincts. La mention « libnê Qôraḥ, » offerte équivalemment par tous les textes en tête de 41, semble demander qu'on attribue la composition du *Quemadmodum* à quelqu'un « des fils de Coré. » Ce membre, d'ailleurs inconnu, de la famille du célèbre lévite, doit en conséquence être regardé comme l'auteur du psaume originel. Sans doute la Vulgate attribue le psaume 42 à David,

[1] Orthographe et ponctuation sont empruntées à l'édition de Tournai.

s'inspirant en cela de certains manuscrits des LXX. Mais il est loisible de négliger cette indication. Le titre « *Psalmus David* » manque en effet d'autorité critique : car il est sans équivalence en hébreu et dans les anciennes versions grecques autres que l'Alexandrine, ainsi que le remarquait expressément Eusèbe. Les LXX eux-mêmes offrent des leçons divergentes.

Peut-on du moins dater le psaume du temps du royal Psalmiste ? C'est l'avis de beaucoup (Patrizi, Thalhofer, Lesêtre, Fillion, Ceulemans). Il aurait été composé lors de la révolte d'Absalon, durant le séjour de David à Mahanaïm. (Cf. II Reg. XVII). Il en est même qui ont pensé, comme occasion, à l'épisode de la persécution de Saül.

En retour Hitzig a proposé d'abaisser la date du *Quemadmodum* jusqu'à la période des Asmonéens. L'auteur serait le grand-prêtre Onias III, emmené captif (suppose-t-on) par le général égyptien Scopas dans une campagne, d'abord heureuse et finalement désastreuse, contre Antiochus le Grand. (De qua vid. Jos., *Antiquit.*, lib. XI, 3, 3). Cette dernière hypothèse, toute conjecturale (Josèphe ne dit mot de la captivité d'Onias), est sans autre fondement que le désir d'ajouter un chiffre à la liste des psaumes machabéens. Il est superflu de la discuter. La seule présence du *Quemadmodum* en tête de la seconde collection du Psautier suffit à l'écarter.

L'on ne saurait davantage penser au temps où David fuyait devant le mauvais vouloir de Saül ; car Sion n'était alors consacrée par la présence d'aucun sanctuaire à Yahwèh.

Un tabernacle s'y dressait lors de la révolte d'Absalon, abritant l'Arche d'alliance, et l'organisation du culte mentionnée I Par. XVI, 37 se trouvait en vigueur. Cela suffit-il pour justifier I 5d-f, 6c, II 3c-4 ? Peut-être, à la rigueur..., bien qu'on en puisse douter, au moins pour le dernier verset : l'on sait en effet que du vivant de David l'autel des holocaustes ainsi que « le tabernacle » de Moïse demeurèrent à Gabaon, et les sacrifices offerts alors dans la cité royale semblent ne l'avoir été qu'en raison de circonstances extraordinaires et à l'état d'exception. (Cf. : I Par., XVI, 4... 37 ; 39-40 seqq. ; XXI, 15 seqq., 29-30 ; XXII, 1). Il est bien sûr en tout cas que les incises mentionnées, surtout les dernières, s'expliquent mieux après la construction du Temple. D'autres expressions paraissent cadrer moins encore avec l'épisode tenu communément pour l'occasion du cantique. L'entourage ordinaire du Psalmiste rend ses hommages à des dieux morts (3a, cf. Ps. *Non nobis*), et ne croit pas à la puissance de Yahwèh (4 b, 11 b) : c'est une nation impie (II, 1b), partant un peuple de Goïm. Rien de tout cela ne semble convenir aux populations transjordaniennes parmi lesquelles David avait cherché refuge. D'autre part, l'on ne voit pas bien pourquoi Mahanaïm et ses alentours seraient qualifiés de « terre du Jourdain et de l'Hermon. » (7b). L'expression n'est aucunement caractéristique de l'Au-delà du fleuve, du plateau de Galaad. Je ne dis rien du « *mons modicus* » dont le sens est discuté, mais qui semble bien désigner Sion. C'est la Palestine qui se trouve indiquée par ces expressions, la Palestine dont l'exil tient le Psalmiste éloigné. (Cf. *infra*). Il convient donc d'abandonner le règne de David et de dater le *Quemadmodum* d'une époque ultérieure de la monarchie.

C'est ce que Théodoret, dans le texte cité plus haut, a d'une certaine façon pressenti. Sans se prononcer sur l'âge du psaume, il en rapporte le thème à l'exil. L'on ne saurait sans raison grave recourir à la vision prophétique : partant la captivité rappelée doit être à peu près contemporaine du Psalmiste, et l'état de choses supposé, celui que le poète avait sous les yeux. Le cantique laisse entendre que le Temple est encore debout, il convient donc de ne pas descendre jusqu'à la ruine de Jérusalem.

M. Le Hir s'arrête à la terrible invasion de Sennachérib. L'on pourrait peut-être remonter plus haut de quelques années, certains indices invitant à chercher le héros du poème parmi les sujets du royaume du Nord. La composition serait postérieure à la chute de Samarie (722), et le psaume renfermerait l'écho de ce grand désastre. Cet avis a quelque chose de séduisant. Il expliquerait fort bien la grande beauté littéraire du cantique et l'art consommé qu'on y constate : le règne d'Ezéchias semble en effet marquer l'apogée de la poésie hébraïque. Toutefois une grave objection se présente. Elle se tire de la parenté qui relie à ce cantique la prière de Jonas. L'analogie de J. II, 8 avec XLI, 7, quoique réelle, est peu frappante, mais celle de J. 4 avec XLI 8b atteint l'identité ; l'ensemble peut — mais difficilement — résulter d'une simple coïncidence. D'autre part, la supplication du prophète est, dans l'expression, remplie de réminiscences : il est donc assez naturel de mettre l'emprunt littéraire de son côté. Conclusion fort probable : le psaume *Quemadmodum* existait lors de la rédaction du livre de Jonas. Celle-ci pourrait à la rigueur être reculée jusqu'aux premières années du VII^e siècle, l'auteur du livre ne s'identifiant pas nécessairement (Cf. Knabenbauer, *Proph. Min.*, I, 361) avec le voyant qui en est le héros et pouvant avoir exprimé librement la pensée du naufragé. A ce compte, rien n'empêcherait, même dans l'hypothèse de l'emprunt, de tenir encore notre cantique comme contemporain d'Ezéchias. Il y faut renoncer si l'on estime que le prophète a lui-même rédigé le mémorial de sa double mission ; et tel est, on le sait, le sentiment commun parmi les catholiques, sentiment appuyé de sérieuses raisons. La prédication de Jonas se place en effet vers le milieu du VIII^e siècle, et il est difficile de reculer l'œuvre littéraire du prophète jusqu'aux derniers *decennia* de ce même siècle.

L'on est ainsi conduit, lorsqu'on admet la dépendance de « la prière » par rapport au cantique, à reporter la composition du *Quemadmodum* aux

lendemains de quelque désastre précédant les invasions des Sargonides. L'on pourrait penser soit aux victoires des monarques syriens Hazaël Ier et Benadad III sur le royaume septentrional, soit même à la grande lutte de Salmanasar III contre Damas et ses alliés au temps d'Achab. — L'œuvre primitive dans ce cas aurait-elle été plus tard retouchée et adaptée à l'usage liturgique par quelque lévite lors de la restauration du culte par Ezéchias ? C'est une hypothèse admissible. Au demeurant d'ailleurs l'opinion qui place l'apparition même du cantique sous le pieux monarque reste loisible et me semble sérieusement probable : l'existence d'un emprunt littéraire fait par Jonas en personne ne dépassant pas non plus les limites de la probabilité.

III. — Forme

D'après M. Bickell, dans les *Carmina V. T. metrice*, le psaume se compose de 6 strophes ; chacune d'elles est formée de 7 vers répondant au schèma numérique suivant : 8. 8 | 10. 12 || 12. 8. 6 ; le refrain se confond avec les stances 2, 4, 6. Cette disposition est adoptée par M. Lesêtre. On sait que le professeur de Vienne a renoncé aux vers de 12 syllabes ; aussi M. Flament, dont la remarquable traduction s'inspire également des théories métriques de ce maître, donne-t-il à chaque strophe 9 stiques groupés d'après ce rythme : 8. 8 | 8. 8. 6 || 8. 6 | 8. 6.

La reprise intentionnelle du *Quare tristis es...* suggère une autre division, et plus communément on tient le *Quemadmodum* comme formé de 3 strophes. On peut à chacune d'elles rattacher le refrain ; il semble toutefois préférable de le considérer comme un groupe rythmique isolé. Ce groupe comprend 3 ou 4 éléments, suivant les auteurs. Quant aux stances, on en proclame d'une façon générale l'égalité, sans toutefois s'y attacher toujours strictement. D'après M. Vigouroux, chacune de ces stances renferme 10 vers ; elles en ont, semble-t-il, respectivement 12, 13, 10, suivant M. Fillion *(Psaumes commentés)* ; 11, 12, 8, pour M. Crampont *(La sainte Bible,* IV). Mêmes variantes dans les commentateurs anglais et allemands. Tout récemment M. Grimme (prof. à Fribourg, Suisse) dans ses *Psalmenprobleme* (p. 155) s'est prononcé pour 8 stiques de 5 arsis chacun : la première strophe, dans sa teneur actuelle, aurait un vers de trop (l'une des incises du verset 5) et la seconde deux (tout le verset 9) ; la critique interne elle-même semble toutefois offrir de bonnes raisons de n'y point reconnaître une modification postérieure.

On l'aura pressenti : les divergences qui viennent d'être signalées tiennent — partiellement du moins — à la différence des systèmes professés en fait de métrique hébraïque. Entre ces théories diverses, ce n'est pas le lieu de prendre parti : peut-être sera-t-il utile d'en donner plus tard une idée d'ensemble pour constater les résultats acquis et les points en discussion. Qu'il suffise pour l'instant d'une simple remarque : le rapport de la mesure et du parallélisme, — où ce dernier existe, — semble incontestable et, de règle générale au moins, paraît fixe ; un parallèle complet constitue une phrase rythmique, une période mesurée (qu'on la nomme verset ou vers, peu importe) ; chaque membre pris isolément forme un élément rythmique déterminé qu'on peut appeler « côlon » par analogie avec une donnée présentement reçue dans la métrique grecque. L'on ne saurait en conséquence tantôt répartir les incises parallèles en autant de côla, tantôt en grouper plusieurs dans un seul membre rythmique ; ce groupement ne saurait être admis logiquement que dans le cas de parallélisme double, alors que l'ensemble obtenu se trouve être lui-même en correspondance avec un autre côlon, soit simple, soit surtout composite. La partition adoptée part du principe qui vient d'être rappelé : elle distingue 12 côla dans chaque stance et 4 dans le refrain (on peut noter la symétrie $4 \times 3 = 12$).

L'exception mentionnée plus haut permettrait le groupement de certaines incises parallèles : au cas où l'on voudrait de la sorte obtenir pour les divers côla une teneur plus uniforme, il conviendrait d'admettre pour les trois strophes le rapport suivant : 9, 10, 9 ; tous les versets constitueraient alors des distiques, sauf XLI 5 et XLII 4 qui formeraient deux tristiques. Ce partage laisse subsister entre les strophes une harmonie suffisante, la première répondant à la dernière ; il semble probable, bien que l'on juge plus sage de s'en tenir au démembrement complet des parallèles.

Les trois strophes, je l'ai relevé déjà, présentent entre elles d'intimes rapports. Non seulement elles offrent la même teneur rythmique, mais de l'une à l'autre se trouvent reprises des pensées identiques, les mêmes images ou expressions caractéristiques. C'est l'artifice de la « *Réponse.* » Inutile d'en relever ici toutes les applications : un système de sigles mettra dans la paraphrase les principales en relief.

Un autre trait distinctif du *Quemadmodum*, c'est la présence d'un refrain explicite. Nulle part ailleurs dans le Psautier l'on n'en trouve un plus formel ou de semblable teneur. Ce trait fait croire naturellement à une certaine alternance chorale dans l'exécution liturgique du psaume : le refrain était, suivant toute apparence, chanté par un nombre de voix plus considérable que le reste du cantique. Convient-il d'aller plus loin et de reconnaître dans le *Quemadmodum* un chœur proprement dit ? [1] Oui, si vraiment l'en-tête « lamnaṣṣêaḥ » est, comme le veut le P. Zenner (p. 85), un sûr indice du psaume choral. L'existence très marquée de la « Réponse » semble conduire à la

[1] Sur l'existence des psaumes choraux, voir Zenner, *Die Chorgesänge im Buche der Psalmen*, Fribourg en Brisgau, Herder, 1896, et la *Zeitschrift für Katholische Theologie (passim)*, durant ces dernières années. L'on reviendra sur cette question.

même conclusion. Toutefois il est incontestable que ce chœur n'offrirait aucunement le type préconisé comme classique par l'auteur des *Chorgesänge :* strophe, antistrophe, alternante, 2e strophe, 2e antistrophe ; aussi s'explique-t-on qu'il ait à son sujet à peu près gardé le silence [1]. Prétendre que la reprise du refrain, artifice de date postérieure, a modifié dans ce psaume, comme dans d'autres, la structure primitive du poème *(ibid.*, 24), c'est émettre une hypothèse ici fort conjecturale. Mais il se pourrait très bien que la théorie du P. Zenner ait le grand tort d'être trop exclusive. J'inclinerais à en reconnaître le bien fondé général, en revendiquant toutefois l'existence d'autres types que le schèma avec alternante médiane. Ne pourrait-on, dans les trois stances du *Quemadmodum,* où les soupirs et la plainte viennent se fondre dans une prière finale, reconnaître l'équivalent hébraïque du système grec : strophe, antistrophe et épode ? C'est une pensée que je me permets de soumettre à la réflexion des lecteurs.

IV. — Thème

Le *Quemadmodum* offre les épanchements d'une âme fidèle violemment éloignée de Sion et de son sanctuaire. Cette âme donne libre cours à ses désirs et à ses regrets, à ses plaintes et à ses espérances, à ses supplications. L'attachement, la tristesse, la confiance s'exhalent tour à tour ; ou plutôt elles mêlent leur voix dans une symphonie, tantôt vive, tantôt mélancolique, dont la note fondamentale semble être celle de l'amour. L'on ne saurait en conséquence chercher une trame régulière dans le développement des pensées, ni déterminer une division logique bien marquée. On peut dire toutefois que dans la première strophe dominent, comme idée, le souvenir du passé, et comme sentiment, le regret affectueux ; dans la seconde, la pensée du présent et l'impression de la souffrance ; dans la troisième enfin, l'idée de l'avenir et le sentiment d'une vive espérance.

Quel est concrètement le sujet d'attribution du psaume ? Le héros du poème s'identifie-t-il avec son auteur ? On n'en saurait guère douter à la sincérité comme à la profondeur de l'accent. Le *Quemadmodum* est bien l'écho direct d'une âme. Mais cette âme a pu chanter, en même temps que ses douleurs et ses espérances personnelles, les tristesses et les vœux de ses compagnons d'infortune. Tout au moins est-il loisible de croire à cette extension de sens lors de la rédaction définitive et de l'admission dans la liturgie du temple.

§ 3. — Exposition littérale

I. — Paraphrase [2]

Elle s'attache au texte original : la leçon massorétique est à l'occasion corrigée d'après la lecture des anciennes versions et notamment des LXX.

Titre : — Au chef de chœur. — Méditation. — Des fils de Coré.

1re Strophe (XLI, 2-5) : — Soupirs et regrets. — Les Joies du passé.

2. Comme la biche soupire après les courants d'eau [vive],
   Ainsi mon âme après toi soupire, ô Dieu !
3. Elle a soif, mon âme, [soif] de Dieu, du Dieu vivant !
   Oh ! quand viendrai-je, et paraîtrai-je en la présence de Dieu ! *(a)*
4. J'ai fait de mes larmes mon aliment le jour et la nuit, *(b)*
   En [entendant] me dire chaque jour : où donc est ton Dieu ? ! *(c)*
5. [Chers] souvenirs... ! je les veux aviver, } *(d)*
   Et épancher en moi [l'émotion] de mon âme : }
   Je pénétrais au Tabernacle auguste (?) }
   . . . . . Jusqu'à la maison de Dieu, } *(e)* * Je conduisais la foule. (?)
   Au milieu des cris de joie, des hymnes de louange,
   [Religieux] écho d'une multitude en fête !

Refrain (6) : Appel a l'espérance.

6. Pourquoi t'abattre, ô mon âme, *(f)*
   Et laisser en moi gronder la douleur ?
   Espère en Dieu ! car [l'heure] reviendra de lui chanter l'hymne de louange,
   A Lui, le salut de ma détresse, [à Lui], mon Dieu !

[1] Voir pourtant son tableau de la page 89.

[2] Le terme de paraphrase ne doit point éveiller l'idée de traduction libre ; l'on s'est à l'encontre efforcé de serrer de près la pensée et de rendre dans une certaine mesure le rythme de l'expression. Les quelques mots ajoutés sont d'ailleurs inclus entre crochets. Ils ont pour but soit d'indiquer la logique — ici subjective — des pensées, soit de dégager l'idée dans sa plénitude, soit enfin de conserver quelque chose du relief des images ou des tournures et de la cadence des groupements. La simple lecture du texte ainsi présenté suffit à permettre l'intelligence du psaume : c'est à ce motif d'ordre pratique qu'est due la préférence donnée à la paraphrase sur la version.

2e Strophe (XLI, 7-11) : — Douleur profonde, mais résignée et confiante. — Les Tristesses du présent.

7. Mon Dieu ! mon âme est à l'abattement, *(f)*
   Aussi mon souvenir t'évoque, loin de la Terre du Jourdain et de l'Hermon, } *(d)*
   Loin de l' « Humble Montagne » ! *(g)*
8. [En ma tourmente] une lame appelle une lame, au bruit des eaux par toi déchaînées ;
   Toutes tes vagues, tous tes flots sont venus fondre et passer sur moi.
9. Mais le jour [entend] les ordres de Yahwèh à sa miséricorde, } *(b)*
   Et la nuit mon cantique au Seigneur,
   Hymne de prière au Dieu de ma vie.
10. Je veux redire à Dieu : Rocher, ma [défense], pourquoi m'oublier ? } *(h)*
    Pourquoi dois-je aller dans le deuil sous l'oppression ennemie ?
11. Ce m'est un brisement des os les opprobres dont mes adversaires m'accablent,
    [Cet outrageant défi] qu'ils vont me répétant chaque jour : où donc est ton Dieu ? *(b)*
    Refrain (12) : Appel a l'espérance.
12. Pourquoi t'abattre, ô mon âme,
    Et laisser en moi gronder la douleur ?
    Espère en Dieu ! car [l'heure] reviendra de Lui chanter l'hymne de louange,
    A Lui, le salut de ma détresse, [à Lui], mon Dieu !

3e Strophe (XLII, 1-4) : — Prière ardente. — Les Espérances de l'avenir.

1. Fais-moi justice, ô Dieu !
   Et prends en main ma cause contre une race impie !
   De l'homme de dol et d'iniquité daigne me délivrer !
2. Car c'est Toi mon boulevard, ô Dieu ! pourquoi donc m'oublier ? } *(h)*
   Pourquoi dois-je aller dans le deuil sous l'oppression ennemie ?
3. Envoie ta lumière et ta fidélité :
   Elles seront mes guides ;
   Elles me conduiront à ta Montagne Sainte, *(g)* } *(e)*
   Et à ton auguste demeure.
4. Ainsi viendrai-je, suivant mes vœux, à l'autel de Dieu,
   Au Dieu, ma joie, mon allégresse ;
   Et je te chanterai sur le kinnôr l'hymne de louange, Yahwèh, mon Dieu ! *(i)*
   Refrain (5) : Appel a l'espérance.
5. Pourquoi t'abattre, mon âme,
   Et laisser en moi gronder la douleur ?
   Espère en Dieu ! car [l'heure] reviendra de Lui chanter l'hymne de louange, *(i)*
   A Lui, le salut de ma détresse, [à Lui], mon Dieu !

II. — Commentaire

1re Strophe. — L'amour, à l'égard d'un bien absent, s'épanouit en désir. Le Psalmiste a connu les joies du culte divin dans les grandes solennités liturgiques ; leur souvenir hante sa pensée et provoque en son cœur une explosion de soupirs et de regrets : tel est le thème plus particulier de la 1re stance.

(2-3). — Le désir ardent qui emporte vers Sion et le Temple l'âme du Psalmiste est rendu tout d'abord en traits imagés ; mais le voile de la métaphore va s'atténuant pour faire place à l'expression directe des vœux formulés.

L'image est prise d'une façon générale de la soif, et plus spécialement, dans le premier vers, de celle qui torture une biche en quête d'eau vive. Est-il fait allusion par ce trait à l'état du cerf aux abois, épuisé d'efforts et partant mourant de soif ? C'est peu probable, malgré la convenance expressive de cette situation. Il s'agit plutôt d'un temps de grande sécheresse où les bêtes sauvages ne trouvent plus au fond des ouadi les courants accoutumés : c'est ce que suggère le parallélisme de Joël, 1, 20, seul passage où se retrouve dans la Bible le verbe « 'ârag » ; aussi bien le cerf poursuivi songe-t-il à garder les hauteurs, ou s'il gagne un cours d'eau, c'est pour le mettre entre la meute et lui plutôt que pour s'y désaltérer. Bien que le terme hébreu « 'ayyâl » soit régulièrement masculin, — ce qui rend compte du latin *cervus*, — la traduction féminine est imposée par la forme verbale « ta 'arôg » : ce genre était d'ailleurs appelé, sous la plume de l'écrivain, par le parallélisme de « nèfès », l'âme. Dans le mot à mot du texte hébreu, la comparaison est établie directement entre les substantifs, car la première incise devrait se traduire : « comme la biche qui soupire. » (Cf. G-K, 155, g) [1].

[1] Ce sigle désigne la *Grammaire hébraïque* de Gesenius, refondue par E. Kautzsch (Leipzig, Vogel, 1896, 26e édition). G.-B. indique le *Dictionnaire manuel* du même Gesenius, 12e édition, remaniée par Buhl (*Ibid.*, 1895).

Fontes spécifie l'expression hébraïque, de teneur plus large.

Sitivit est la traduction littérale de « ṣâme'âh »; le parfait ici marque un état qui, sans doute, s'est produit complètement déjà dans le passé, mais qui persévère ou se renouvelle dans le présent. (Cf. G.-K, 106, g, i).

Fortem rend adjectivement un nom divin « 'êl,» peut-être par suite du rapprochement avec « 'ĕlôhîm » qui précède immédiatement. Si l'on croit la répétition choquante, il vaudrait mieux supposer que ce dernier terme remplace dans le psaume le tétragramme sacré « Yhwh » auquel plus d'une fois probablement on l'a substitué dans le second livre du Psautier. En tout cas « 'êl ḥay » forme une expression caractéristique certainement originelle; le Dieu du Psalmiste se trouve ainsi mis tacitement en opposition avec les dieux morts des nations, ces divinités qui ont une bouche sans parole et des yeux pour ne point voir. (Cf. Ps. *Non nobis*, 5 et suiv.).

Apparebo reproduit l'hébreu massorétique; dans cette leçon « penê 'ĕlôhîm » est un complément de lieu, et la Vulgate supplée à bon droit à l'absence de préposition. Mais peut-être le texte offrait-il primitivement la forme active « 'èr'èh, » comme le suppose la version Syriaque, le Targum et certains manuscrits hébreux. La correction ultérieure du Kal en Niphal serait le fruit d'un scrupule mal fondé des scribes, désireux de faire disparaître l'anthropomorphisme trop accentué de l'expression.

Faciem désigne la personne, mais surtout en tant que présente. On sait que le Très-Haut daignait en effet habiter d'une façon spéciale au Temple, et que la nuée ombrageant le propitiatoire était le signe sensible de cette présence divine désignée plus tard chez les Juifs sous le nom « ṣekînâh. »

Ces deux versets ont inspiré le début d'une pièce latine, souvent attribuée à saint Bernard, mais qui paraît plutôt l'œuvre de saint Anselme. Elle figure comme *Proœmium* dans l'édition que le P. Ragey a donnée du *Mariale :*

I

Ut jucundas
Cervus undas
Æstuans desiderat,
Sic ad Deum,
Fontem vivum,
Mens fidelis properat.

II

Sicut rivi
Fontis vivi
Præbent refrigerium,
Ita menti
Sitienti
Deus est remedium.

(4) La vivacité des regrets et des désirs du Psalmiste est avivée par l'outrageant défi qui sans cesse retentit à ses oreilles, répété par ses vainqueurs, des païens sans doute : « *Ubi est Deus tuus?* » Sur leurs lèvres il y a là plus que le reproche d'un abandon divin par lui mérité : c'est la négation des attributs de Yahwèh, sinon même de son être. L'on sait en effet quel lien intime unissait, dans le concept des Nations de l'Orient d'alors, les destinées d'un peuple et celles des divinités par lui vénérées : les dieux triomphaient avec leurs adorateurs, et la défaite et le malheur de ceux-ci comportaient pour ceux-là l'humiliation et une sorte de déchéance. C'est donc le pire des blasphèmes que le fidèle de Yahwèh se voit jeter sans cesse à la face : on conçoit dès lors l'intensité comme la continuité de sa douleur.

Ce double caractère de sa souffrance est mis en relief par le trait imagé qui l'exprime : pleurer semble être l'unique aspiration de son être, aussi radicale et vivace que l'est le désir de la nourriture.

Panes, « lèḥèm », désigne par synecdoque la nourriture en général.

Die ac nocte ne doit pas s'entendre ici de la prospérité et de l'adversité (Augustin 1°), mais des deux parties de la journée, et l'expression complexe marque la continuité.

Dum dicitur, « bè'ĕmôr »; peut-être faudrait-il lire « be'omrâm, » comme au verset 11; le sens, du reste, est identique.

(5) En dépit de tous les blasphèmes, Yahwèh existe, il demeure puissant et miséricordieux : le Psalmiste le sait et le rappellera tout à l'heure. Mais enfin lui, dans son exil, ne jouit plus du bienfait de la présence sensible du Seigneur, il ne participe plus aux solennités de son culte. Vers ces joies saintes dont il regrette l'absence et désire le retour, de nouveau sa pensée s'envole; il veut les faire revivre au moins par le souvenir. Sans doute, ce sera nourrir sa souffrance, mais cette souffrance même a son charme secret; d'ailleurs la contemplation du passé fait diversion aux tristesses du présent et donne corps aux espérances de l'avenir. Sous un apparent décousu la suite des idées est donc réelle, et semble relever des lois naturelles de la psychologie.

La vision évoquée par l'exilé fait revivre sous son regard la liturgie du Temple et sa participation personnelle au culte divin dans les grandes solennités, notamment peut-être lors des fêtes à pèlerinage. Tel est sûrement le thème du verset 5. Sur les détails du développement, les avis sont assez partagés.

Hæc ne se rapporte pas à ce qui précède, mais à ce qui doit suivre : *quoniam transibo...*

Recordatus sum rend par un passé l'imparfait hébreu. Celui-ci se présente avec le hé paragogique et marque une action objet de la volonté du poète.

Même remarque à faire sur *effudi.* L'expression complexe « *effundere animam* » indique le libre cours donné aux pensées, aux émotions de l'âme. Ici l'expansion est tout intime : c'est ce que marque *in me,* bonne traduction, bien que non littérale, de l'hébreu « ʿâlay » *(super me).* — Cette dernière proposition séparant l'affirmation du souve-

nir de son objet, on a songé soit à l'interversion des incises (Bickel, Flament), soit même à une interpolation partielle (Grimme) : ces soupçons ne paraissent pas suffisamment fondés.

La grande difficulté du verset se trouve dans les deux incises suivantes. L'on est en face de lectures divergentes qui peuvent se ramener à trois leçons, appuyées chacune de bonnes raisons et d'autorités considérables.

La première est celle du texte massorétique : « kî 'ê'ĕbôr baççâk 'ĕddaddêm 'ad-bêt 'ĕlôhîm ». Le mot « çâk », d'ailleurs inusité, signifierait « embarras, encombrement » ; « 'ĕddaddêm » serait, — abstraction faite du suffixe pluriel, — une forme hithpalpel d'une racine « dâ' », dont le pilpel dans le Talmud se dit de l'action d'une mère conduisant son enfant en lisière. Le sens général pourrait ainsi se rendre : « Je m'avançais suivi des rangs d'une foule pressée ; à sa tête je marchais lentement jusqu'à la maison de Dieu. »

La deuxième leçon est offerte par les LXX : « ὅτι διελεύσομαι ἐν τόπῳ σκηνῆ θαυμαστῆς ἕως τοῦ οἴκου τοῦ Θεοῦ » ; elle est appuyée par le syriaque qui porte pour les deux mots discutés : « beçètrôk 'asîrè ; *sub protectionibus tuis validis* ». Evidemment les traducteurs alexandrins ont lu « beçôk 'ĕdèr » ou « beçukkâh 'addèrèt », au lieu de « baççâk 'eddaddêm » : ce qui ne surprendra personne étant donné l'identité ou la grande ressemblance des consonnes en cause. L'expression hébraïque signifie, soit « tabernacle de majesté », soit « tabernacle auguste » ; le sens des incises est celui que présente le texte de la paraphrase.

La troisième lecture est suggérée par Aquila, Symmaque et saint Jérôme. L'un porte « εἰσελεύσομαι ἐν συσκίῳ προβιβάζων αὐτοὺς... κ. τ. λ. » ; il a lu « çôk » et « 'ăddaddêm » (pilpel de « dâ' »). L'autre offre « ἐξελεύσομαι εἰς τὴν σκηνὴν, διαβασταχθήσομαι ἑώς... κ. τ. λ. » ; ce qui suppose aussi « çôk », mais plutôt « 'eddaddêm ». Le dernier enfin traduit « veniam ad umbraculum ; tacebo usque ad domum Dei » ; ce qui reflète encore « çôk » ou « çukkâh », puis une lecture sûrement fausse « 'èddôm » ou « 'èddam » (d'une racine dmm).

Ces trois versions s'accordent à reconnaître un verbe dans le second terme en litige, et l'idée d'ombrage ou de tente dans le premier : pour l'un, elles s'accordent avec les LXX ; pour l'autre, avec l'hébreu. Le sens général est donné dans la variante de la paraphrase (suppression d' « Auguste, » insertion de « je conduisais... »). Les autorités favorables à chacun des trois sentiments se balancent à peu près, bien que l'on puisse à ce point de vue reconnaître une sorte de gradation ascendante. — La première lecon, moins favorisée, appelle à son secours la grammaire. « Be » ne saurait, dit-on, désigner le terme où l'on tend après le verbe « 'âbar ; » le suffixe « êm » requiert, pour s'y rattacher, un substantif moins éloigné que « hâmôn. » Par ailleurs, ajoute-t-on, le sens donné à « çâk » s'autorise de l'analogie du syriaque « çâkâ, *summa ;* cf. beçôkèh, *universim.* » — La lecture des LXX peut invoquer : le parallélisme dont les exigences lui sont particulièrement favorables ; le lexique où les termes qu'elle suppose ont droit courant de cité (alors que les autres sont à peu près inusités) ; pour « çôk » l'analogie de l'assyrien, où « çukku » désigne « un espace fermé dans l'enceinte d'un temple, un appartement divin, la demeure d'une divinité. » (Cf. Delitzsch, *Assyr. Handwörterbuch).* (Ce rapprochement semble prendre une portée spéciale dans l'hypothèse adoptée sur la composition du psaume). — Quant à la leçon mixte, elle réunit une partie des avantages des deux autres ; mais elle rencontre aussi certaines des objections que l'on peut faire à chacune d'elles. — A mon sens, il est très probable qu'il faut abandonner l'h. mass. pour le premier terme. Si l'on conserve un verbe dans le second, il faut s'en tenir à la lecture d'Aquila ; mais l'on peut, avec autant de probabilité au moins, y reconnaître un déterminatif (nom ou adjectif). De la sorte, du reste (et c'est un dernier argument en faveur de la leçon des LXX), tout ce verset demeure dans le ton essentiellement religieux du poème, et ne se nuance pas de je ne sais quelle complaisance vaniteuse dans la prééminence sociale de l'auteur et l'éclat de ses fonctions.

Cette question critique résolue, l'exégèse du verset devient relativement aisée.

Quoniam introduit la vision que le souvenir évoque.

Transibo ; l'imparfait hébreu revêt une portée de passé itératif : l'usage en est motivé par la conception subjective du poète qui contemple la fonction liturgique dont il était l'habitué comme en voie de se dérouler sous son regard. Il voit la théorie sacrée pénétrer dans le Temple (sens tout à fait légitime de « be » après « 'âbar » : ainsi tombe l'objection qu'on en tirait), arriver ainsi jusqu'à la maison du Seigneur *(domus Dei* paraît le simple équivalent de tabernacle : on pourrait à la rigueur l'en distinguer comme le *Naos* du *Hiéron).*

In voce... rappelle les cantiques exécutés soit dans la liturgie même, soit librement, par les pèlerinages, au cours et au terme des « *Montées* » vers la Ville Sainte.

Confessionis, en h. « tôdâh » : c'est le terme classique pour l'hymne de louange, le « *sacrificium laudis.* »

Sonus epulantis. La Vulgate s'écarte légèrement des LXX qui portent d'une façon générique « ἦχου ἑορτα ζόντων ; » les fêtes, même sacrées, n'allant pas sans festin, on voit que le sens n'est pas substantiellement modifié. L'h. présente « hâmôn hôgêg » : le premier mot signifie « bruit d'une multitude, » ou « multitude ; » le second « célébrer une assemblée de fête. »

Refrain. — Ces joies du culte divin appartiendraient-elles à un passé irrévocable ? Semblable perspective est de nature à jeter dans l'âme du Psalmiste le plus douloureux émoi. Promptement le poète écarte ce cauchemar en conviant son cœur à l'espérance : le bonheur d'antan redevien-

dra la félicité de l'avenir. Tel est le thème du refrain.

Le verbe héb. rendu par *tristis es* peut se tirer d'une double racine : « ṣûaḥ » ou « ṣaḥ (sḥḥ) » : dans un cas il offre le sens de « se désagréger, se décomposer, » dans l'autre celui de « être courbé, abattu ». Ce dernier est communément préféré ; d'ailleurs, la différence est peu sensible.

Conturbas traduit l'h. « hâmâh, » lequel signifie « faire entendre un son grave, de colère ou de plainte, » et s'emploie par dérivation de l'agitation de l'âme : la paraphrase fond les deux acceptions.

Confitebor répond à *confessionis* du v. 5.

Salutare : l'h. « yeṣû'ôt » offre le pluriel, motivé sans doute par la multiplicité des interventions du secours divin.

Vultus mei désigne la personne du Psalmiste ; ce n'est pas toutefois un simple équivalent du pronom : l'expression met au moins en relief l'individualité du sujet en cause, elle semble de plus faire allusion à la présence suppliante devant Dieu.

Au lieu de *mei,* l'h. massorétique porte *ejus* et arrête là le verset. C'est à tort, ainsi qu'il ressort manifestement du verset 12 et de la lecture des anciennes versions, sauf celle de Symmaque. A leur tour ces dernières sont mal inspirées en retranchant *Deus meus* du début du verset 7. Il est vraisemblable qu'il faut l'y maintenir, tant à cause de l'autorité du texte massorétique qu'en raison du contexte *(memor ero tui).* La divergence des lectures s'explique d'ailleurs très facilement : le texte primitif portait « ... pânây wê'lôhây : 'ĕlôhây 'âlay... ; » par suite de l'identité de finale et de début, un des « 'ĕlôhây » est tombé, le premier en hébreu, le second dans les LXX et le Syriaque : rien que de naturel si l'on songe à l'usage de la « *scriptio continua* [1]. »

2e Strophe. — Entre la veille et le lendemain, les joies regrettées et le bonheur espéré, le présent s'impose, et le présent c'est l'épreuve. Un instant le Psalmiste vient d'échapper, par le souvenir et l'espérance, à la sensation douloureuse : elle le ressaisit et lui arrache de nouveaux cris d'angoisse, plus continus et plus profonds, sans réussir toutefois à captiver pleinement sa pensée. Celle-ci s'envole une seconde fois vers Yahwèh, sur les ailes de la confiance et de l'amour. Dans le cœur de l'exilé, la résignation tempère la tristesse, et sur ses lèvres, la plainte tourne à la prière.

(7) *Deus meus* est, on l'a dit, à répéter en tête du verset 7. En ce distique, le Psalmiste semble résumer la première stance. L'on remarquera de plus la reprise caractéristique de l'expression « 'âlay nafṣî tiṣtôḥaḥ » du début du refrain (la correspondance est moins sensible en latin). Elle appartient au procédé dit d'« enchaînement. »

Memor ero traduit l'imparfait hébreu, lequel est à rendre ici par un présent : le souvenir de Yahwèh ne quitte pas le Psalmiste et il ne cesse guère d'être avivé par la souffrance.

Ce qui suit est diversement interprété. L'on entend d'ordinaire les désignations géographiques, du point de départ d'où s'envole la pensée du poète, et les prépositions *de* et *a* marquent la sortie de cet endroit, l'éloignement actif. Communément aussi l'on tient « *de terrâ Jordanis,* » — « *et Hermoniim,* » — « *a monte modico,* » — pour trois expressions indépendantes ; la ponctuation de l'Hébreu et de la Vulgate favorise cette conception. Suivant un sentiment fort répandu, « la terre du Jourdain » désigne le pays de Galaad où David avait cherché refuge lors de la révolte d'Absalon. C'est la même contrée qui serait indiquée par la seconde expression, le massif (noter le pluriel) de l'Hermon se trouvant au N.-E. du fleuve. Quant au dernier terme complexe, on devrait l'entendre de quelque montagne inconnue du nom de Miṣ'âr *(modico).*

Il me semble improbable qu'il soit ici question du lieu de retraite de David. La Transjordanienne n'est pas plus qualifiée que la Cisjordanienne à revendiquer le nom de « terre du Jourdain ; » Mahanaim, quelque identification que l'on adopte, est fort éloigné de l'Hermon. Du reste, cette localisation repose sur un fondement ruineux, l'attribution du Psaume au royal poète : cette hypothèse est en effet exclue par d'autres arguments. Il paraît également inexact de disjoindre les deux premières expressions : elles ne forment qu'un seul et même terme complexe, comme l'indique la construction. Partant, si l'on persiste à donner aux prépositions le sens d'éloignement actif, il convient de voir désignée sous ces mots la région des sources du Jourdain formant le voisinage immédiat de l'Hermon. Cette partie d'Aram dépendait alors, suivant grande apparence, de la Syrie Damascène, et l'on conçoit que les victoires d'Hazaël Ier ou de Benadad III l'aient pu peupler de captifs enlevés au royaume d'Israël.

Toutefois, ce sentiment aussi doit être probablement écarté. Ce que l'expression *terra Jordanis et Hermoniim* paraît désigner, c'est la Palestine en général ; et *monte modico* complète l'indication. L'opposition avec l'Hermon (la grande montagne du Nord), le parallélisme avec XLII, 3, le rapprochement de ce passage avec LXVII, 16-17 (texte héb.) conseillent de reconnaître dans l'humble sommet, la colline de Sion. La Terre Sainte se trouve ainsi désignée au point de vue physique par le principal fleuve qui l'arrose, et par le plus haut sommet qui la couronne ; au point de vue social, par son centre politique et religieux. Peut-être la mention de l'Hermon trahit-elle dans le héros du poème un lévite du royaume du Nord. Dans cette hypothèse, il est vrai, *de* et *a* doivent s'entendre autrement que d'une sortie, et ne peignent point l'élan du souvenir s'élançant du lieu de l'exil. Mais, on le sait, « min » rendu par ces prépositions offre comme sens originel celui de séparation, et s'emploie tout aussi bien pour mar-

[1] On entend par là l'usage de ne pas séparer les mots dans les manuscrits.

quer l'absence, l'éloignement passif, que pour indiquer le départ et la provenance. (Cf. G-K, 119, v). C'est dans la première acception qu'il est ici pris, et il nous montre l'exil retenant le Psalmiste « loin de » la terre du Jourdain et de l'Hermon, loin surtout de Sion.

(8) L'on retrouve de nouveau les avis partagés sur l'explication de la lettre dans ce verset, bien qu'ils s'accordent pour en déterminer le sens général. L'on convient que le distique peint sous de vives couleurs la grandeur et la continuité des souffrances du Psalmiste. Mais à quelle image le poète a-t-il fait appel? D'après l'exposition la plus commune, la figure serait prise d'un orage dans les gorges du Liban : les torrents grossis se précipitent de l'une à l'autre en cascades et le bruit de leurs eaux tumultueuses semble se répondre en un concert effrayant; naturellement les vagues et les flots mentionnés au second côlon, ce sont ces mêmes eaux qui par leur abondance font songer à l'océan. Dans cette hypothèse, on pourrait paraphraser comme il suit : « Ici c'est d'abîme à abîme un appel continu par la voix des eaux qui, de l'un à l'autre, courent et se précipitent en cascades : de même en est-il pour les torrents d'amertume que ta main déchaîne; toutes tes vagues, tous tes flots ont passé sur moi. » La nature de l'image n'est pas obvie, l'on en convient, mais le choix en aurait été motivé par le voisinage de l'Hermon et la mention de cette montagne au vers précédent nous devrait servir de clef ici pour l'interprétation.

Mais, je l'ai dit, ce voisinage est assez problématique et, partant, l'allusion aux gorges du Liban ne devait pas s'offrir d'elle-même à l'imagination, pas plus à celle du Psalmiste qu'à celle des auditeurs du cantique. Au contraire, il était peu d'Israélites qui ne connussent une mer, soit celle de Galilée, soit celle de Sel, soit la Grande Mer. Le second stique était fait pour en éveiller chez eux l'image, tout le monde l'avoue, et le rapprochement avec la prière de Jonas (II, 4) ne permet guère d'en douter; il est donc tout naturel de croire que le premier côlon contient, lui aussi, quelque allusion de même ordre. De fait « tehôm » signifie originairement « l'océan, la mer mondiale, » d'où « le chaos primitif. » Par dérivation naturelle, il désigne « une masse d'eau vague, » mais, semble-t-il, en rapport avec l'idée de mer, car au pluriel il s'emploie couramment pour désigner les flots. C'est ce dernier sens que le parallélisme rythmique suggère. Le trait imagé nous met ainsi sous les yeux les lames succédant aux lames et venant se briser l'une après l'autre sans fin sur le rivage. Rien de plus connu pour un Juif que ce spectacle; rien aussi de plus expressif pour rendre la continuité comme l'intensité de la souffrance, les grandes eaux étant d'ailleurs le symbole reçu de l'infortune. Bref, à substituer la mer au Liban, l'image gagne en naturel, en suite, en transparence. *In voce cataractarum* s'explique dans ce cas de la pluie : les eaux du ciel s'unissant aux flots de la mer. Le terme « ṣinnôr » est des plus rares. Dans la littérature néo-hébraïque il signifie : « conduite d'eau, canal, rigole; » au pluriel et en relation avec l'idée de Dieu *(tuarum)*, comme dans le présent stique, il semble éveiller le spectacle d'une pluie diluvienne où l'eau paraît déboucher du ciel par des canaux sans nombre.

Résumons d'un mot les conclusions du débat soulevé par ce verset : nous sommes en présence d'une belle et forte image, prise d'une tempête en mer; les lames furieuses déferlent sans relâche, tandis que des nuées l'eau se déverse par torrents. Sous cette figure se trouvent exprimées, comme on l'a dit, les rudes et incessantes épreuves de l'exilé. Nulle d'elles qui fonde sur lui sans l'ordre ou le laisser-passer de la Providence : et c'est la pensée que mettent directement ou médiatement en relief les démonstratifs *tuarum, tua* et *tui*.

(9) Plusieurs estiment que ce verset rompt la suite logique des pensées, et le tiennent en conséquence pour suspect. Le soupçon contre la génuinité semble mal fondé : le parallélisme strophique, si marqué dans tout le poème, commande de l'écarter; car la correspondance d'expression et l'antithèse de pensée avec 4 sont vraiment frappantes. Aussi bien le contenu du distique ne détonne-t-il aucunement sur la note générale du psaume et même sur celle de la stance. Le souvenir de Yahwèh ne cesse de hanter le Psalmiste, un souvenir fait d'amour et de confiance : quoi d'étonnant que la résignation et l'espérance viennent, — même au plus fort de la tourmente, — illuminer sa douleur?

L'idée générale du distique est que la miséricorde divine demeure toujours prête à répondre aux appels que ne cesse pareillement de lui faire entendre la persévérante confiance de l'exilé.

In die... et nocte pourraient, en vertu d'un symbolisme reçu, signifier « en temps de bonheur et d'adversité; » mais il vaut mieux leur donner, au moins directement, le sens obvie qu'ils revêtent en 4; les deux parties de la journée sont prises comme expression figurée de la continuité : par où l'on peut revenir à la première explication.

Le parfait *mandavit* ne doit point éveiller, ce semble, l'idée du passé (Kirkpatrick), pas plus que l'imparfait « yeṣawwèh » celle du futur (Fillion). Le Psalmiste paraît au contraire faire planer au-dessus des vicissitudes du temps l'affirmation de la divine miséricorde et de sa propre espérance, relève leur alliance indissoluble. Pour lui pas d'abandon absolu, ni prolongé : la bonté bienfaisante de Yahwèh ne cesse d'exister et se montre toujours prête à s'exercer à son endroit *(misericordiam* = « ḥèçèd; » l'attribut divin est personnifié : comme tel, il reçoit les ordres de l'Eternel, *mandavit)*. Aussi lui-même fait-il monter en tout temps vers le ciel le cantique de son inlassable prière. Le « ṣîr » ici n'est point « tôdâh, » mais « tefillâh » : c'est qu'il s'adresse à Yahwèh considéré, non point dans la transcendance de

son Etre, mais dans ses rapports de grâce condescendante à l'égard de l'homme. L'appellation choisie répond à cette pensée : ce n'est pas *Deus* ou *Deus meus*, mais *Deus vitæ meæ*, le Dieu duquel en moi tout bien procède.

L'explication qui vient d'être donnée a fait abstraction de la leçon des LXX. Celle-ci d'ailleurs paraît offrir une certaine hésitation, et les principaux manuscrits ne sont pas d'accord. Le Vaticanus porte, après la première incise, « καὶ νυκτὸς δηλώσει. » Le sens précis n'est pas clair ; toutefois il semble qu'il faille reconnaître dans cette proposition le second membre d'un parallèle synonymique, et partant que l'ensemble exprime d'une façon assez explicite la perpétuité des interventions de la miséricorde céleste.

(10 et 11) La prière qu'une foi vive inspire peut se permettre la sainte familiarité du reproche. La plainte se fera donc jour dans la supplication que le Psalmiste veut adresser à Dieu (noter le hé paragogique).

Susceptor meus es : l'hébreu n'a pas d'affirmation explicite, mais une interpellation par vocatif ; de plus il offre une expression imagée « çal'î, mon rocher, » dont le sens est d'ailleurs bien rendu par la Vulgate. Avec un tel défenseur, il semblerait que l'exilé n'eût pas dû connaître son infortune actuelle ; aussi la présente-t-il comme l'apparent effet de l'oubli de Dieu à son égard.

Le deuil *(tristis* = « qôdêr, sale, en vêtement négligé, » d'où « triste ») qui l'accable vient en général des mauvais traitements de sa captivité *(dum affligit...)* ; mais il naît surtout des paroles d'opprobre qui retentissent à ses oreilles, outrages doublement sanglants pour l'Israélite fidèle, et parce qu'ils lui font un reproche de son infortune, et parce qu'ils attentent à la majesté de son Dieu. *(Exprobraverunt... dum dicitur...)*.

Si vive est la douleur causée au Psalmiste par l'incessant blasphème, qu'il la compare à la souffrance engendrée par le brisement des os. Tel est en effet la portée de l'hébreu, qu'on lise « berèṣaḥ » ou « kerèṣaḥ » ; il convient d'entendre le latin dans le même sens, et de transporter pour l'explication la conjonction *dum* à la fin de l'incise *confringuntur ossa mea*.

L'on rapprochera cette marche douloureuse vers la terre d'exil, marche escortée par l'insulte et le blasphème, de la montée au Tabernacle, au milieu des cris de joie et des hymnes de louange. Les deux tableaux forment un contraste saisissant ; par la place qu'ils occupent à la fin des deux premières strophes, ils constituent une réponse antithétique, et contribuent à parfaire le parallélisme de ces deux stances.

Refrain. — De nouveau la douleur semble avoir pris le dessus dans l'âme du Psalmiste et son cri paraît s'être substitué à la prière. Le refrain vient rappeler à l'espérance le cœur de l'exilé, et la confiance ravivée se reprend aux accents de la supplication.

3e Strophe. — Interrompue un instant par un cri d'angoisse, la prière recommence, et cette fois directe, vive, ardente. Si le souvenir de la détresse réapparaît, c'est pour motiver la supplication et non plus pour l'interrompre. La stance se termine sur un cri d'espérance et d'amour auquel fait écho le refrain final.

(1) Victime de la violence des hommes, l'exilé en appelle au tribunal de la céleste justice. Il envisage Dieu successivement comme juge et comme défenseur, sollicitant de lui d'abord un arrêt, puis un patronage, contre d'impies adversaires.

Discerne causam : l'hébreu « werîbâh rîbî » contient une paranomase que l'on peut rendre soit par *pugna pugnam meam*, soit par *causare causam meam*.

Non sancta renferme une litote, et semble caractériser comme nation païenne le peuple dont le Psalmiste est le captif.

Ab homine... viserait-il individuellement le monarque de ce royaume envahisseur ? On l'a pensé ; toutefois il paraît plus sage de reconnaître à l'expression une portée générique.

(2) Le suppliant motive sa requête. Le verset entier n'est guère qu'une reprise de XLI, 10. — Au lieu de *fortitudo*, l'hébreu présente cette fois encore un terme imagé.

(3) La supplication se poursuit. La demande maintenant vise non plus l'éloignement d'une souffrance, la délivrance d'un mal (cf. 1), mais le retour d'un bonheur regretté.

Lucem et veritatem : ordinairement c'est la bonté miséricordieuse « hèçèd » qui donne la main à la fidélité « 'ĕmèt », toutes deux introduites comme principe d'intervention bienveillante à l'égard d'Israël. Ici, d'apparence, la compagne semble autre ; mais d'apparence seulement, car la lumière n'est que l'équivalent imagé de la grâce divine, dont elle symbolise les faveurs. Ces deux attributs divins de miséricorde et de fidélité, considérés par le poète dans leur action, sont par lui personnifiés. Ils semblent se tenir debout devant Yahwèh, comme messagers ou serviteurs prêts à porter et à exécuter des ordres. Le Psalmiste supplie Dieu d'en faire pour lui comme des anges gardiens (*deduxerunt :* l'hébreu demande le futur) de leur confier la mission de le ramener *(adduxerunt)* à Sion *(montem sanctum tuum)* où se dresse le temple de l'Eternel.

Tabernacula tua : en h. « miṣkân » signifie essentiellement « demeure, habitation ; » il s'emploie fréquemment au singulier, comme expression consacrée, pour désigner, dans l'ensemble du Tabernacle, le sanctuaire proprement dit. Ici le terme avec son déterminatif est au pluriel, et il semble, comme d'ordinaire en pareil cas, indiquer le Temple. Le nombre employé se trouve motivé soit par les dimensions, de fait très vastes, de l'édifice, soit plutôt peut-être par sa dignité : c'est ce que les grammairiens appellent le pluriel

d'étendue ou le pluriel d'amplification, ce dernier proche parent du pluriel de majesté.

(4) Le résultat dernier de l'intervention des célestes messagères de la faveur divine, ce doit être la participation nouvelle du Psalmiste au culte officiel de Yahwèh : tel est le terme final des aspirations de l'exilé : *Et introibo...*, « we-'âbô'âh, » avec le hé paragogique [1].

Ad Deum qui lætificat juventutem meam. La Vulgate reproduit les Septante que suit pareillement le Syriaque. La traduction de l'Alexandrine paraît s'inspirer d'un passage de Daniel, I, 10, où du reste le terme « gîl » a le sens général d'âge et ne désigne matériellement la jeunesse qu'en raison du contexte : « min-hayelâdîm 'ăšer kegîlkèm, plus que les jeunes gens qui sont de votre âge. » Ce sens du mot « gîl » est d'ailleurs fort rare; communément il signifie allégresse, jubilation. Synonyme de « simḥâh » mais avec une note de joie plus accentuée, il vient ici renforcer le sens de ce terme et rendre avec lui l'idée d'un bonheur poussé jusqu'au transport. Il convient donc d'abandonner la version reçue pour traduire avec saint Jérôme : *ad Deum lætitiæ et exultationis meæ*. Le génitif est d'ailleurs épexégétique et équivaut pour le sens à l'apposition.

Admis de nouveau dans le Temple, en la présence sensible de Yahwèh, son Dieu, le Psalmiste se propose de prendre part en son honneur à l'exécution des hymnes sacrées.

In citharâ, h. « bekinnôr » : mentionne suivant grande apparence une sorte de harpe. (Cf. Dom Parisot, *Dict. de la Bible*, III, 434-42).

Au lieu de *Deus meus* on a proposé de lire *Deus vitæ meæ* comme en XLI, 9 : « 'êl ḥayyây » pour « 'ĕlôhây. » C'est à tort. Il ne s'agit plus en effet ici de prière intéressée, mais de louange; mieux vaut donc garder *Deus meus* en parallélisme avec le dernier mot du refrain. Si la répétition du mot « 'ĕlôhîm » *(Deus, Deus)* ne paraît pas suffisamment justifiée, l'on peut supposer que le premier de ces termes s'est substitué à l'expression primitive Yahwèh, le tétragramme sacré se trouvant présentement très rare dans tout le second livre du Psautier, dénommé de ce chef « collection élohistique. » Je regarde cette hypothèse comme sérieusement probable, bien que d'ailleurs la répétition d'Elôhîm me paraisse n'offrir aucune répugnance et produire même un certain effet poétique.

Refrain. — La foi confiante du Psalmiste a donné corps et vie à l'objet de sa prière; déjà son âme savoure par avance les joies du bonheur recouvré. Dès lors il est facile d'en bannir la tristesse et de l'ouvrir toute grande par une dernière reprise du refrain aux allégresses d'une indéfectible espérance.

[1] Sur la portée de cet affixe dans le cas présent, voir G-K, 108, d.

§ 4. — Sens spirituel. Adaptation liturgique

I. On a signalé déjà la portée immédiate du psaume : il exprime les sentiments d'un Israélite fidèle, exilé loin des parvis de Sion. Ce héros du poème est-il un individu ? Une collectivité ? — S'identifie-t-il exclusivement avec l'auteur ? Le poète, à l'encontre, a-t-il entendu traduire aussi les souffrances et les aspirations de ses compagnons de captivité, ou même a-t-il voulu rendre les sentiments de toute âme fidèle à Yahwèh, appelée à partager quelque jour semblable infortune ? — On ne saurait préciser avec certitude. J'inclinerais volontiers à penser que le Psalmiste, tout en chantant ses douleurs personnelles et ses propres espérances, voulait que sa voix pût servir d'écho à toute âme juive fidèle, et traduisît ainsi d'avance les cris d'angoisse et les soupirs que l'exil pourrait jamais arracher aux fils de son peuple, sans qu'il sût d'ailleurs par révélation ce que l'avenir réservait dans ce genre à Israël. Telles seraient, à mon avis, les limites du sens littéral.

Mais ce sens pourrait n'être pas unique, et le cantique offrir une signification spirituelle. Qu'en est-il ? — On sait ce que requiert l'existence du sens mystique dans un psaume, à quelque variété que ce sens se réfère, allégorique, anagogique ou moral. Le héros du poème, sujet du sens littéral, doit, à l'heure précise de son existence visée par le cantique et par les actes de sa vie qui s'y reflètent, avoir été la figure expresse, le signe positif, divinement voulu, d'un autre être dont l'Eternel entendait de la sorte décrire les destinées, exprimer les sentiments, ou à qui il voulait, par ce langage vécu, manifester ses volontés souveraines. — Dans l'espèce, la Toute-puissance, au service de la Science infinie, a-t-elle ourdi la trame des souffrances et des aspirations de notre héros de façon à esquisser un tableau d'avenir d'ordre messianique ? Partant, l'Esprit-Saint a-t-il voulu que la peinture des joies de Sion nous fît indirectement connaître l'allégresse que doit causer à l'âme élue la vision intuitive, et que l'expression des douleurs et des désirs du Psalmiste traduisît médiatement les plaintes, les soupirs d'amour et d'espérance que l'Eglise militante et souffrante doit faire monter sans fin vers le ciel ?

Il est permis à la piété de l'admettre. L'hypothèse est, en effet, vraisemblable : car l'harmonie des situations et des sentiments est vraiment frappante. Il y a plus : la conjecture trouve un premier point d'appui dans la relation typique d'ordre général qui rattache Israël à l'Eglise, Jérusalem et son temple à la Cité céleste; elle en rencontre un second dans le sentiment de quelques Pères qui ont expliqué le cantique dans un sens messianique. Saint Augustin est notamment très formel (cf. *Enarr. in* XLI, n. 1; *in* XLII, n. 1). Cependant, ces raisons et ces autorités ne suffisent point à donner une certitude, ni même à constituer une

probabilité positive bien caractérisée. Le silence de tout auteur sacré, l'isolement des quelques affirmations patristiques, l'absence dans le psaume de particularités incapables de recevoir dans le sens littéral une pleine explication : tout cela commande la réserve. A s'en tenir aux règles strictes d'une exégèse technique, on doit déclarer incertaine l'existence dans le *Quemadmodum* d'un sens spirituel quelconque, d'ordre vraiment scripturaire.

Mais si l'Esprit-Saint n'a pas « voulu » lui-même, par les paroles du psaume, exprimer autre chose que les sentiments du héros du cantique, il a prévu que le chrétien fidèle se les pourrait approprier pour leur faire rendre ses angoisses et ses supplications. C'est répondre à ses desseins éternels que d'user de la sorte de cet hymne admirable. Il n'y a là sans doute qu'une accommodation extensive ; mais il en est peu d'aussi légitimes. Dans ce sens, chacun peut prendre pour soi le mot d'Augustin : « Quis ergo est qui hoc dicit ? Si volumus, nos sumus. Et quid quæras extra quisnam sit, cum in tua potestate sit esse quod quæris ? » *(In* XLI, n. 1).

II. Le *Quemadmodum* et le *Judica* s'emploient dans la liturgie, tantôt isolément, tantôt à la suite l'un de l'autre.

1° Le premier se lit à la seconde fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs. L'antienne est : « *Fuerunt mihi lacrymæ meæ panes die ac nocte.* » Et de fait, aux heures mêmes de l'allégresse le Calvaire apparaissait, dans une vision prophétique, à l'horizon de Bethléem ou de Nazareth, et la croix n'a cessé de projeter une ombre chaque jour plus intense sur les joies du cœur de Marie. Aux jours de la Passion un océan d'amertume envahit l'âme de la Vierge-mère. Elle dut, à la suite de son Fils, cheminer dans le deuil sous l'oppression ennemie. Au cours de la montée douloureuse, comme sur le Calvaire, l'insulte, le blasphème sarcastique, obsédèrent ses oreilles en broyant son cœur. « Que Dieu le délivre à présent s'il l'aime ; car il a dit : Je suis le Fils de Dieu ! » (Matt., XXVII, 43). Mais au milieu de cette tourmente et sous les flots de cette angoisse, la Reine des Martyrs est restée debout, ferme dans sa foi comme dans son espérance. *Stabat Mater.*

Le *Quemadmodum* trouve également place dans l'Office des défunts. Il y rappelle les souffrances des âmes détenues au lieu de l'expiation, loin du Dieu qu'elles aiment, et traduit leurs soupirs enflammés vers le ciel.

On récitait autrefois ce psaume en se rendant au baptistère ; maintenant encore le Rituel le prescrit pour la régénération des adultes. L'application est facile, et déjà saint Augustin la suggérait, en mentionnant l'ancien usage : « Non male intelligitur vox esse eorum, qui cum sint catechumeni, ad gratiam sancti lavacri festinant. Unde et solemniter cantatur hic psalmus, ut ita desiderent fontem remissionis peccatorum quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum. » *(Enarr. in Ps.* XLI, n. 1).

Quant au psaume XLII, il se récite à l'office de l'Oraison de Notre-Seigneur. L'antienne est étrangère au cantique et ne saurait guère servir de clef à l'explication liturgique. Mais les rapprochements s'offrent d'eux-mêmes, tant ils sont nombreux et obvies. « L'homme de dol et d'iniquité », c'est le traître Judas et avec lui le parti des *Judæi* (cf. S. Jean, *passim)* acharnés à la perte du Sauveur. L'autorité romaine représente « la nation impie. » Le *Transeat a me calix* est l'écho du *Judica me*, comme le *Quare me repulisti et quare tristis incedo...* prélude au *Tristis es anima mea usque ad mortem.* Quelle saisissante vérité dans cette dernière analogie et ne semble-t-il pas, à entendre la parole du Psalmiste, reconnaître le divin Agonisant dans les allées et venues de Gethsémani, l'âme en proie à un accablement mortel, ployant, broyé sous le faix écrasant de nos iniquités et du courroux céleste ? Au secours du Sauveur Dieu ne détache point « sa lumière et sa fidélité, » mais il envoie néanmoins un céleste messager. L'ange descendu vers le Christ fortifie son humanité pour de nouveaux combats et lui permet ainsi de gravir les pentes de la « Montagne Sainte, » de monter jusqu' « l'autel de Dieu, » pour « chanter à l'Eternel, » par l'*Amen* du sacrifice, le plus glorieux des hymnes de louange.

On s'inspirera de ces pensées en lisant les premiers versets du *Judica* dans l'introït de la messe de la Passion, comme dans celui de la troisième férie de cette même semaine.

Le psaume XLII est encore récité dans la réconciliation d'une église polluée, comme dans la consécration — sans dédicace — d'un autel. La teneur du verset 4 suffit à rendre compte du dernier usage. Le premier s'explique mieux encore. L'interdit qui frappe le sanctuaire souillé constitue pour le peuple chrétien une sorte d'exil : ministre et fidèles en gémissent au début du cantique ; ils conjurent Dieu de purifier le temple et de le sauvegarder à l'avenir contre de semblables profanations. Dans les derniers versets le pontife et l'assemblée se réjouissent à la pensée de rentrer dans l'église rendue à sa sainteté première, à l'idée d'y célébrer le sacrifice divin ou d'y prendre part aux saints mystères.

Mais le principal emploi du *Judica me Deus* est celui qu'en fait le prêtre chaque matin au moment de monter à l'autel. Il n'y a d'exception à cet usage, on le sait, que pour les messes de *Requiem* et celles du temps de la Passion. A chaque âme sacerdotale de s'approprier le cantique au gré de ses besoins et de ses aspirations. Tous, dans les adversaires qui nous oppriment, nous pouvons reconnaître les trop vivaces inclinations de la nature déchue, le monde et ses séductions, Satan et ses insinuations perfides. Leurs attaques incessantes, leurs triomphes, hélas ! trop fréquents, justifient assez notre tristesse et nos plaintes :

Quare tristis incedo...? Demandons à Dieu de prendre en main notre cause contre ces ennemis intimes et de nous assurer le triomphe : *Judica me, Deus, et discerne causam meam...* Sollicitons avec une humble et ferme confiance les lumières et énergies surnaturelles, promises à la prière, aux efforts de la bonne volonté : *Emitte lucem tuam et veritatem tuam.* Puis montons en simplicité de cœur au saint autel ; allons nous unir au Dieu de notre âme et puiser en Lui les joies pures de l'espérance et de l'amour, l'allégresse de la véritable et virile dévotion : *Ipsa me deduxerunt... Et introibo ad altare Dei...* Cette dévotion vraie transformera tous les actes de notre journée en un hymne de louange et de gratitude au Seigneur : sans cesse, en effet, plectre céleste, elle fera rendre à toutes les cordes de notre âme, à toutes les fibres de notre être, l'harmonieux *Amen* au bon plaisir de Dieu : *Confitebor tibi in citharâ Deus, Deus meus.* — Non, encore une fois, âme de prêtre, ma sœur, point de défaillance en dépit de tes luttes, en dépit même de tes misères : mais confiance au Seigneur, attente pleine d'espérance ! Avec la grâce d'en haut tu auras, aujourd'hui comme hier, à chanter plus d'une victoire ; et le jour luira bientôt qui doit mettre sur tes lèvres l'hymne de l'éternel triomphe, le cantique de reconnaissance et d'amour sans fin pour ton Salut et ton Dieu : *Quare tristis es... ? Spera in Deo...*

2° Les deux psaumes sont récités simultanément dans l'office du très saint Sacrement. — Centre du culte catholique, l'Eucharistie est pour le chrétien la source de la force et de la joie que le fidèle de l'Antique Alliance allait demander aux prières et aux fêtes du Tabernacle ; la présence du Dieu fait homme sous les voiles du sacrement remplace avantageusement pour lui celle de Yahwèh dans la nuée du propitiatoire. Ces rapprochements fondamentaux sont signalés par les antiennes : *In voce exultationis resonent epulantes in mensâ Domini* et *Introïbo ad altare Dei, sumam Christum qui renovat juventutem meam.* Ils ont motivé l'introduction des deux psaumes dans la liturgie eucharistique : il convient de s'en inspirer pour l'ensemble de l'adaptation.

Le *Quemadmodum* et le *Judica me* trouvent également place l'un et l'autre dans l'office de la 3e Férie. Ils y sont toutefois séparés, le premier se lisant au Nocturne et le second ouvrant la récitation des Laudes. Le prêtre peut choisir chaque semaine entre les applications diverses que sa piété lui suggérera. Voici l'une des plus obvies : la pensée du ciel et de ses avant-goûts, l'espérance de la vision intuitive, réconfort de l'âme sacerdotale en ses heures d'abattement. Sur ce thème il est facile, à l'heure actuelle surtout, de broder, dans la tonalité du psaume, d'inépuisables variations. Le motif pourrait être développé de cette sorte ou d'une autre :

(1re Str.) Comme la biche du Midbâr soupire après les courants d'eau vive, au fond des ouadi desséchés, ainsi mon âme soupire après vous, mon Dieu !

L'onde, objet de ses vœux, l'aurais-je cherchée dans les vanités du monde, dans ses plaisirs ? Peut-être... à quelque heure d'oubli. Pourtant je savais, par votre parole, ne trouver là que citernes à sec et piscines fangeuses. — Je l'ai demandée, cette onde, aux joies pures de la terre, aux affections chastes, au dévouement, à l'étude, et mes lèvres ont pu recueillir quelques gouttes suaves à ces minces filets. — Plus heureux que d'autres, j'ai su trouver sous les ombrages de l'Eglise les fontaines de la grâce, les sources de la vertu chrétienne ; à longs traits j'ai pu boire à ces eaux limpides... et cependant, Seigneur, je ne suis point désaltéré. Même, il me semble, à ce midi brûlant de la vie, que les canaux sacrés n'apportent plus à mon âme aride et désolée qu'un courant sans cesse affaibli... et cependant l'atmosphère est embrasée ! Dans l'air saturé de doute et de jouissance je me suis enfiévré. Seigneur, j'ai soif !... mon esprit est altéré de clarté sans ombre, mon cœur de bonté sans lacune : mon âme a soif, soif de l'océan de lumière et de bien, soif de vous, mon Dieu ! Oh ! quand donc seront-ils brisés les liens de ce corps de boue ? Quand mon âme vers vos tabernacles prendra-t-elle son essor ? Quand paraîtrai-je et pour jamais devant votre face, ô mon Dieu ?

Comment m'attacher à ce lieu d'exil, à cette vallée des larmes ? Les larmes !... mais elles sont mon aliment et le jour et la nuit : larmes étrangères versées en mon sein par des confidences éplorées ; larmes personnelles sans cesse appelées par mes misères, l'insuccès de mes efforts, la lutte, autour de moi comme en moi, déchaînée. Partout retentit à mes oreilles la clameur obsédante : « Où donc est ton Dieu ? » — « Où donc est ton Dieu ? » : blasphème triomphant de l'impiété haineuse, cri d'angoisse de la foi vacillante, de l'amour égoïste et apeuré ! — « Où donc est ton Dieu ? » : l'orgueil le murmure à mon âme angoissée par la sécheresse et le doute ; Satan me le clame quand il rallie pour m'assaillir tous mes instincts pervertis.

Où vous êtes, Seigneur ?... Mon esprit et mon cœur le savent : dans les splendeurs de votre ciel, sous les voiles de l'Eucharistie, au sanctuaire intime de mon âme purifiée. Les joies de votre vision au céleste Eden, mon Dieu, je ne les ai point goûtées ; mais de vos rencontres sensibles ici-bas je garde,... je veux aviver... le souvenir.

Non, je ne saurais les oublier ces jours heureux où je montais à l'autel au milieu des rangs d'une foule pressée, où ma voix trouvait un écho dans les mâles accents de vos fidèles, poursuivant à l'envi l'hymne de la louange ou celui de la foi.

Et cette autre vision, plus loin dans ma mémoire, qu'il m'est doux de l'évoquer ! Je m'avançais avec la blanche théorie des ordinands vers votre sanctuaire, pour en revenir bientôt, l'âme débordante de gratitude, au chant du *Te Deum* triomphal. Mais surtout, Seigneur, il me souvient

de ces instants — trop courts hélas ! — où ma foi sans hésitation, mon espérance sans faiblesse, mon amour sans lâcheté ni calculs, s'épanchaient devant vous en accents sincères, embaumant mon âme du parfum sensible de leurs actes, des suaves senteurs du sacrifice. Il me souvient !... et par le sentiment du « passé » ce souvenir des joies d'antan remplit mon cœur d'une mélancolique amertume !

Mais pourquoi, mon âme, t'abandonner à la tristesse, à l'abattement, laisser en toi gronder la douleur ? Espère en Dieu ! Peut-être reviendront-elles, ces heures que tu regrettes... Sinon, qu'importe ? Celui que ton cœur aime habite toujours en toi : sans cesse, si tu le veux, il te donnera la force de prier, de lutter, de souffrir. Et puis, le jour est proche qui doit essuyer tes larmes et récompenser tes labeurs. Tu peines, tu souffres, pauvre âme, réjouis-toi ! Tu es bien dans la voie qui conduit à l'objet de tous tes soupirs : sous peu tu le verras face à face, sous peu tu chanteras l'éternel cantique à ton Sauveur et à ton Dieu !

(2e Str.) Seigneur, j'entends votre parole et je comprends votre appel : désormais le sentiment de la souffrance orientera ma pensée vers le ciel. Mais laissez-moi filialement vous redire ma plainte..., le présent est si sombre ! Voyez quelle tempête par l'enfer sur nous déchaînée !

Vous me l'avez dit, et vous allez me le répéter encore : « Pourquoi t'attrister ? » — Pourquoi, mon Dieu ! Mais ne vois-je pas contre votre Eglise sainte l'enfer multiplier ses attaques, rassembler toutes ses armes, lancer tous ses suppôts ? Est-ce que nos sociétés, jadis chrétiennes, ne sont pas à demi submergées par la marée montante du paganisme renaissant ? L'œil attristé ne contemple-t-il pas désormais, s'étalant partout avec une cynique impudence, les triomphes de la puissance ambitieuse et de la force brutale, le souverain empire de l'or ? Et n'est-ce rien que le spectacle de la vertu méconnue, du vice triomphant, du juste succombant dans le combat pour la vie, victime de sa droiture et de son honnêteté, plus souvent encore de son attachement à de nobles et saintes causes ? Ah ! Seigneur, à cette vision tant d'âmes se heurtent comme à un scandale ! Souffrez que j'exhale l'angoisse dont elle étreint mon cœur !

Mon cœur ! il est meurtri par tous les coups portés à votre Eglise, par tous les outrages lancés contre vos ministres, contre votre Loi, contre votre Nom adorable ! Il se brise à recevoir sans fin l'écho du cri d'insulte ou de désespérance : « Où donc est ton Dieu ? »

Et cependant, fidèle à votre parole, je veux demeurer ferme en ma foi confiante. Je le sais : l'espoir dont l'objet déjà se palpe, ce n'est plus l'espérance. J'attendrai donc en pleine assurance... votre heure, ô mon Dieu ! Car il sonnera, l'instant du salut, et la tourmente ne sera point un naufrage. Emergeant quelque jour des abîmes où la tempête présentement la ballotte, la nef de Pierre gagnera des flots plus calmes, sous un ciel rasséréné ; mesurant à la grandeur du péril l'élan de sa reconnaissance, l'équipage chantera, dans des transports de gratitude, l'hymne de louange à son Sauveur et à son Dieu.

(3e Str.) Cette heure, votre heure, mon Dieu !... de grâce, hâtez-en la venue ! Justice, Seigneur ! Justice pour votre Eglise, et contre ses persécuteurs ! Prenez en main ces causes saintes que l'homme croit vaincues, et montrez, en assurant leur triomphe, que votre bras n'est pas raccourci.

Votre bras, il est notre véritable appui. Sans nous refuser à la lutte, sans mépriser les concours humains que votre bonté nous ménage, c'est de vous, Seigneur, de vous seul que nous pouvons attendre le salut. A nous donc, ô Dieu, à nous ! Pourquoi toujours cet apparent abandon ? Trop longtemps vos élus cheminent dans le deuil sous l'oppression ennemie !

En notre ciel jusqu'ici chargé d'orages, faites enfin luire un rayon de sereine clarté, gage pour les timides de votre indéfectible fidélité. Aux asiles sacrés qui abritaient leur dévouement et leurs prières, ramenez nos frères et nos sœurs que l'injustice hier a poussés sur la terre d'exil ou qu'une dernière violence y jettera demain. Gardez à vos saints autels leurs ministres, sans tare de faiblesse et de compromission. En vos sanctuaires rassemblez de nouveau les masses désabusées. Qu'elles reprennent, Seigneur, à la voix des pasteurs écoutés, le vieil hymne de la foi, de l'espérance et de l'amour ! Qu'en vous, Verbe fait chair, qui, comme elles et pour elles, avez daigné peiner et souffrir, elles saluent pour jamais leur Sauveur et leur Dieu !

Heureux instant celui qui verra reprendre, universel et sonore, ce prélude de l'éternel cantique ! Combien, Seigneur, combien faudra-t-il l'attendre ? Voyez : l'âge ou l'épuisement précoce m'ont marqué pour le trépas. Faudra-t-il me coucher dans la tombe avant que se lève votre jour, sans même en entrevoir la frissonnante aurore ?... — Peut-être ! Mais qu'importe que l'humble soldat succombe, avant le succès, dans la mêlée ardente, pourvu que la victoire reste au drapeau ! Et puis, cette mort que tu redoutes, prêtre de Jésus, mon frère, elle doit marquer pour toi l'heure de la justice que ton cœur implore. Tu tombes au fort de la lutte, champion meurtri d'une cause que l'œil mortel croit désespérée. Endors-toi dans une calme espérance. Un instant encore et le Christ va poser sur ton front la couronne des vaillants et redire une fois de plus sa devise, divine antithèse du « *Væ victis* » de l'homme : « A ceux qui pour la justice ont peiné, souffert, repos et félicité ; aux vaincus du temps honneur et gloire pour l'éternité ! » Dans l'allégresse, tu vas entonner sur toi-même un premier cantique de victoire, en attendant que tu salues du ciel et célèbre dans la gloire le triomphe terrestre de l'Eglise et de Jésus, ton Sauveur et ton Dieu.

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LXIX. — La loi

DE L'ORIGINE DES SOCIÉTÉS ET DE L'AUTORITÉ SOCIALE. — VIRIBUS UNITIS. — LE COMMANDEMENT DE LA LOI. — DES BONS LÉGISLATEURS ET DES MAUVAISES LOIS. — LA LOI ET L'ORDRE SOCIAL.

Est-il dans toutes les langues humaines un mot dont on ait plus usé et abusé que celui-ci : la *loi*? Est-il, par contre, une idée plus essentielle à la conduite morale de l'humanité sur la terre? De tout temps les philosophes païens et chrétiens ont éprouvé le besoin de disserter savamment en de très gros livres sur la loi, et l'on peut dire que dès l'origine du monde humain sur la terre, dès qu'il y a eu quelque part une forme quelconque de gouvernement, la notion de *loi* s'est trouvée forcément la plus populaire de toutes les notions morales, en même temps que la plus soigneusement étudiée par les « intellectuels » chargés de la conduite sociale de leurs semblables.

La loi est non seulement le pivot central de la morale individuelle tout entière; elle est aussi la clef de voûte et l'unique clef de voûte qui assure à tout édifice social sa solidité.

Comme règle des mœurs privées, nous l'avons déjà suffisamment étudiée quand l'occasion s'est présentée à nous d'analyser les sources du péché en tant que violation volontaire d'une loi quelconque. Nous n'avons pas à revenir sur ce point-là, non plus que sur les systèmes de morale où l'on cherche à concilier, au for interne du dernier jugement pratique de la conscience, l'obligation de la loi avec l'indépendance native de la liberté, quand un doute fondé vient à les mettre en opposition.

C'est de plus haut que je voudrais aujourd'hui considérer la théorie morale de la loi, du côté *social*, pour en bien expliquer la nature, la nécessité, les caractères, la force obligatoire, et enfin les bienfaisants effets pour la double félicité morale et temporelle de la vie humaine ici-bas. Cette étude, un peu plus sociologique dans son ensemble que casuistique, ne laissera pas, ce me semble, d'intéresser les moralistes et de leur suggérer d'utiles réflexions sur la bonne manière d'entendre les lois et de les observer.

Tout le monde connaît la définition classique de la loi : « *Ordinatio ad bonum commune ab eo qui curam communitatis habet promulgata.* » Sous des formes diverses de langage, toutes les définitions données de la loi par les philosophes reviennent à celle-là. C'est d'ailleurs du bon sens élémentaire. Dès que plusieurs hommes s'unissent en groupe pour une fin déterminée, ils cessent d'être complètement maîtres de leurs œuvres individuelles. Chacun d'eux apporte quelque chose à l'effort commun; mais chacun d'eux aussi doit sacrifier quelque chose de son temps, de ses goûts particuliers, de son énergie, de sa volonté, dans l'intérêt de l'unité et du but commun à obtenir. De là, évidemment, la nécessité d'une règle qui fixe de façon stable et uniforme la participation que chacun doit apporter à l'œuvre d'ensemble, sans quoi chacun pourrait à tout instant revendiquer mal à propos sa pleine autonomie d'indépendance, au grand préjudice du bien général de toute la communauté.

Il s'agit de remuer une masse pesante. Dix hommes s'y appliquent. Ils n'y réussiront, c'est clair, qu'à l'absolue condition d'additionner tous à la fois, au même instant, leurs énergies individuelles. Supposons que tels ou tels d'entre eux se dérobent à l'effort commun, sous prétexte que ce travail les gêne *hic et nunc*, qu'ils ont autre chose à faire qui leur agrée davantage. L'œuvre totale est manquée; la masse à déranger ne bougera pas, et si son déplacement était de nature à procurer quelque avantage à tous à la fois, tous, par la défection d'une ou de plusieurs des unités concourantes, seront condamnés à en rester privés.

C'est, au fond, toute la théorie de la loi : un but commun avantageux à tous, qu'il faut atteindre, l'emploi des moyens efficaces pour y arriver, le sacrifice particulier que fait chacun de sa liberté momentanément pour se soumettre à un certain *commandement* qui fixe l'instant, l'intensité et la direction de l'effort à produire par tous à la fois d'une manière absolument docile et uniforme.

L'exemple est simple, grossier même. Il est néanmoins juste. Transportons-le dans un ordre de considérations plus élevées.

On démontre aisément en philosophie la thèse de la sociabilité naturelle de l'homme, aux termes de laquelle la vie humaine normale, telle que l'a voulue la Providence, exige essentiellement, de plein droit naturel, le groupement des hommes entre eux, la vie individuelle isolée étant en fait chose pratiquement impossible, contradictoire avec la fin de l'homme et avec toutes les caractéristiques de sa nature.

Plus encore que nos ouvriers de tout à l'heure, nous avons à tout instant des masses énormes à déplacer, des obstacles difficiles à franchir, des difficultés à vaincre : toutes choses qui constituent pour nous l'absolue nécessité de recourir à l'union de forces réunies, pour suppléer à l'incapacité des énergies réduites à l'état d'unités.

L'association est tout ce qu'il y a au monde de plus *naturel*, de plus heureux, de plus obligatoire même pour nous; et, d'après le principe posé, je dis l'association en général, sous toutes les formes possibles, pour tous les buts petits ou grands dont la réalisation peut ajouter quelque parcelle de bonheur à la vie présente.

Parmi toutes ces associations, il en est de *facultatives* qui se fondent tous les jours

et tous les jours peuvent disparaître. Il en est aussi de *nécessaires*, imposées par la loi de nature ; telles sont : l'association conjugale du mari et de la femme, l'association paternelle composée des parents et des enfants, l'association domestique prise en son acception d'ensemble et renfermant les parents, les enfants, les gens de service ou autres personnes vivant sous le même toit de la vie familiale. Telles ont été aussi à l'origine les premières sociétés *civiles*, composées d'associations familiales d'abord séparées.

Ces sociétés civiles primitives, nous n'en connaissons point l'histoire exacte. Ce que nous en savons cependant par la Bible, par les analogies avec ce qui se passe encore chez les sauvages, et aussi par une induction basée sur l'analyse de la nature humaine, nous permet d'affirmer qu'elles ont été d'abord tout simplement des groupements de familles voisines par le sang, et placées sous l'autorité des anciens ; ce furent les associations patriarcales.

De bonne heure les groupements de sociétés patriarcales durent faire place à des associations plus larges, où les liens de la consanguinité originaire étaient moins étroits. On eut alors des tribus commandées par des chefs déterminés. Les sociologues disputent beaucoup sur la question de savoir si ces chefs furent élus par voie de suffrage, ou imposés aux membres de l'association par le prestige de l'antiquité comme continuation de l'ancienne prédominance patriarcale, ou enfin déterminés simplement par voie d'hérédité. Que savons-nous de tout cela ? Rien absolument. Aucun principe à priori n'oblige de tenir pour une opinion plutôt que pour une autre. Toutes sont admissibles, et il est fort probable que, suivant la diversité des circonstances, les trois systèmes ont été employés. Mais qu'importe cette controverse oiseuse ? Une seule chose nous intéresse et nous suffit, à savoir, que depuis l'association conjugale jusqu'aux plus complexes de nos sociétés civiles modernes, aucune association, à aucun instant, n'a pu subsister sans une autorité, chargée précisément de maintenir l'unité de direction des membres vers la fin commune, de rappeler à l'ordre les récalcitrants, de fixer par commandement la règle des efforts communs à produire, en un mot de faire des *lois*.

Car, en définitive, ainsi que la définition le dit fort bien, la loi n'est pas autre chose que l'acte d'une autorité supérieure aux volontés des membres qui fixe les moyens à employer par eux pour que de leurs efforts réunis résulte un bien général dont tous à la fois auront plus tard à profiter.

Notons tout de suite une grosse différence entre l'autorité législative des sociétés obligatoires et l'autorité législative des sociétés facultatives.

Dans les sociétés obligatoires — et pour ne point compliquer la question, n'ayons en vue ici que les sociétés dites naturelles, imposées par la nature, et surtout la société civile au sens vulgaire du mot, — dans une société obligatoire l'autorité, en quelques mains qu'elle réside et de quelque manière qu'elle s'exerce, est *a Deo*. Dans les autres, au contraire, l'autorité a une source humaine, très respectable encore, mais enfin humaine, et dénuée *per se* du caractère moral obligatoire qui appartient en principe absolu à toute manifestation de la volonté de Dieu.

Dans une académie, par exemple, dans une société de gymnastique, un syndicat, etc., les membres s'engagent par promesse délibérée, et donc sérieuse, en conscience, à obéir aux ordres qui émaneront de l'autorité placée par eux à la tête du groupement, toutes les fois du moins que cette autorité légiférera ou commandera conformément aux constitutions organiques ou statuts de la société. Tout manquement à une promesse faite en convenables conditions est une faute en morale, une faute qu'analysent les auteurs au traité de la *Justice* à propos du contrat *promissoire*. Aussi faut-il se montrer, même au for de la conscience, sévère à l'endroit des sociétaires qui par leur infidélité aux règlements, par leur légèreté à ne point tenir la parole donnée, s'infligent à eux d'abord un démenti déraisonnable et causent indirectement par leur désobéissance un préjudice plus ou moins grave à leurs coassociés. On dit quelquefois que ces petits règlements n'obligent ni académiciens, ni gymnastes, ni syndiqués, en conscience. Pardon ! Ils obligent, et souvent, *per accidens*, beaucoup.

Mais enfin, cette obligation est d'origine humaine. Tous les jours les associés qui se font leur propre loi peuvent la défaire. Ils obéissent à la volonté commune, à la leur en définitive, ou, si l'on veut, à la loi divine naturelle qui impose à tout homme le devoir de ne point trahir son semblable en violant sans motif suffisant la parole qu'il lui a donnée librement.

Tout autre est le cas de l'autorité dans les sociétés civiles. Celles-là sont œuvre de *nature*, donc œuvre de Dieu, non pas sans doute dans le sens qui s'attache aux œuvres divines positives, aux miracles, au Décalogue, aux préceptes législatifs promulgués par Jésus-Christ, lesquels procèdent d'une intervention directe personnelle de la volonté de Dieu dans le monde. Il est très vrai pourtant qu'on peut et qu'on doit appeler *divines* par opposition à *humaines*, les œuvres *naturelles*, par là-même qu'elles ont Dieu pour auteur et non point le caprice de notre libre arbitre.

En créant l'homme *nécessairement sociable*, Dieu a, par là-même, créé les sociétés, et, créant les sociétés, il a par là-même créé ce sans quoi une société ne peut pas plus se concevoir qu'un corps vivant sans son âme. La seule contingence laissée en tout ceci à l'industrie humaine a consisté dans le choix des circonstances qui ont — *humainement* cette fois — déterminé la diversité des groupements et la ou les personnes destinées à être dépositaires de l'autorité sociale. Le reste vient d'en haut. La thèse contraire, la thèse du

Contrat social et des Philosophes de l'Encyclopédie, avec toute leur séquelle du XIXe siècle, est nettement réprouvée par la doctrine catholique.

Pour bien saisir ce caractère divin, supra-humain de l'autorité sociale, il suffit de ne jamais perdre de vue que la société civile n'est point facultative, mais nécessaire à l'homme, n'est point libre, mais obligatoire, n'est point humaine, mais, au sens strict du mot, *naturelle*.

Il ne m'appartient pas d'insister davantage là-dessus. Je ne fais point de philosophie pour le moment. J'engage ceux de mes lecteurs dont ce court rappel de principes piquerait la curiosité à en chercher plus long dans un manuel quelconque de droit naturel ou de philosophie, au chapitre intitulé : *De l'origine de la société civile, de l'origine du pouvoir social.*

Cet enseignement catholique de l'origine divine de l'autorité sociale est très grave. On l'oublie beaucoup aujourd'hui. Il n'est point rare de rencontrer d'excellents penseurs, catholiques même très pratiquants, qui vous disent : « Mais, les lois civiles, ce sont inventions humaines, qui méritent tout juste du respect en proportion de l'utilité qu'on en retire. Ce sont des expressions de la volonté générale du peuple, condensée faute de mieux dans un petit nombre d'hommes, très faillibles, très peccables, qui tantôt usent bien, et tantôt usent horriblement mal du pouvoir superficiel dont ils se trouvent momentanément investis par le jeu de la Constitution. Les lois de l'Eglise ont une autre source, surnaturelle celle-là. Très bien ! on s'y soumet par devoir de conscience. Mais depuis quand y a-t-il devoir de conscience à priori pour un homme de s'incliner, sous peine de péché, devant les fantaisies d'un autre homme son voisin que les hasards de la politique et les surprises électorales auront fait entrer au Parlement ? »

C'est très mal raisonné. Notre société actuelle souffre beaucoup du sophisme qui se cache sous cette manière de penser et de parler. Cette idée dominante, l'idée du *Contrat social,* que la société civile est de toutes pièces une invention humaine, et comme telle en dehors de la sphère des obligations de conscience à priori, cette idée-là nous perdra fatalement.

La société a des défauts. Personne ne prétend qu'elle soit parfaite, et Dieu ne l'a pas voulue telle. Du jour où l'on se sera habitué à n'y rien voir de sacré, de supra-humain, on n'aura même plus la pensée de chercher si ses avantages ne l'emportent pas quand même infiniment sur ses inconvénients. On demandera son abolition. Nous verrons et nous voyons déjà prêché, comme à la fin du XVIIIe siècle, le retour de l'homme à l'état entièrement libre, c'est-à-dire à l'état isolé, à l'état sauvage, à l'état parfait d'après Jean-Jacques ! Le nombre s'accroît tous les jours de ces malheureux qui rendent la société responsable de toutes leurs misères et finissent par n'y voir qu'une vaste machine humaine inventée pour la meilleure exploitation possible des faibles par les forts, au lieu d'y admirer la plus belle œuvre que Dieu ait instituée pour le bonheur de la vie humaine sur la terre !

Voici où se trouve le sophisme. Le législateur est un homme et, comme tel, faillible, peccable, persécuteur de la justice et du bon sens à l'occasion. C'est un très grand malheur, évidemment, et qu'il faut s'appliquer à prévenir par tous les moyens possibles, en choisissant des hommes sûrs pour une pareille fonction. Mais enfin, depuis quand l'abus d'une fonction a-t-il suffi pour rabaisser la fonction et ses origines au niveau du misérable qui la déshonore ?

Chez un prêtre sacrilège, le pouvoir de consacrer et d'absoudre est-il moins surnaturel et de pure source divine que chez le plus saint des ministres de Jésus-Christ ? De ce que, par le caprice fou de certains hommes, il se mêle des erreurs à la législation, faut-il donc en saine logique conclure que par là-même les bonnes et les mauvaises lois procèdent finalement du même principe supérieur d'autorité ? Cette réponse est banale, comme l'objection aussi d'ailleurs. Combien de gens cependant se refusent à la comprendre !

Voici l'exacte vérité. Dieu donne au législateur l'autorité sociale. Toutes les fois que celui-ci en use conformément à la droite raison naturelle et à la foi révélée, l'autorité sociale s'exerce normalement, elle est et reste divine dans le cercle de ces manifestations qui sont issues de la source pure dont l'eau s'en va, à travers des canaux propres, se déverser jusque sur la conscience des sujets. Arrive-t-il que le législateur, par passion, ignorance ou malice, mette quelque chose de malpropre (contraire à la droite raison naturelle ou à la foi) dans ses commandements ? alors la loi n'émane plus de l'autorité sociale ; elle procède tout simplement du caprice bête ou méchant d'un homme qui, au lieu d'être le sauveur, devient le persécuteur de la société.

Qu'un président d'académie, de gymnastique ou de syndicat aille donc se permettre de sortir des limites de son pouvoir en formulant des ordres que ne comportent point les statuts de sa compagnie ; autant on mettait de docilité à lui obéir quand il restait dans son vrai rôle, autant on mettra de vivacité à l'invectiver et à lui désobéir.

Pourquoi ne raisonne-t-on pas de même avec le suprême législateur de la société ? Pourquoi ne pas faire chez lui le départ des deux rôles que parfois il peut jouer en même temps : rôle de vrai maître, commandant au nom de Dieu, c'est-à-dire de la raison et de la foi, et rôle de tyran, sortant de ses attributions pour agir, non pas même comme un homme raisonnable, mais comme un déséquilibré ou un monstrueux oppresseur ?

Le plus grand malheur qui puisse arriver à un peuple, c'est d'avoir de mauvais princes, de mauvais législateurs. Non seulement le peuple souffre alors beaucoup des lois scélérates qui, au lieu d'aider à son bonheur, le rendent misérable, mais

le spectacle de cette tyrannie l'entraîne malgré lui à englober dans la même malédiction tout ce qu'il y a de bon et de mauvais dans la législation. Il en arrive à perdre le sens de l'obéissance à la loi par autorité de conscience; il discute les ordres d'en haut, il les discute tous, et finit par ne plus subir extérieurement que ceux qu'il ne peut éviter sous peine de souffrir encore davantage.

Je le disais en commençant, c'est là fatalement le prélude de la décomposition sociale. Rien de plus clair. La loi seule ou l'autorité est ce *lien* qui maintient unies les individualités ; c'est, comme disent fort bien les scolastiques, la forme substantielle du corps social. Brisé ce lien, tout s'en va à vau-l'eau. Chacun tire de son côté. La notion du sacrifice d'obéissance au bien commun fait place à l'âpre égoïsme des appétits individuels. C'est un sauve-qui-peut général. La morale, la justice, la confiance disparaissent de la vie sociale. L'ordre public ne subsiste plus que pour un temps par la force, jusqu'au moment où cette force elle-même, énervée, amoindrie, sans prestige ni obligation de conscience, trahit aussi son rôle comme il arrive à toutes les autres institutions sociales, jusqu'au moment où elle vient se briser dans la guerre civile sous la poussée des révoltes brutales issues des masses populaires, qu'on ne comprime plus quand on leur a enlevé la foi en Dieu, la foi à la loi, la foi à la justice de l'ordre social, le respect à priori du prestige de sa divine autorité.

Potentes potenter tormenta patientur, dit l'Ecriture. C'est justice. Le péché d'un homme reste circonscrit dans les limites de son individualité ou de son entourage immédiat, rarement bien étendu. Le péché du mauvais législateur est pour ainsi dire infini dans sa portée, par les ramifications qui en prolongent les funestes conséquences bien loin dans le temps et dans l'espace. C'est un péché public s'il en fût, et combien difficilement réparable !

Disons aussi, par contre, que le péché de la révolte ou du manque de respect à la loi civile juste est également très grave, au moins en raison du scandale qu'il occasionne en portant atteinte à ce qu'il y a de plus sacré et de plus essentiel dans une société, au principe du prestige supra-humain de l'autorité sociale.

Et dire qu'il se rencontre des prêtres pour énoncer sans broncher cette monstruosité : que les lois civiles n'obligent pas en conscience ! Les lois mauvaises, c'est de toute évidence. Pour certaines lois de contributions financières indirectes ou à caractère purement pénal, passe encore ! Mais dire d'une loi civile conforme à la droite raison naturelle, exempte de toute opposition à la foi et à la discipline de l'Eglise, qu'elle n'oblige pas à priori *en conscience*, autant vaudrait nier l'origine naturelle et divine de la société civile, nier l'origine divine du pouvoir social, nier enfin le principe fondamental de toute stabilité dans les sociétés et donner carrément dans les divagations du *Contrat social.*

Mon but aujourd'hui était seulement de préciser le caractère à priori obligatoire en conscience de la loi afin d'augmenter, s'il se peut, le profond respect interne et externe que nous devons en avoir.

La loi est en train de s'avilir; elle y travaille depuis cent ans. Malgré cela, la vieille éducation chrétienne de nos aïeux a encore des racines dans le fond de la pensée, j'allais dire de l'instinct populaire. En France, comme d'ailleurs dans tous les vieux pays latins longtemps formés par l'Eglise, le respect de la loi est passé presque à l'état de fétichisme. Quand on a parlé de la loi, on a tout dit; rien après cela, rien au-dessus. Que la loi soit bonne ou mauvaise, elle reste quand même la loi, et c'est scandale d'entrer ouvertement en conflit avec elle.

Voyez plutôt, par exemple, ce qui s'est passé chez nous depuis cinquante ans, depuis les fameux décrets de 1880 surtout. Les persécutions de tout genre n'ont point manqué à l'Eglise, à ses prêtres, à ses religieux, à son culte; persécutions parfois si peu déguisées que le peuple en a eu parfaitement conscience. Il a trouvé, au fond, qu'on gouvernait mal, qu'on allait trop loin; mais, malgré tout, il n'a jamais bien compris qu'on ne se soumît pas quand même à la loi.

Quelques-uns attribuent à la Révolution française cette sorte de révérence, plus ou moins teintée de crainte, à l'égard de la loi, parce que, disent-ils, c'est la Révolution qui a introduit dans nos mœurs le sens profond de l'égalité de tous devant cette formule du bien commun qui est la *loi.* Cette observation renferme peut-être sa part de vérité. Mais, à mon avis, la philosophie révolutionnaire n'eût point suffi seule à implanter dans le peuple un sentiment aussi profond, si déjà les consciences n'avaient été, par un long apprentissage, formées au respect de l'autorité sociale législative sous l'influence des idées chrétiennes dont c'est là un des principes fondamentaux en fait de philosophie sociale.

Et je l'avoue, tout en regrettant les fâcheuses conséquences accidentelles de cette aveugle confiance en la loi, je la trouve encore, et de beaucoup, préférable au libéralisme critique qui ferait de chaque citoyen le contrôleur fantaisiste des décisions de l'autorité suprême, en remettant au caprice de ses jugements personnels, tantôt l'obéissance et tantôt la révolte, suivant la poussée des besoins et des circonstances. Aussi les moralistes insistent-ils beaucoup, avec raison, sur les très graves inconvénients de la résistance aux lois. On sait de quelles précautions minutieuses ils l'entourent et quelles conditions compliquées ils exigent quant à l'évidence du mal et au choix des moyens à adopter pour s'en garantir sans trop blesser l'ordre social. Mieux vaut, en somme, pour un particulier ou une catégorie de particuliers, souffrir passivement une injustice que de s'en défendre au risque d'ébranler les fondements mêmes de la société en ruinant dans l'esprit du

peuple le prestige moral nécessaire de l'autorité publique.

Le moment paraîtra peut-être mal choisi à mes bien-aimés lecteurs pour rappeler une pareille doctrine, à l'heure précisément où les honnêtes gens, si longtemps frappés et tondus à merci, semblent en vérité être arrivés à la limite extrême des sacrifices et concessions possibles. Que voulez-vous ? La vérité n'a point d'âge. Elle est de tous les temps. Les gouvernements passent ; les bons succèdent aux mauvais, et *vice versa*. A travers toutes les vicissitudes de la politique passionnée, une chose doit à tout prix demeurer : la charpente essentielle de l'ordre social.

Notre société est malade ; ce n'est pas une raison pour la tuer, sous prétexte de mettre fin à ses souffrances. Or, tout ébranlement de l'autorité de la loi, du pouvoir social suprême, est un coup grave porté au cœur même de l'édifice.

Réfléchissons bien à cela et agissons en conséquence, au double point de vue d'une juste théorie philosophique de la société et des principes mêmes de la morale évangélique.

Je ne dis et ne pense pas du tout, Dieu m'en garde ! que l'on doive toujours et dans tous les cas s'incliner devant les lois injustes, ne jamais rien faire pour échapper à leur persécution. Je dis seulement ceci : que dans les dispositions à prendre pour en souffrir le moins possible, il faut tenir compte non pas seulement des intérêts particuliers qui sont en cause, mais aussi et surtout du mal public grave qui peut résulter du très fâcheux exemple de la révolte publique contre la loi. Nous avons double charge d'âmes, individuelle et sociale ; gardons-nous de trahir notre rôle en sacrifiant l'une à l'autre, en abandonnant, pour un bien momentané, la garde de la société sans laquelle tous les hommes et toutes les âmes seraient mis en péril autrement redoutable que par la persécution transitoire des abus, même graves et répétés, de l'autorité sociale législative.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Serai-je indiscret de revenir une minute sur cette terrible question de l'absolution *in extremis* ? La solution de l'*Ami*, je vous l'avoue, ne me satisfait pas entièrement, et voici pourquoi.

Il s'agit du pécheur invétéré, récalcitrant, et qui a perdu connaissance. Il n'y a, nous dit l'*Ami*, aucune ***probabilité*** de disposition convenable ; d'autres répondent : il y a ***possibilité***. — « Mais quelle possibilité entendez-vous ? » reprend l'*Ami*. Est-ce une *possibilité-probabilité*, ou bien « la *non repugnantia* dans un ordre de choses extraordinaire, extra-humain... ? » — Ni l'une ni l'autre, répondrai-je ; mais bien, si vous voulez, une ***non repugnantia*** dans un ordre tout à fait humain ; une possibilité qui résulte de la ***non absolue certitude humaine du contraire.***

En effet :

a) L'impiété de cet homme *peut* avoir été de surface plus que de fond.

b) Il *peut* avoir refusé le prêtre par une sorte de point d'honneur entêté ; d'autant plus qu'il *peut* s'être fait illusion sur son état jusqu'à la fin.

c) Avec une insensibilité apparente il *peut* maintenant ouïr, penser, vouloir, comprendre sa situation, son isolement, en face de Dieu seul, le mystère épouvantable où il va rentrer, et en conséquence regretter son aveuglement et sa folie.

Je ne suis pas sûr qu'il en soit là ; je ne suis pas sûr qu'il n'y soit pas. Et devant ces hypothèses ***humainement possibles***, l'âme apostolique de votre rédacteur serait-elle assez dure pour se dire : je le *sauverais* peut-être, mais je ne le *sauverai* pas ? N'aurait-elle pas le remords d'avoir mis ses raisonnements à la place du cœur paternel de Dieu et de la charité maternelle de l'Eglise ?

D'autant plus que ces grands révoltés passionnés et inquiets sont parfois plus près de la conversion, et y viennent d'un bond plus subit et plus rapide, que des impies plus tranquilles et mieux assis dans leur indifférence.

R. — L'Eglise a beaucoup de cœur ; elle a beaucoup de raison aussi. Nous sommes, tout comme vous, persuadé de la nécessité d'être paternel à l'infini en présence de la mort. Encore faut-il rester raisonnable. Appelez-vous *raisonnable* l'homme qui conclut à la probabilité, disons, si vous le voulez, à la possibilité humaine pratique d'un événement, quand il n'a *pas une seule* raison pour, et *toutes* raisons contre ? L'Eglise, miséricordieuse pour les individus, n'oublie point qu'elle a le devoir social de l'être moins dans les cas où un point de doctrine est en jeu. Gardienne sévère de la dignité de ses sacrements, elle veut bien qu'on les considère comme institués *propter homines*, mais non pas qu'on les profane *ante porcos*.

Or, il en est, des *porci*, même à l'heure de la mort. Mettons qu'on puisse aller très loin dans l'appréciation bénigne des motifs qui portent unanimement à les juger tels d'après tous les fondements externes de la critériologie humaine courante. Est-ce une raison pour passer outre quand même à des indignités qui se révèlent avec tous les signes indubitables de la certitude morale ordinaire ? Il faudrait alors, ou nier la possibilité de cette certitude, ou dire que malgré elle, là où elle existe, on a encore le droit de passer outre. Quel est le confesseur, à ce compte-là, qui pourrait jamais refuser une absolution ? Sait-il avec certitude absolue métaphysique l'indignité interne actuelle du pénitent, que tous les signes extérieurs cependant concourent à démontrer ?

Vous direz que le cas est moins urgent. Est-ce que l'urgence fait quelque chose au fait, pour le pénitent, d'être ou de n'être pas disposé ? En cas de doute, l'urgence, circonstance accidentelle, vient combler les hésitations, très bien ! Mais en face de la certitude morale *de indignitate*, en quoi l'urgence peut-elle rendre raisonnable l'acte

du confesseur qui se contredit en faisant tout le contraire de ce que lui dicte son jugement ?

Vous dites : « Nous ne savons point ce qui se passe dans le fond d'une conscience à l'heure de la mort, quand la maladie l'a isolée du monde extérieur. » Si nous n'en savons rien c'est apparemment que Dieu veut que nous n'en sachions rien. Peut-on lui prêter cette intention de nous voir quand même raisonner et agir sur l'inconnu qui nous échappe, alors que tout l'ordre de sa Providence est que nous basions nos jugements sur les perceptions externes qui en sont l'unique et régulièrement la seule légitime origine ?

Remarquez bien que, au fond, c'est, pratiquement parlant, une question de mots et de théorie. Car, en fait, — nous en avons largement convenu, — il est bien rare qu'on ne puisse se raccrocher à quelque élément de probabilité positive pour contrebalancer le poids énorme des preuves d'indignité, assez du moins pour que celui-ci perde à nos yeux son caractère de certitude morale, *cum exclusione formidinis errandi*. Et vous savez que notre thèse restrictive de l'absolution donnée aux moribonds toujours, quand même, en toute hypothèse, visait le cas extrême où pas une seule petite probabilité de disposition suffisante ne subsistait après l'examen critique, même très bénin, très paternel, du confesseur.

Contrairement à une fausse tendance qui a plus d'une fois percé ici chez nos consultants, nous demandons que le confesseur, tout en restant confesseur, ne cesse pas d'être homme, même en face de la mort, ne cesse pas d'agir en homme raisonnable, d'après les règles qui, de par la Providence elle-même, naturelle et surnaturelle, doivent invariablement diriger la bonne formation spéculative et morale de tout jugement humain. Sous prétexte de générosité, de sentiment, il n'est jamais permis, à aucun moment, d'abdiquer sa raison, ni de sauter par dessus les règles normales de conduite que le magistère de l'Eglise a tracées aux prêtres dans l'usage qu'ils ont à faire de leur pouvoir de ministres des sacrements.

Q. — Dans votre numéro du 12 juin 1902, vous déclarez que, d'après le droit strict, dans un pensionnat, le pouvoir d'« inviter » le prédicateur qui doit prêcher la retraite des élèves et des anciennes élèves dans la chapelle de la communauté, appartient à la supérieure, à cause du droit de patronage sur la chapelle.

1° Sur quelles autorités cette décision est-elle fondée ?

2° Dans les diocèses où les statuts ou ordonnances épiscopales établissent, en termes exprès, que, pour les retraites des enfants ou autres prédications extraordinaires, l'aumônier doit conférer avec la supérieure du choix du prédicateur, que l'approbation du prédicateur appartient à l'aumônier (sans préjudice des droits de l'Ordinaire), qu'on ne doit inviter aucun prêtre sans son autorisation, ne faut-il pas s'en tenir sur ce point aux règlements diocésains ?

3° Les droits que vous attribuez aux supérieures en France ne devraient-ils pas, pour la même raison, être reconnus même aux supérieurs ou aux supérieures laïques ?

4° Les convenances n'exigent-elles pas que l'aumônier, qui pendant toute l'année est chargé soit de l'enseignement religieux à donner aux élèves, soit de la direction de leur conscience, soit consulté sur le « choix » des prédicateurs extraordinaires (de retraite ou autres), et qu'aucun prédicateur ne soit « invité » par la supérieure sans l'assentiment préalable de l'aumônier, ou au moins, en cas de dissentiment persistant entre la supérieure ou l'aumônier, sans l'assentiment des supérieurs ecclésiastiques de l'aumônier ? De même, et en vertu de raisons de même genre, pour les directeurs des congrégations d'anciennes élèves ?

5° La prudence ne conseille-t-elle pas également la consultation et l'assentiment préalable de l'aumônier pour le « choix » des prédicateurs extraordinaires, en vue d'éviter, dans l'intérêt des élèves, toute opposition de tendances entre le prédicateur et l'aumônier, par exemple sur le point si délicat de la communion fréquente ?

R. — Ad I. La doctrine que nous avons exposée dans le passage indiqué repose sur le décret du 10 décembre 1703, *ad XVII*. Ce décret a été rendu, il est vrai, pour régler les différends entre les confréries et les curés, mais Benoît XIV a déclaré plusieurs fois qu'il s'appliquait aussi bien aux autres chapelles publiques ou semi-publiques. Voici la teneur du document :

An parochus, invitis confratribus, docere possit Doctrinam christianam in prædictis ecclesiis et oratoriis publicis vel privatis, a parochiali divisis et separatis ? — Resp. *Negative*. (S. R. C., n. 2123-3670).

La S. C. du Concile a consacré ce droit par une décision du 26 juin 1858 :

An liceat Patronis N. celebrare facere missas solemnes *aliasque sacras functiones* non parochiales, præsertim in die festo S. Anatoliæ in eorum publico oratorio per capellanum aliosve presbyteros independenter a parocho in casu ? — Resp. *Affirmative in omnibus, ad formam decreti 10 decembris 1703*.

Il résulte de ces deux décrets que les propriétaires des oratoires publics ou semi-publics sont libres de choisir les prêtres qu'ils veulent pour annoncer la parole de Dieu dans leurs chapelles.

Nous avons réservé l'*autorisation* de l'évêque diocésain. Quelle est la nature de cette intervention épiscopale ? La constitution *Conditæ*, du 8 décembre 1900 (*Ami*, 1901, p. 47), va nous le dire au chapitre II, n. 8 :

In iis quæ ad spiritualia pertinent, subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris *designare* et a concionibus *probare*. Quod si sodalitates muliebres sint, *designabit* item episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios, tum extra ordinem.

La constitution *Conditæ* s'occupe là de trois classes de prêtres qui ont des rapports avec les religieuses : — 1° les aumôniers chargés des offices divins, qu'elle désigne sous les mots de *sacerdotes a sacris* ; — 2° les prédicateurs, *sacerdotes a concionibus* ; — 3° les confesseurs, *sacerdotes a confessionibus*.

Pour les *aumôniers* et les *confesseurs*, c'est à l'évêque à les *nommer* en vertu de ce droit nouveau pour toutes les congrégations soit diocésaines, soit universelles. De fait, soit à cet endroit, soit

au chapitre I, n. 11, le document pontifical emploie le mot *designare*, dont le sens ne prête à aucune équivoque. Ce point est absolument certain.

Pour les prédicateurs, le document emploie une autre expression, le verbe *probare* (approuver, ou autoriser), qui a un sens parfaitement défini dans le droit canon et qui est tout à fait différent de celui de *designare*. Ce dernier mot, en effet, signifie le choix de la personne, et le second comporte la collation d'un pouvoir à une personne choisie par un autre, ou la ratification du choix fait par un autre.

Le mot *probare* a-t-il ce sens dans le passage que nous visons ?

I. Voici les raisons pour *affirmer :*

1° C'est dans le sens de la loi générale de l'Eglise, qui laisse aux supérieurs des églises le choix des prédicateurs, sous l'*approbation* de l'évêque [1]. Or il ne faut pas, sans des motifs absolus, admettre des modifications au droit commun.

2° C'est le sens du mot *probare*. Or il ne faut pas faire à la S. Congrégation l'injure de croire qu'elle a pris un mot dont elle ne savait pas le sens, ou qu'elle lui donne un sens faux. Il faut donc le prendre dans son sens obvie.

Cela est d'autant plus vrai, que le mot *probare* a été mis à dessein. De fait, si la S. Congrégation voulait lui donner le même sens qu'à *designare*, pourquoi l'introduire entre deux membres de phrases où figure deux fois le verbe *designare ?* Ce serait une confusion introduite à plaisir dans un document qui vise à la clarté.

3° C'est ainsi que l'a compris Mgr Pillet dans son commentaire publié dans la *Revue des sciences ecclésiastiques* (1901, tome I, p. 295), où il fait parfaitement la distinction entre la *nomination* directe faite pour les confesseurs et l'*approbation* des prédicateurs :

> Au point de vue spirituel, dit-il, c'est-à-dire pour l'exercice du ministère de la prédication, l'*approbation* de l'évêque est requise.
>
> C'est aussi à l'Ordinaire qu'il appartient de *désigner* les confesseurs soit ordinaires, soit extraordinaires, pour les congrégations de femmes et pour les congrégations d'hommes non composées de prêtres.

L'autorité des explications qui précèdent a été reconnue par un canoniste romain : « Un personnage très autorisé, dit M. Pillet, consulteur éminent de cette même Congrégation, qui a bien voulu lire le commentaire que nous avons publié et le déclarer exact sur *tous les autres points*, nous écrit au sujet de l'opinion... » L'unique restriction concerne le document émané de Rome qui fait sortir une congrégation du rang des *œuvres diocésaines ;* elle ne concerne pas l'*approbation* des prédicateurs. *(Ibid.*, p. 467).

Voilà donc deux autorités importantes en faveur de cette première opinion.

[1] Concile de Trente, sess. XXIV, ch. IV, *de Reform.*; sess. V, ch. II, *de Reform.*

II. Voici les raisons pour *nier :*

1° La première est empruntée à la constitution *Conditæ* elle-même. On lit à l'article XI du chapitre 1er : « Sacerdotes a sacris, a confessionibus, *a concionibus designare,* item de sacramentorum dispensatione statuere munus episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis pariter ac pro cæteris ; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate præfinitur. »

L'évêque est dit avoir le droit de *désigner* les aumôniers, les confesseurs, les *prédicateurs*.

2° C'est ainsi que l'ont entendu plusieurs commentateurs. Inutile de citer leurs paroles ; il suffit de nommer le P. Piat de Mons, dans la *Nouvelle Revue théologique* (1901, p. 466), et le P. Pierre Bastien, dans la *Revue théologique française* (1901, p. 179).

III. On peut répondre à la première de ces raisons que l'article XI du chapitre 1er doit s'expliquer comme l'art. VIII du chapitre 2. De fait, les expressions de la fin de l'article XI : « *id quod in capite consequenti* (num. VIII) *explicate præfinitur,* » démontrent clairement que les art. XI et VIII doivent avoir le même sens, et que ce sens se trouve *expliqué* non pas à l'art. XI, mais à l'article VIII, et que c'est là qu'on doit le chercher. On retombe donc dans les explications données plus haut.

On peut répondre à la seconde de ces raisons, à celle d'autorité, qu'il n'y a pas unanimité parmi les auteurs, puisque Mgr Pillet se prononce nettement pour l'autre interprétation et que son sentiment est adopté par un canoniste autorisé : ce qui fait deux contre deux.

Pour nous, tout en reconnaissant que les expressions de l'article XI : « *sacerdotes a concionibus designare,* » forment une difficulté sérieuse qui aurait besoin de l'interprétation du Saint-Siège, nous croyons la distinction de l'article VIII entre l'approbation des prédicateurs et la nomination des autres prêtres comme *plus fondée en droit.*

D'autre part, même en admettant que la constitution *Conditæ* modifierait le droit pour la nomination des prédicateurs destinés aux *religieuses,* il ne serait pas permis d'étendre ses dispositions aux *pensionnaires des religieuses,* qui n'y sont pas visées.

Ad II. Quelle est la valeur des statuts synodaux en opposition avec la première opinion, que nous croyons plus fondée ?

Si cette opinion est la vraie, les statuts synodaux qui sont en contradiction avec elle sont de nulle valeur, parce que l'évêque ne peut rien statuer en contradiction avec le droit commun.

Mais, vu le dissentiment qui existe entre les auteurs, les statuts en question sont obligatoires jusqu'à ce que le Saint-Siège les ait réformés sur la demande des intéressés.

Ad III. Nous avons donné le droit *strict ;* mais nous avons dit plusieurs fois que les convenances, l'intérêt des religieuses et des enfants exigeaient une entente *bienveillante* entre les supérieurs

ecclésiastiques et les supérieures des maisons religieuses de femmes.

Ad IV et V. *Provisum in præced.*

Q. — Dernièrement j'ai entendu discuter sur l'utilité et le plus grand profit de la philosophie et de la théologie enseignées *en français*... J'ai de la peine à me rendre aux raisons apportées pour cette thèse. Aussi l'*Ami* pourrait rendre service en exposant et traitant *tout au long* cette question.

R. — La question ne demande point à être traitée si longuement. Au fond, elle est fort claire, et n'était la décadence des études latines, jointe peut-être à un peu d'inertie paresseuse, les prétextes sérieux manqueraient à peu près totalement aux défenseurs de la langue vulgaire pour soutenir leur thèse.

D'ailleurs, il y a beaucoup à distinguer dans cette affaire. Les plus fervents latinistes n'ont jamais eu la prétention de demander que *tout* l'enseignement ecclésiastique fût donné en latin. Il est clair que l'histoire, la prédication, l'apologétique, et, pour une bonne part, la morale, le droit et l'Ecriture Sainte, s'accommodent fort bien du français, pour ne pas dire qu'elles l'exigent parfois absolument.

C'est donc surtout sur le terrain de la philosophie et de la théologie dogmatique que se cantonne principalement la controverse.

Là encore il faut préciser, pour prévenir les équivoques. Il est dans ces deux branches de la science ecclésiastique des parties qui assurément comportent très bien l'usage du français, la partie moderne purement historique par exemple, et aussi, dans une large mesure, la partie moderne positive ou apologétique.

Qu'un professeur donc, très attaché à l'usage du latin dans son cours, se permette des digressions historiques en langue française, là où il s'y trouve à peu près forcé par la nature du sujet, là aussi où il sait parfaitement que l'usage de l'idiome vulgaire a tous les avantages alors que l'emploi du latin serait aussi pénible pour lui que pour les auditeurs, voilà de quoi personne ne songera à le blâmer. Et, en fait, l'auteur de la présente réponse croit assez connaître ce qui se passe dans le haut enseignement des sciences ecclésiastiques en France pour affirmer que les professeurs les plus fidèles à l'usage traditionnel de la langue latine, ne se privent pas d'agir ainsi très librement toutes les fois qu'une occasion opportune et légitime leur en est offerte.

Mais là n'est pas le point de contradiction entre les deux écoles rivales au sujet de la langue à employer dans nos séminaires et facultés ecclésiastiques pour l'enseignement de la philosophie et de la théologie.

Les « modernes » — appelons-les ainsi, en toute révérence, pour simplifier les formules, — les modernes veulent proscrire l'usage habituel du latin sur toute la ligne. Ils ne trouvent pas mauvais que le professeur cite, en cas de besoin, dans leur texte original les formules faites, consacrées par le temps, comme on en trouve beaucoup dans les deux terminologies, philosophique et théologique, du vieux temps. Ils entendent cependant que l'explication normale du cours soit donnée en français, que les textes et définitions à retenir de mémoire, de même que la rédaction des notes et travaux des élèves, soient en français.

Au contraire, les « traditionnels » veulent conserver le *cours* en latin, sous réserve des échappées accidentelles en français dont il a été parlé déjà tout à l'heure.

Les raisons des premiers sont bien connues : nécessité de faciliter aux élèves l'intelligence du cours, inutilité pratique du latin à l'heure actuelle à peu près dans toutes les branches du savoir humain, économie de temps et de force cérébrale pour les élèves, étroitesse du vieux cadre latin et son défaut d'adaptation aux besoins du régime intellectuel moderne, obligation de vivre avec son temps et d'accepter la transformation évolutive des usages vieillis et frappés de caducité, etc., etc.

Nous ne disons point que ces raisons soient sans valeur, ni qu'on soit inexcusable de les trouver persuasives au premier abord. A la réflexion, cependant, en est-il une seule qui tienne debout devant la critique raisonnée que voici ?

Assurément, l'usage du latin cause aujourd'hui à nos élèves une difficulté que n'avaient pas à surmonter leurs prédécesseurs, beaucoup mieux instruits du latin dans leurs études classiques qu'on ne l'est aujourd'hui, depuis le coup grave qui lui a été porté par les nouveaux programmes universitaires.

Il ne faut rien exagérer cependant. Le *latin scolastique* est à peine du latin littéraire. C'est une langue à part, pour ainsi dire, presque à égale distance de Cicéron et de Bossuet, une langue, en somme, dont on ne peut guère dire si elle est du français latinisé ou du latin francisé.

Cette observation a été faite depuis longtemps déjà à propos des grands docteurs du moyen âge. On peut très rapidement savoir ce qu'il faut de latin pour comprendre la lettre de ces vieux maîtres, et malgré cela rester parfaitement incapable de traduire proprement dix lignes de Tite Live. Les professeurs de séminaire ont bien des fois constaté le phénomène que voici, nullement extraordinaire pour qui veut réfléchir : un élève arrivant du petit séminaire, très peu féru de littérature latine, et capable néanmoins, au bout de très peu de temps, de parler et écrire scolastiquement le latin avec précision et facilité. Mieux que cela, il arrive que des jeunes gens, très bons latinistes au collège, ont tout autant de difficultés que leurs camarades, beaucoup plus faibles qu'eux, à faire l'apprentissage du latin scolastique. Ce qui prouve bien que si difficulté sérieuse il y a à accoutumer les élèves de séminaires à l'usage du latin, cette difficulté n'est ni si grande qu'on veut le dire, ni si absolument liée à la

décadence de la belle latinité dans nos établissements d'enseignement secondaire classique.

N'empêche que cette décadence est regrettable et que NN. SS. les Évêques qui veulent maintenir à bon niveau la langue latine dans leurs grands séminaires ont raison de s'inquiéter de l'obstacle que pourrait y opposer la faiblesse des études classiques préparatoires, si elles se laissaient trop envahir par l'esprit des programmes modernes de l'Université. Car, malgré la différence évidente de leur allure, la langue de Cicéron et celle de saint Thomas d'Aquin ont comme terminologie et grammaire un fonds commun. Si ce fonds vient à manquer, il est tout clair que, pour aisée qu'elle soit, la pratique du langage scolastique deviendra beaucoup plus difficile. Jusqu'à présent du moins, le latin n'est pas encore si abandonné dans nos collèges ecclésiastiques, qu'on puisse faire état de cet argument pour plaindre les séminaristes de la prétendue grosse difficulté qu'ils auraient à suivre leur cours de philosophie et de théologie en latin.

D'ailleurs, on trouve de fort bonne littérature latine, de la plus correcte et élégante, dans nombre de théologiens et philosophes d'autrefois et d'aujourd'hui, surtout parmi les auteurs récents de nos bons manuels latins. N'y eût-il que cette raison : de rendre accessible aux élèves l'intelligence de cette catégorie d'auteurs, — elle serait suffisante pour décider ceux qui en ont la charge, à empêcher énergiquement la décadence des bonnes études latines dans les petits séminaires.

Inutile, dit-on encore, la pratique de la langue latine pour le temps présent. Voilà un argument qui peut surprendre, pour autant du moins qu'on le rencontre sur des lèvres ou au bout de plumes sacerdotales.

Comment peut-on feindre d'oublier que le latin est la langue officielle de l'Eglise, sa langue vivante propre depuis vingt siècles ? et qu'espère-t-on comprendre à sa vie, à son droit, à sa liturgie, à tous les détails de son évolution à travers les âges, si l'on se condamne, par ignorance du latin, à ne jamais puiser l'exacte vérité sur son compte aux sources pures, aux monuments originaux de son histoire ?

Tout n'a pas été traduit, ni surtout bien traduit, de ce qui constitue les immenses richesses du patrimoine littéraire de l'Eglise, depuis les trésors de la patristique jusqu'aux *Acta Sanctorum* en passant à travers toute la période exclusivement latine du moyen âge.

Il serait banal, et sans doute superflu d'insister. Aussi bien les « modernes » n'ont-ils point la pensée radicale d'exclure le latin du programme de l'éducation sacerdotale. Ils trouvent très bien qu'un prêtre sache le latin et s'en serve, ainsi que sa fonction l'y oblige, à chaque instant (lecture de la Bible, rites sacramentaires, célébration de la messe, chant de l'office, récitation du bréviaire, etc.) C'est au latin d'enseignement qu'ils en veulent, à l'emploi du latin très précisément dans les cours de philosophie et de théologie ; là ils le trouvent ou inutile, ou tout au moins d'une utilité qui ne compense point les inconvénients de son emploi.

A quoi nous répondons qu'il faut avant tout être logique. Si l'on admet que le séminariste a par ailleurs le devoir de connaître la langue latine, sur quoi justifiera-t-on la prétendue grande difficulté que lui en causera l'usage dans ses cours ? Qu'on lâche donc, ou qu'on garde le latin ; c'est à choisir. L'abandonner carrément ? Aucun homme sérieux parmi les « modernes » ne voudra aller jusque là. Et si on le conserve, que devient l'argument fameux de son inutilité ou de son encombrement gênant au grand séminaire ?

Et c'est tout juste dans l'étude de la philosophie et de la théologie qu'il est, nous ne disons pas seulement utile, mais *indispensable*, et cela, entre autres, pour deux bonnes raisons.

D'abord, l'ossature de ces deux sortes d'étude ecclésiastique est essentiellement latine, nous voulons dire fixée et solidifiée en des formules latines. C'est un fait. Qui le contestera ? Et qui voudra soutenir que la transformation de ces formules par voie de traduction laissera intacte la moelle doctrinale de ces deux enseignements ? *Dulcius ex ipso fonte bibuntur aquæ*, dit le poète. Dans le cas présent, c'est *verius* qui est le mot juste.

Du reste, la formule latine condensée et polie par l'usage des siècles a une précision propre qu'aucune traduction ne saurait conserver. La langue scolastique est de toutes la plus nettement significative et la plus intraduisible. C'est par centaines qu'on pourrait compter les expressions techniques de définitions, de distinctions et d'axiomes, absolument inintelligibles dans leur version française correspondante.

Ouvrez un instant le *Lexicon peripateticum* de Signoriello pour la philosophie, et le *Breviarium* de Pollmann pour la théologie, ou parcourez seulement les *Index* des œuvres de saint Thomas dans le recueil de P. de Bergome ou dans les tables qui terminent les récents magnifiques volumes parus de la grande édition Léonine, et vous comprendrez à quel point l'abandon du latin serait *ipso facto* l'abandon de la philosophie et de la théologie scolastiques. Mais nos « modernes » réformateurs ont-ils assez fréquenté saint Thomas et les scolastiques pour bien entendre ce péremptoire argument ? Toute révérence gardée, il est à remarquer que les ennemis de nos cours en latin sont d'ordinaire des gens épris de modernisme et de littérature, très peu philosophes, très peu théologiens, très pauvres de doctrine et d'érudition scolastiques. De quoi parlent-ils alors, si l'un des termes essentiels de la comparaison leur est à peu près inconnu ?

S'ils étaient francs, — et il en est parmi eux, — ils avoueraient tout bonnement que la scolastique n'a pas leurs sympathies et qu'au fond ils estiment qu'elle a fait son temps, qu'on peut et même qu'on doit désormais s'en passer.

Halte là ! Ici l'on ne passe plus. Le Saint-Siège — nous ne disons pas le Pape — le Saint-Siège s'y oppose. C'est fâcheux, pensera-t-on. Mais c'est comme cela ! L'enseignement de la philosophie et de la théologie dans les séminaires, sous peine d'être en révolte formelle contre l'autorité du magistère de l'Eglise, doit être scolastique, puisé aux sources scolastiques, plein des idées scolastiques. Il peut être autre chose aussi ; mais il doit être cela avant tout, essentiellement. Qu'on se donne plutôt un peu la peine de lire l'encyclique *Æterni Patris* et tant d'autres documents du même genre, et qu'on nous dise enfin ce qu'il faut conclure de ceux qui pensent, parlent ou écrivent en pleine contradiction avec Léon XIII, dont la parole d'ailleurs n'est que l'écho prolongé de la voix de ses prédécesseurs sur la chaire Apostolique.

Voilà la pierre de touche dans cette controverse. A qui rêve la substitution du français au latin dans nos cours de philosophie et de théologie dogmatique, demandez ce qu'il pense de la scolastique, et tâchez de savoir ce qu'il en connaît. Vous serez bien vite fixé sur le vrai mobile de ses inspirations, sur le but secret qu'il poursuit. C'est là qu'il faut mettre nettement le point central de la discussion : veut-on garder ou lâcher la scolastique ? Suivant la réponse, on doit garder ou l'on peut lâcher le latin.

En dehors même de la technique obligatoire de sa langue propre, l'étude de la philosophie et de la théologie scolastiques impose la fréquentation des maîtres de la doctrine dont les traités sont tous en latin. Va-t-on par hasard traduire en français Suarez, Cajetan et tant d'autres à l'usage de nos jeunes clercs ? Voilà encore un monde qui leur serait fermé, et c'est précisément dans ce monde-là qu'ils doivent apprendre à penser, à raisonner, à croire.

Il ne sert à rien de prétendre laisser libre la fréquentation des vieux auteurs tout en interdisant l'usage du latin en classe. Quel professeur acceptera d'offrir à ses élèves un trésor renfermé dans un coffret dont ils n'auront pas appris à faire jouer la serrure ?

Du reste, il faut en convenir, on a peut-être un peu exagéré de part et d'autre en toute cette affaire. Nous l'avons déjà dit, les partisans du *cours* en latin ne rêvent pas le moins du monde l'emploi absolument exclusif de cette méthode pour tout le cours et pour toutes les questions. Le professeur, tout en donnant la trame substantielle de son enseignement dans la langue scolastique traditionnelle, peut très bien, comme cela d'ailleurs s'est toujours pratiqué, ouvrir en langue vulgaire toutes les parenthèses qu'il jugera utiles. Il est évidemment, en philosophie et en théologie, des questions modernes, surtout d'exégèse, de sciences et d'histoire, où l'emploi de la langue vulgaire est parfaitement admissible, parfois même indispensable. Tout sera donc pour le mieux si l'on traite en latin la partie logique et métaphysique par exemple, et en français les sujets qui peuvent et qui doivent être traités en français.

Et alors, pourquoi cette guerre au latin ? En veut-on la suppression radicale ? La thèse ne tient pas debout. En veut-on la suppression partielle raisonnable, extra-scolastique ? Tout le monde peut tomber d'accord là-dessus. Le reste n'est plus qu'une question de nuances à préciser. Nous le répétons, pourquoi cette campagne malencontreuse, si l'on n'a pas l'arrière-pensée d'arriver à la suppression de l'enseignement scolastisque dans nos séminaires ?

Quant à la prétendue nécessité de négliger le latin sous prétexte d'adapter mieux l'enseignement aux conditions de l'éducation moderne, on nous permettra de ne pas prendre bien au sérieux une pareille raison.

Comment ! c'est à l'heure où l'élite intellectuelle de la société laïque regrette le naufrage des belles lettres, c'est à l'heure où tout le monde constate le contre-coup fâcheux de cette décadence des études classiques sur la formation des esprits contemporains, c'est à l'heure où par une voie détournée les nouveaux programmes rouvrent au latin et au grec une porte qu'on avait maladroitement essayé de leur fermer ou à peu près, à l'heure enfin où le monde scientifique se préoccupe de restaurer l'usage du latin comme langue internationale, c'est à cette heure-là que nous irions, nous, à la remorque d'un faux mouvement de progrès, donner tête baissée dans le piège, en faisant litière d'une éducation intellectuelle qui a été de tout temps la gloire et la meilleure force du clergé, le plus sûr appui de sa foi, l'instrument de sa résistance la plus efficace aux invasions des hérésies, des erreurs, des sottises doctrinales de tout genre, anciennes et modernes !

Eh oui ! sans doute, il faut vivre de la vie de son temps. Qui le conteste ? Mais est-ce que vivre de la vie de son temps c'est nécessairement accepter et subir toutes les aberrations de son temps ? On nous parle toujours de progrès, de modernisme. Tout n'est pas bon dans ce qu'on appelle, d'un mot d'ailleurs fort équivoque, le progrès. Les hérétiques étaient aussi des modernes et anti-traditionnels, pour leur époque. Accuse-t-on l'Eglise de leur avoir résisté ? Dieu nous garde d'évoquer cette idée comme terme de comparaison avec les réformateurs que nous combattons pour le moment, parmi lesquels il est beaucoup d'excellents catholiques, d'excellents prêtres même, abusés malheureusement par le fugitif éclat du clinquant moderne qu'ils prennent un peu trop vite pour couleur d'or définitive *ne varietur*.

La « question du latin » dans l'enseignement ecclésiastique demanderait pour être traitée tout à fait à fond une dissertation plus complète que la présente réponse, qui n'a que la prétention d'être un simple résumé des idées principales qui dominent de part et d'autre toute la controverse. Entre catholiques d'ailleurs, est-il bien nécessaire

de pousser plus loin la discussion et d'épuiser le sujet, quand on sait, à n'en pouvoir douter, quel est le sentiment du Saint-Siège sur la nécessité de conserver sa large place traditionnelle à l'enseignement des doctrines scolastiques, philosophie et théologie, dans nos écoles cléricales, et à l'emploi pratique du latin, la seule langue où il soit possible de les bien entendre et d'en bien profiter ?

A propos d'une réponse de la page 924 sur le changement d'affectation d'une dépense de fabrique avec mandat fictif, nous avons reçu d'un très honorable correspondant une lettre très sensée et fort judicieuse. Nous le remercions tout à la fois de sa bienveillance pour nous et de ses observations, dont nous voulons tenir compte dans la mesure du possible, d'autant plus que ses idées ne diffèrent pas très sensiblement des nôtres, et qu'il doit y avoir quelque moyen de nous entendre ensemble, en discutant amicalement et en développant nos idées.

Nous commencerons par lui dire que nous avons rédigé notre solution d'accord avec un prêtre qui approche son évêque de très près et qui pendant assez longtemps s'est occupé, lui aussi, de ces questions de fabrique.

Les observations de notre vénéré correspondant roulent sur trois points principaux : la prudence, la justice et la vérité.

I. Question de prudence. — Nous admettons avec lui qu'en nos temps si troublés et où les ennemis de la religion sont si puissants, il faut mettre beaucoup de prudence pour traiter publiquement certaines questions délicates, dont nos ennemis peuvent abuser. Mais qui donc pourra trouver le point précis où il faudra s'arrêter ? Nous ne croyons pas qu'il y ait personne qui en soit capable. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'on en est là. — Ne pouvait-on pas dire la même chose dès le commencement du XVII^e^ siècle ? De combien de décisions théologiques, dont un certain nombre étaient inattaquables, Pascal n'abusait-il pas dans ses *Provinciales*, en les dénaturant pour les retourner contre les Jésuites ? De combien d'autres n'abusèrent pas les philosophes du XVIII^e^ siècle ? Fallait-il donc n'en plus donner aucune et ne plus éclairer les consciences ? — Il y a environ vingt ans, Paul Bert traduisait assez inexactement les *Cas de conscience* de Gury et les dénonçait en pleine Chambre pour les retourner contre la morale des Jésuites. Gury avait-il manqué de prudence ? Nous ne le croyons pas ; il n'y avait guère dans ses *Cas de conscience* que ce qu'il avait dans sa *Théologie*, et il n'y avait dans celle-ci que ce qu'il y a dans toutes les *Théologies ;* à défaut de l'un, on pouvait attaquer un autre auteur. — Sans doute, il faut être prudent, mais il faut aussi instruire et éclairer, et c'est la tâche que l'*Ami* s'efforce de remplir. Notez enfin que c'est souvent sur des questions que les difficultés des temps ont rendues plus délicates ou plus épineuses, mais aussi plus pratiques, qu'on le consulte et qu'on a besoin d'être éclairé.

II. Question de justice. — Notre vénérable correspondant est absolument du même avis que nous relativement à la valeur, pour la conscience, des lois actuelles sur les fabriques. Il prétend, il est vrai, pour le cas présent, que ce n'est pas la loi nouvelle qui a été violée, mais celle de 1809, à laquelle il ne semble pas attribuer beaucoup plus d'autorité pour la conscience qu'à l'autre. Nous n'avons pas voulu parler de cette loi de 1809 parce que cela nous a semblé inutile : la nouvelle loi ne détruisant l'ancienne que dans les points où elle la réforme, la fait en quelque sorte sienne dans les autres ; et nous ne voulions pas traiter la question de savoir si la loi de 1809 était obligatoire à raison de l'approbation tacite, mais *forcée*, des évêques. Le plus probable, selon nous, serait de ne lui donner la valeur que d'une loi pénale. Mais là n'est pas la difficulté, comme le dit notre correspondant lui-même ; aussi nous n'insistons pas.

La vraie difficulté, ainsi que nous le reconnaissons volontiers, est relative à l'emploi des fonds, pour lequel il faut *la justice en soi* et *le consentement de l'évêque*.

1° « *La justice*, dit notre confrère, *exige que toute somme suive l'emploi pour lequel elle a été positivement et légitimement versée.* » — Ce principe qui est évident et fondamental est aussi le nôtre ; voilà pourquoi nous avons dit d'abord « que s'il s'agissait de réparations ou d'ornementations ou d'embellissements pour l'église ou pour le culte et les cérémonies, nous n'y verrions aucune difficulté. » Nous avons ajouté : « Mais il s'agit simplement de bonnes œuvres sur lesquelles il nous est difficile de porter un jugement définitif, puisqu'on ne nous indique pas leur nature. » Que peut-il y avoir de répréhensible là-dedans ? Nous avons bien ajouté encore que s'il s'agissait d'écoles catholiques, nous serions très porté à croire que l'emploi de quelques fonds de fabrique pour les soutenir pourrait être justifié ; et c'est tout : ce n'est même pas une affirmation positive.

Cependant des religieuses s'occupent souvent beaucoup de l'église pour la confection des fleurs, l'ornementation des autels, la direction du chant des jeunes filles, etc. : services qui peuvent être payés par la fabrique, puisque cela peut rentrer dans la détermination très connue de *l'entretien du culte paroissial* auquel sont destinés les fonds de la fabrique.

Notre vénéré confrère ne peut donc pas critiquer notre solution sous le rapport de la justice, puisqu'elle est conforme aux principes émis par lui-même. Il cite, il est vrai, un certain nombre de faits où la conscience de certains curés a pu s'élargir outre mesure, et qui ont pu produire de très funestes effets ; mais ces faits abusifs, nous les condamnons carrément comme lui.

2° « *Il faut encore*, nous dit-il, *le consentement*

expresse ou au moins tacite de l'évêque. » — *a)* C'est vrai *en général,* parce que l'évêque, comme chef spirituel du diocèse, est le directeur né et suprême des fonds de la fabrique. Mais qui nous dit que le curé dont nous parlons ne s'est pas mis en règle de ce côté, et qu'il n'en a pas parlé à son évêque ou au grand-vicaire chargé de la direction des fabriques ? Et ce serait pour le moins très désirable, nécessaire même en certains cas. Notre solution, d'ailleurs, donne assez clairement à entendre que l'évêque est vraiment le directeur suprême de l'administration des fabriques et qu'en général on ne peut pas se passer de lui. — Et ici notre vénéré confrère nous permettra bien de distinguer une de ses assertions, afin d'essayer de nous mettre d'accord avec lui, celle-ci : « Je réponds énergiquement qu'on ne peut légitimement présumer un tel consentement. » Pour les cas ou les faits qu'il cite lui-même et dont, nous, nous n'avons pas dit un seul mot, nous l'accordons volontiers ; mais pour le cas spécifié par nous, où il s'agirait d'une école catholique rendant par ses maîtresses au culte paroissial de vrais services, qui méritent bien une récompense et un encouragement nécessaires dans la circonstance, et que les vrais catholiques, comme nous l'avons dit, c'est-à-dire ceux mêmes qui entretiennent le budget de la fabrique, ne pourraient désapprouver de lui voir donner, nous persistons à croire que l'évêque ne refuserait certainement pas son consentement s'il lui était demandé.

Mais enfin *b)* est-il *toujours* et *absolument* nécessaire que l'évêque soit prévenu et donne son consentement expressément ou implicitement ? — Notre confrère semble le croire. Pour nous, nous admettons des exceptions ; c'est pour cela que nous avons dit un peu plus haut : *en général...* Il est en effet de ces sommes d'argent qui ne rentrent pas rigoureusement et nécessairement dans l'ordre administratif des fabriques au même titre que, par exemple, le prix des chaises, sur lequel on ne peut même pas facilement dissimuler quelque chose. Mais supposons des dons particuliers, des dons secrets pour faire ou acheter telle ou telle chose : dès lors qu'on remplit les intentions des donateurs, qui oserait dire, quand même l'évêque ne serait pas prévenu, qu'il y a faute contre la justice ?

Nous disons tout cela non point pour engager à la dissimulation ; car nous non plus nous n'aimons point les voies détournées : nous aimons au contraire qu'on agisse, autant que faire se peut, loyalement et franchement ; mais nous le disons seulement afin de faire voir, au point de vue théologique, là où il y aurait faute véritable et là où il n'y en aurait point. Néanmoins nous pouvons encore dire, croyons-nous, que dans bien des cas, dès lors que les sommes ont été employées, de bonne foi surtout, pour le bien de l'église, et que les fabriciens qui représentent les fidèles en jugent ainsi, si l'évêque n'est pas averti, même quand il devrait l'être, c'est bien plutôt contre la justice légale que l'on pèche que contre la justice commutative ; autrement le curé et les fabriciens seraient tenus à restitution : ce qu'on n'oserait pas dire.

III. Question de vérité. — Ici d'abord nous avons reconnu qu'il y avait deux opinions, et nous avons indiqué celle qui nous plaisait davantage, et nous avons dit qu'il était difficile de reconnaître un mensonge proprement dit là où il y a simplement un moyen admis par l'usage, même des personnes honnêtes, d'éviter de tomber sous le coup d'une loi pénale à laquelle on a le droit d'échapper, parce qu'on n'a pas l'intention de tromper, mais seulement d'user d'un droit, et par conséquent dans le fait même on ne trompe personne.

Mais nous n'avons pas dit un seul mot des restrictions mentales que, sans vouloir nous mettre en contradiction avec l'immense majorité ou même l'unanimité des théologiens, nous ne conseillons jamais, à cause des inconvénients assez graves qu'elles renferment. Mais ce point fera l'objet d'un travail à part.

Q. — I. Dans une Congrégation approuvée du Saint-Siège, la profession aux vœux perpétuels doit être précédée de vœux temporaires renouvelés *chaque année* pendant cinq ans. Or il arrive que, sous prétexte de correction, d'amendement, etc., la supérieure générale suspend les vœux de diverses manières. Exemples :

1° Sœur Marie doit devenir plus fervente, et pour l'obliger à plus d'efforts, à partir de l'année révolue elle sera obligée de renouveler ses vœux de huit jours en huit jours. Au bout de quelques mois, Sœur Marie, ennuyée de ce système, ne renouvelle plus ses vœux, demeure deux ans ainsi, est rappelée à la probation, ne parle à personne de sa situation anormale, et fait ses vœux perpétuels.

2° Sœur Olga reçoit défense de renouveler ses vœux, se soumet à la pénitence, demeure plusieurs années ainsi, ne dit rien ; on oublie sa pénitence, elle rentre à la maison mère et fait ses vœux perpétuels.

3° Sœur Pélagie, arrivée à la limite de ses vœux annuels, contracte une infirmité qui sera incurable. On lui dit : « Vous ne renouvellerez pas vos vœux, vous irez dans votre famille, quand vous irez mieux vous reviendrez » (il est certain que son état s'aggravera), et en même temps on lui ôte l'habit religieux malgré ses protestations.

a) Quelle est la licéité de la manière d'agir dans ces trois cas ?

b) Quelle est la valeur de la profession aux vœux perpétuels dans les deux premiers cas ?

II. Dans une autre Congrégation, les vœux temporaires sont de quatre ans, et la profession aux vœux perpétuels *doit* suivre immédiatement. Or :

1° Sœur Blanche est arrivée aux termes de ses vœux, mais la profession aux vœux perpétuels est retardée de quinze jours pour divers motifs de convenance.

2° Sœur Albine, elle aussi, est arrivée au terme de ses vœux, mais le jour de la profession aux vœux est incertain, alors on lui fait faire un *supplément de vœux* pour un *temps indéterminé.*

a) Quel est l'état de ces deux religieuses au point de vue canonique à partir du jour de l'expiration de leurs vœux temporels ?

b) Quel est leur état au point de vue de leurs intérêts spirituels ?

R. — Quand le Saint-Siège a imposé des vœux annuels pendant cinq ans, une supérieure ne peut

ni empêcher une religieuse de faire ses vœux annuels, ni imposer à une autre l'obligation de les renouveler plus souvent.

En général, dit Mgr Battandier, d'après la pratique de la Sacrée Congrégation, les vœux temporaires durent six ans. Les deux ou trois premières années, les vœux sont annuels ; pour le reste du temps, on admet soit une période unique, soit une double période de vœux biennaux ou triennaux.

Quand cette échelle est établie, elle doit être observée rigoureusement, et la supérieure ne pourrait en dispenser quelques sujets, sous prétexte, par exemple, qu'ils vont dans les missions [1].

De même, la supérieure ne peut prolonger la période des vœux annuels : la religieuse qui est arrivée à la fin de ses vœux temporaires doit ou bien être admise aux vœux perpétuels, ou bien être renvoyée dans sa famille [2].

Ces principes rappelés, voici la solution de chacune des difficultés que vous nous proposez.

Ad I. 1° Sœur Marie est obligée de renouveler ses vœux de huit jours en huit jours. On suppose que, chaque année, la religieuse en question renouvelle sa profession annuelle *en public*, suivant les statuts ; de fait, la rénovation faite *en particulier* n'est pas celle prévue pour qu'un sujet fasse partie de la Congrégation.

Quand cette rénovation publique a eu lieu, la rénovation particulière n'est plus nécessaire et elle se trouve être simplement une œuvre de *surérogation*, dont l'omission ne vicie en rien les vœux perpétuels.

On peut cependant supposer le cas où la rénovation publique n'aurait pas eu lieu ; alors les vœux émis en particulier n'auraient pas la nature de la profession temporaire, et le sujet pendant ce temps n'appartiendrait plus à la Congrégation.

Une profession aux vœux perpétuels serait-elle invalide si les vœux temporaires avaient été nuls, ou n'avaient pas existé du tout ? Cela dépend des clauses sous lesquelles ils sont imposés dans les constitutions.

2° La supérieure n'avait pas le droit de défendre à Sœur Olga de renouveler ses vœux. La profession est-elle nulle ? Même réponse que dans le cas précédent.

3° Sœur Pélagie ayant contracté une maladie incurable, peut-elle être renvoyée avant sa profession perpétuelle ?

S'il est certain que la maladie de cette Sœur vient *uniquement* d'une disposition *antécédente*, on peut la renvoyer. S'il est certain que cette maladie vient *en partie* d'une disposition précédente, et *en partie* aussi des fatigues endurées dans l'institut, on peut aussi la renvoyer, car cette maladie ne se serait pas déclarée sans cette disposition antécédente.

S'il est douteux que cette maladie vienne d'une disposition antécédente, et qu'il soit certain d'ailleurs que le temps passé dans l'institut n'en est pas la cause, on pourrait encore renvoyer cette Sœur, car une communauté n'est pas obligée de garder un sujet dont la maladie n'a pas été contractée depuis la profession. Si le doute reposait et sur une disposition antécédente, et sur les fatigues éprouvées dans l'institut, et qu'on ne pût en aucune façon éclaircir ce doute, on devrait, s'il était besoin, traiter avec cette Sœur des conditions temporelles de son départ dans la mesure du doute, car il semble qu'on ne serait point obligé, en ce cas, de garder une religieuse des premiers vœux, les instituts n'étant complètement liés que par l'émission des vœux perpétuels.

Il ne serait pas permis cependant de renvoyer une Sœur uniquement pour une cause de santé, s'il était certain que l'infirmité ait été contractée depuis les premiers vœux [1].

Ad II. Le décret du 3 mai 1902, qui impose aux religieuses à vœux solennels une profession des vœux simples pendant trois ans, veut la profession solennelle *post expletum triennium a die quo vota simplicia emiserint :* c'est donc jour pour jour.

Toutefois, on laisse aux évêques le droit de prolonger ce temps sur la demande de la supérieure du monastère et de la maîtresse des novices, avec des causes justes et raisonnables.

Ces dispositions ne sont pas en droit applicables aux congrégations à vœux simples, mais elles montrent l'esprit de l'Eglise et permettent de supposer qu'il y aurait peut-être quelque concession de ce genre dans les constitutions de l'institut dont vous parlez.

Q. — Le bienveillant *Ami* me permettra bien de lui faire remarquer que dans son n° 27, du 3 juillet 1902, page 588, il donne Ad II, — au sujet de la dispense de l'intégrité de la confession faite à un prêtre avec lequel on est en relations intimes et auquel il nous répugnerait extrêmement de se confesser, — une réponse qui, si elle n'est point clairement mauvaise, me paraît au moins obscure.

Que veut dire l'*Ami* par cette véritable impossibilité morale de déclarer ses fautes au confesseur qui parle sa langue ? Evidemment il ne veut point parler de l'impossibilité intrinsèque du côté du pénitent ; car je ne sache pas qu'aucun théologien ait jamais osé enseigner que ce fût là une cause suffisante pour dispenser de l'intégrité de la confession.

Mais ce qui me porte à croire que l'*Ami* veut parler de l'impossibilité intrinsèque du côté du pénitent, c'est qu'il ajoute : « et non pas seulement une simple difficulté ou répugnance quelconque. » Il suppose donc qu'une grave difficulté, qu'une répugnance grave peut dispenser dans un tel cas.

Mais alors où s'arrêtera-t-on dans le luxe de la dispense de la loi ? Et puis, comment entendre ces dernières paroles : « Mieux vaut laisser les fidèles sur cette persuasion qu'ils doivent surmonter leur répugnance pour faire une confession en règle ? » Mais alors, s'il vaut mieux, ils ne sont pas tenus. Et si un prêtre n'est pas sérieux, il se montrera moins sévère et il se dispensera facilement de faire une confession intègre.

Le cher *Ami* me rendrait un grand service en répondant à toutes ces difficultés. Qu'il ne me traite pas trop

[1] Battandier, *Guide canonique*, n. 111.
[2] *Ibid.*, n. 112.

[1] Cf. P. Meynard, *Réponses canoniques*, t. I, n. 353.

sévèrement si je n'ai pas bien compris sa réponse. Très occupé au ministère depuis la réception de ce numéro, je n'ai, je l'avoue en toute sincérité, que lu à la hâte cette réponse.

R. — Assurément l'*Ami* n'a point parlé d'une impossibilité morale intrinsèque à la confession, ce qui serait en effet contraire à la doctrine de tous les théologiens. Il s'est, du reste, croyons-nous, suffisamment expliqué à ce sujet, quand il a dit : « non pas une simple difficulté ou répugnance *quelconque*. » Mais il n'a voulu parler, comme il le dit encore lui-même, que « des cas de très sérieuse et extrême nécessité » tels qu'on les peut voir exposés par tous les théologiens ; il a indiqué entre autres ceux qui ne peuvent être jugés que « par l'interprétation subjective », par exemple le « *periculum scandali vel lapsus tum ex parte pœnitentis, tum ex parte confessarii...* », le « *periculum revelationis seu violationis sigilli,* » lequel ne pourrait même exister que dans l'imagination du pénitent, etc. On pourrait encore ajouter la conscience erronée du pénitent qui se croirait de bonne foi exempté de tout dire à un confesseur avec lequel il est en relations intimes et auquel il répugnerait extrêmement de confesser certaines choses, et à qui cependant il s'adresse parce qu'il lui est absolument impossible d'en trouver un autre qui le comprenne : il pourrait en effet dans ce cas être excusé par le fait d'une ignorance invincible.

Mais nous croyons encore que l'*Ami* a bien fait d'ajouter qu'il n'est pas bon de dire publiquement ces choses, que les fidèles pourrait fort bien comprendre de travers, ou dont ils pourraient abuser précisément par une interprétation subjective fausse ; qu'il n'y a qu'à les laisser dans la persuation *vraie* qu'ils ont, qu'ils doivent surmonter leur répugnance pour faire une confession en règle.

Le « *mieux* vaut... » incriminé ne porte donc pas sur des dispenses que les fidèles pourraient se donner à eux-mêmes, mais sur certaines explications qu'il vaut mieux en effet ne pas leur donner publiquement.

La solution de l'*Ami* nous semble donc irréprochable en elle-même.

Q. — Nos malades ici sont des aliénés. J'ai quelques raisons de croire qu'ils ont parfois, avant l'agonie, des moments plus lucides. Hier, par exemple, un de ces fous qui avait toujours refusé le prêtre me fit appeler. J'eus juste le temps de lui dire : « Regrette tes péchés, tu vas mourir, tu ne veux pas aller en enfer, » et de lui donner l'absolution.

Si la Sœur infirmière avait eu une bonne petite formule, simple, claire et courte, elle aurait pu le préparer mieux.

Auriez-vous l'obligeance de nous faire une de ces petites formules ?

R. — I. C'est avec raison qu'un prêtre chargé du soin spirituel des aliénés peut croire qu'ils ont parfois, avant d'entrer en agonie, des moments plus lucides. Dieu qui veut le salut de tous ne se doit-il pas à lui-même d'avoir quelque pitié de ces malheureux ? Et, précisément peut-être parce qu'ils ont été les derniers sur la terre, avant de les appeler à lui rendre le compte suprême de toute leur vie, il doit les solliciter vivement au repentir, et leur donner une lucidité suffisante pour répondre à cette sollicitation. Nous avons trouvé dans les *Œuvres* de Cicéron cette phrase étonnante pour un païen : « Appropinquante morte, animus multo est divinior... Eos qui secus quam decuit vixerunt, peccatorum suorum tum maxime pœnitet. » *(De divinat.*, lib. I). Aussi le prêtre doit-il s'empresser de profiter de ces moments lucides pour leur donner l'absolution et les y préparer. Nous croyons même qu'en général, s'il n'apercevait point de ces moments lucides, il devrait néanmoins, avant leur mort, donner une absolution sous condition à ceux dont la folie n'a pas été perpétuelle, parce qu'il y a bien quelque probabilité que Dieu les sollicite intérieurement et leur donne aussi au moins intérieurement quelques instants de raison suffisante pour se repentir. Saint Augustin, parlant de celui qui n'a pas encore été baptisé et qui n'a plus aucune connaissance, dit ceci : « Etiamsi voluntas ejus incerta est, multo satius est nolenti dare, quam volenti negare, ubi velit an nolit sic non apparet, ut tamen credibilius sit eum, si posset, velle se potius dicturum ea sacramenta percipere, sine quibus jam credit se non oportere de corpore exire, » et il ajoute : « Quæ autem baptismatis, eadem *reconciliationis* est causa. » Aussi c'est, croyons-nous, l'opinion la plus commune parmi les théologiens. Haine, parlant de malades privés de sentiment après une vie nullement chrétienne et refus même des sacrements, dit : « In extrema necessitate ex caritate est gravis obligatio succurrendi proximo per remedium probabile, et licitum est tunc uti non tantum materia dubia, sed etiam tenuiter probabili, aliunde per conditionem mente adjectam reparatur injuria sacramento, si qua adsit, et si ex mille unus tantum sic salvaretur, sufficit. »

II. On nous demande une formule qui pourrait servir pour exhortation dans les cas pressés. Nous croyons en effet qu'il faut toujours dire quelques mots d'exhortation, même dans les cas où aucune lueur de raison n'apparaîtrait extérieurement, car si par hasard il y en avait intérieurement, il serait bon de la réveiller et de la reporter vers Dieu et vers la volonté de la contrition et de la confession, car si dans ces cas-là on peut risquer un sacrement, à bien plus forte raison on ne doit pas craindre de risquer quelques mots d'exhortation.

Mais les formules peuvent et doivent même varier selon les circonstances et le peu de temps que doit durer encore la vie ou la raison. Dans les cas de presse extrême, nous en choisirions une qui renfermât en abrégé tout ce qu'il est nécessaire de faire à ce moment-là, par exemple : « Dites à Dieu au fond de votre cœur : Mon Dieu, je con-

fesse tous mes péchés, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime de tout mon cœur et par dessus tout, je regrette aussi mes péchés par dessus tout, et je ne veux plus vous offenser. » — S'il y avait un peu plus de temps, il faudrait évidemment, si le malade avait quelque lueur suffisante d'intelligence et qu'il pût parler ou faire quelque signe, lui faire faire la confession ou l'accusation que lui permettrait son état, au moins pour les fautes mortelles, et ensuite allonger un peu la formule citée plus haut, en indiquant les motifs de chaque acte. Mais nous aimerions bien mieux, parce que cela frappe et impressionne davantage le malade, qu'on procédât par questions et qu'on attendît de lui une réponse de vive voix ou par signe, par exemple :

— Vous croyez bien, n'est-ce pas, qu'il y a un seul Dieu en trois personnes, que Jésus-Christ le Fils de Dieu s'est fait homme, qu'il a souffert horriblement et qu'il est mort sur la croix pour nos péchés?... Le péché est donc un grand mal!... (Attendre ou solliciter ici une réponse).

— Vous croyez bien aussi au ciel, où Dieu récompense éternellement dans la joie ceux qui ont voulu bien le servir, et à l'enfer où les pécheurs qui n'ont pas voulu faire pénitence brûlent éternellement dans un feu terrible? Vous ne voudriez pas y aller, n'est-ce pas? Ni moi non plus, je ne veux pas que vous y alliez; vous regrettez donc bien vos péchés?... *(Réponse).*

— Vous croyez aussi tout ce que Dieu a dit et que la sainte Eglise nous enseigne, parce que Dieu ne peut pas se tromper ni mentir? *(Réponse).*

— Vous mettez bien, n'est-ce pas, toute votre confiance en Dieu, vous espérez bien qu'il vous donnera, par les mérites de Jésus-Christ, sa grâce et, si vous vous repentez, son paradis, puisqu'il l'a promis et qu'il est si bon? *(Réponse).*

— Vous l'aimez bien aussi de tout votre cœur, par dessus tout, puisqu'il est si bon, si parfait, si aimable? *(Réponse).*

— Vous demandez donc alors pardon à Dieu de tous vos péchés et de tout votre cœur, parce que vous avez offensé un Dieu si bon et si aimable et qui veut bien vous pardonner au lieu de vous punir? Aussi ce doit être le plus grand regret, la plus grande peine de votre vie, et vous voudriez bien n'avoir jamais péché et maintenant vous ne voulez plus offenser le bon Dieu, n'est-ce pas? *(Réponse).*

— Eh bien! faisons maintenant ensemble un acte de contrition (ou suivez-moi de cœur, si vous ne pouvez pas parler), et je vais vous donner l'absolution.

Et remarquons bien que ce qu'on dit aux malades ne doit pas, en général, être dit très haut, mais lentement et avec un ton de conviction qui les pénètre. — Si c'était une religieuse, au lieu du prêtre, qui parlerait au malade, il n'y aurait que quelques petits mots à retrancher ou à changer.

ADDITIONS ET CHANGEMENTS

APPORTÉS AUX RÈGLES DU BRÉVIAIRE PAR LES RUBRIQUES ET DÉCRETS NOUVEAUX

Chapitre VII. — Appendice du Bréviaire

§ 1er. — Office de la Sainte Vierge *in Sabbato*

193. Une simple remarque. — Cet office, qui fait l'objet du Titre VIII des Rubriques générales, est certainement obligatoire, et le cas échéant on devrait le réciter tel qu'il est. Mais en fait on ne le dit plus guère, depuis que les diocèses sont autorisés par indult à réciter l'office de l'Immaculée-Conception les samedis libres de l'année, et que chaque prêtre a la faculté de lui préférer toujours ce dernier, en vertu d'une concession de Léon XIII. Aussi ne figure-t-il déjà plus au Bréviaire que comme un vestige du passé.

§ 2. — Petit Office de la Sainte Vierge

194. Son obligation. — Cet office, dont s'occupe le Titre XXXVII, et qu'il ne faut pas confondre avec le précédent, n'est jamais obligatoire dans la récitation privée du Bréviaire. S. Pie V le déclare expressément dans sa Bulle *Quod a Nobis,* tout en exhortant néanmoins à ne pas négliger ce moyen de salut, et il ouvre à cet effet le trésor des indulgences en faveur de ceux qui le diront par dévotion aux jours marqués par la Rubrique.

Dans la récitation canoniale, il veut au contraire que les églises qui étaient dans l'usage de le dire soient tenues de continuer [1], et depuis, ni l'extinction du Chapitre, ni une interruption, même centenaire, ne peuvent prescrire contre cette obligation [2]; mais ceux qui, attachés à ces églises, n'assistent pas au Chœur, en sont exempts ces jours-là [3]. Quant aux autres églises où l'on ne récitait pas cet office, elles n'y sont point astreintes du tout [4], et l'Ordinaire ne pourrait leur en faire une obligation [5].

Toutefois, on peut à un autre titre être tenu à cet office, et beaucoup de religieuses qui le récitent au Chœur le font, non pas en vertu du droit commun rappelé plus haut, mais en vertu de leurs Constitutions, et le disent tous les jours pour obéir à une prescription de leur Ordre.

195. Sa Rubrique, — On ne dit pas le Petit Office au Chœur la veille de Noël, ni les jours où il y a office de neuf leçons, ni les samedis où oblige l'office de la Sainte Vierge *in Sabbato,* ni la Semaine Sainte et l'Octave de Pâques et de la Pentecôte; mais si lors de la réforme du Bréviaire on avait la coutume de le dire même le dimanche, aux semi-doubles, et aux doubles, il sera égale-

[1] S. R. C., 19 sept. 1654, n. 970, ad 3; 10 mars 1657, n. 1023, ad 2; 2 sept. 1741, n. 2365, ad 4; 31 août 1839, n. 2801, ad 3.
[2] S. R. C., 20 mars 1660, n. 1154; 22 sept. 1827, n. 2657; 20 déc. 1864, n. 3129,
[3] N. 2365 et 2801 déjà cités.
[4] S. R. C., 4 sept. 1745, n. 2388, ad 5.
[5] S. R. C., 11 juin 1629, n. 504.

ment obligatoire tous ces jours-là, sauf cependant les Octaves de Pâques et de la Pentecôte [1].

Chacun choisit l'heure la plus convenable pour la récitation privée. Mais dans la récitation canoniale, on dit Matines et Vêpres avant l'office du jour, et les autres Heures, après. C'est ainsi qu'à Prime, le Petit Office se place entre *Benedicamus Domino* qui finit cette Heure et la lecture du Martyrologe [2].

196. Sa récitation. — On commence toutes les Heures par un *Ave Maria* et on les finit par *Fidelium* et *Pater noster*, lors même que Complies suivraient immédiatement les Vêpres [3].

On ne double jamais les Antiennes, même quand la fête du jour est double, à moins qu'on ne dise ce jour-là les trois Nocturnes [4]. Les décrets contraires sont supprimés.

On dit le *Te Deum*, de Noël à la Septuagésime, de Pâques à l'Avent ; mais en Avent et depuis la Septuagésime à Pâques, on ne le dit qu'aux fêtes de la Sainte Vierge et de saint Joseph [5].

A Vêpres et à Laudes, il y a toujours le suffrage des Saints, propre au Petit Office ; on ne peut y joindre que celui de S. Joseph. Pour d'autres, il faudrait un indult [6].

A l'Annonciation, on prend l'office du Temps de l'Avent.

Durant la Passion, et même les derniers jours de la Semaine Sainte, on n'omet pas le *Gloria Patri* à l'Invitatoire et au 3e répons de Matines, parce que ce n'est pas un office du Temps. Mais on omet sa récitation *publique* dans le *Triduum* sacré [7].

Au Temps pascal, on n'ajoute point *Alleluia* aux Antiennes, Versets et Répons du Petit Office [8].

Enfin, les jours où il se dit au Chœur, si l'on doit faire les suffrages à l'office du jour, on omet alors celui de la Sainte Vierge [9]. On ne dit pas non plus l'Antienne finale à la Sainte Vierge après le Petit Office, si la récitation finie on doit rester au Chœur. (Tit. 36, n. 2).

Le Petit Office en langue vulgaire. — La récitation canoniale doit se faire dans la langue de l'Eglise, mais il n'est pas défendu que les Rubriques soient en langue vulgaire [10].

Pour la récitation privée, les fidèles et même les Communautés religieuses peuvent se servir des traductions faites en langue vulgaire, pourvu que la traduction soit approuvée par l'Ordinaire, et que dans une autre colonne se trouve juxtaposé le texte latin [11].

[1] S. R. C., 1er sept. 1607, n. 237 ; 13 fév. 1666, n. 1334, ad 5 ; 22 août 1818, n. 2587, ad 8.
[2] Rubr. spéc. de cet Office ; S. R. C., 7 septembre 1850, n. 2983, ad 1 ; 13 juin 1891, n. 3748, ad 3.
[3] Béringer, t. II, p. 436.
[4] S. R. C., 27 fév. 1883, n. 3572, ad 2.
[5] *Ibid.*, ad 1 ; 30 mars 1886, n. 3659.
[6] S. R. C., 27 fév. 1883, n. 3572, ad 3.
[7] Béringer, *ut supra*.
[8] Tit. XXXVII, n. 2 ; S. R. C., 13 fév. 1666, n. 1334, ad 6.
[9] S. R. C., 27 juin 1899, n. 4043, ad VI.
[10] S. R. C., 20 mars 1897, n. 3950.
[11] S. R. C., 20 août 1870, n. 3221 ; 4 sept. 1875, n. 3373 ; 24 avril 1896, n. 3897 ; 15 janv. 1897, n. 3945.

§ 3. — Office des défunts

197. Son obligation. — Elle est la même que celle du Petit Office de la Sainte Vierge. Ceux qui suivent le Bréviaire Romain n'y sont point tenus *en dehors du Chœur*, et il n'y a que les églises où c'était la coutume de le dire avant la réforme de S. Pie V, qui doivent nécessairement le dire *au Chœur* [1], sauf cependant indication contraire, comme le jour des Trépassés où personne n'est exempt [2], ou titre extrinsèque (comme fondation, constitutions d'Ordre, ou honoraires d'usage) qui oblige chaque personne intéressée dans la circonstance.

198. Sa Rubrique. — A part le Temps pascal où il s'omet, l'office des défunts se dit le 1er de chaque mois non occupé par un office de neuf leçons ; autrement c'est pour le premier jour libre suivant [3], et s'il faut supprimer, pour avoir un jour libre, l'office votif qu'on pourrait dire ce jour-là, on le doit [4]. L'office se dit également les lundis d'Avent et de Carême non semblablement empêchés, sauf le lundi des Rameaux.

Rien ne s'oppose à ce qu'on le dise aussi au Chœur, en vertu d'une fondation, les dimanches ordinaires [5] ; on peut même le dire tous les jours, à l'exception seulement du *Triduum* sacré et des fêtes de 1re et de 2e classe, où l'on se contentera d'en faire mémoire au *Memento* des Morts à la messe [6]. On peut aussi garder la coutume de le dire tous les lundis de l'année, pourvu qu'il n'y ait pas de fête de 1re classe et de précepte [7], ou l'exposition du Saint-Sacrement [8] ; mais avant ou après l'exposition, c'est permis [9].

On est tenu à autant d'offices qu'on a contracté d'obligations différentes, et si l'on ne peut faire face à tous ses engagements le même jour, on les anticipe ou on les transfère. On transfère également l'office des Morts qui a été fondé avec messe de *Requiem*, s'il y a une fête double ce jour-là [10], à moins qu'il ne s'agisse d'un anniversaire et que la messe soit chantée. Mais on pourrait dire l'office des défunts quand même la messe de *Requiem* serait défendue, si l'intéressé consent à ce que la messe de *Requiem* soit remplacée par la messe du jour. (S. R. C., 7 déc. 1850, n. 2981, ad 5).

Les jours de la mort ou de la sépulture, les 3e, 7e, 30e jours, et à l'anniversaire, on peut généralement dire à cette occasion l'office des défunts, lors même que la messe de *Requiem* serait prohibée ce jour-là : à condition toutefois que cela se

[1] S. R. C., 20 mars 1660, n. 1154.
[2] Rubr. spéc. du 1er nov. après Vêpres.
[3] S. R. C., 27 mars 1745, n. 2380.
[4] S. R. C., 11 juil. 1643, n. 843, ad 1.
[5] S. R. C., 9 mars 1597, n. 72.
[6] S. R. C., 22 janv. 1689, n. 1807.
[7] S. R. C., 22 juil. 1892, n. 3787.
[8] S. R. C., 27 mars 1779, n. 2513 ; 8 fév. 1879, n. 3479, ad 2.
[9] S. R. C., 13 juil. 1883, n. 3582, dub. IV.
[10] S. R. C., 9 juil. 1678, n. 1615 ; 23 sept. 1684, n. 1736, ad 1.

fasse aussi du consentement de la famille, et qu'il ne s'agisse pas des grandes fêtes de l'Eglise ou du Pays, dont il ne conviendrait point de troubler ou de diminuer la solennité par l'office lugubre des Morts [1].

Mais, même les jours qui n'admettent pas l'office des défunts, rien n'empêche qu'on en dise les Vêpres après les Vêpres de la fête, ou vers le soir, si le lendemain on doit suivant les Rubriques le réciter, comme on le fait, par exemple, pour la Commémoraison de tous les fidèles trépassés [2].

199. Sa récitation. — L'Invitatoire se dit le jour de la Commémoraison des Morts le 2 novembre, le jour du décès ou de l'enterrement, et toutes les fois qu'on dit les trois Nocturnes ; hors de là, on l'omet [3].

Si on ne dit qu'un Nocturne, on prend celui qui correspond à la férie *où l'on dira la messe* pour le défunt (S. R. C., 11 avril 1902, ad 2), excepté le jour de l'enterrement où l'on récite toujours le premier Nocturne [4]. Au cas où l'on dirait le Nocturne la veille au soir, on prendra donc celui qui convient au lendemain.

On double les Antiennes à la Commémoraison générale des défunts le 2 novembre, à l'enterrement, même le corps absent et enterré, aux 3e, 7e et 30e jours, à l'anniversaire, au jour où l'on apprend la mort de quelqu'un, aux anniversaires largement dits [5] ; les autres jours, non, quand même on dirait les trois Nocturnes.

Récité pour un ou pour plusieurs, l'office est absolument le même ; il n'y a que les versets après *Magnificat* et *Benedictus* qui se disent au singulier ou au pluriel selon les cas [6].

Les Psaumes *De profundis* à Laudes et *Lauda anima* à Vêpres, qui précèdent ces versets, ne se disent point le 2 novembre, ni le jour de l'enterrement, quand le corps est physiquement ou moralement présent. Les Eglises qui ont coutume de ne pas les dire quand l'office des morts a le rit double, peuvent aussi garder cet usage [7]. Mais hors ces cas on les dit toujours. (Cf. n. 3035, ad 4).

Si c'est l'habitude de ne dire qu'un Nocturne pour chaque défunt, les chanoines ne peuvent être forcés par l'évêque à dire les trois Nocturnes [8], et dans le cas où quelqu'un demande par testament la messe avec l'office, cela s'entend d'un seul Nocturne avec Laudes [9].

[1] S. R. C., 7 sept. 1850, n. 2981, ad v ; 4 août 1892, n. 3788, ad 2 ; Cavalieri, t. III, dec. 22, n. 5.
[2] S. R. C., 23 mai 1603, n. 130, ad 2 ; 13 fév. 1666, n. 1334, ad 7 ; 5 juil. 1698, n. 2002, ad 15 ; 9 juil. 1895, n. 3864, ad 1 et 2.
[3] S. R. C., 9 mai 1739, n. 2344, ad 2 ; Rituel, Tit. VI, chap. III, n. 16.
[4] S. R. C., 22 juil. 1888, n. 3691, ad 3 ; 6 fév. 1892, n. 3764, ad v ; 21 fév. 1896, n. 3885, ad 5.
[5] S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, ad 1 ; Rituel, Tit. VI, chap. IV.
[6] S. R. C., 7 sept. 1816, n. 2572, ad 24.
[7] S. R. C., 5 juil. 1698, n. 2002, ad 10 ; 5 mai 1736, n. 2319, *relig. dub.* ad 24 ; 9 mai 1739, n. 2344, ad 1 ; 10 janv. 1896, n. 3877 ; 9 juin 1899, n. 4029, ad 3.
[8] S. R. C., 8 juil. 1602, n. 101.
[9] S. R. C., 21 juil. 1855, n. 3032, ad 2.

§ 4. — Psaumes Graduels et Psaumes Pénitentiaux

200. Obligation. — Elle n'existe pas pour la récitation privée, d'après la Bulle de S. Pie V en tête du Bréviaire. — Pour la récitation canoniale, elle n'existe que pour les Eglises où c'était la coutume de les réciter avant la réforme du Bréviaire, et encore ceux qui n'assistent pas au Chœur ce jour-là n'y sont pas tenus. (S. R. C., 20 mars 1660, n. 1154 ; 2 sept. 1741, n. 2365, ad 4 ; 31 août 1839, n. 2801, ad 3).

Mais on remarquera que, soit l'extinction postérieure du Chapitre, soit une interruption centenaire de la coutume, ne peuvent dispenser de cette obligation le nouveau Chapitre disant l'office de Chœur. (S. R. C., 22 sept. 1827, n. 2657 ; 20 déc. 1864, n. 3129). D'autre part, un évêque n'a pas le droit de l'imposer, là où ce n'est pas la coutume. (S. R. C., 11 juin 1629, n. 504).

201. Récitation. — Elle doit se faire le jour même auquel ces Psaumes sont attachés ; c'est une charge du jour. (S. R. C., 30 mars 1697, n. 1962 ; 31 août 1839, n. 2801, ad 3). Cependant ceux qui, avant la réforme du Bréviaire, avaient la coutume de l'anticiper la veille après Complies, peuvent continuer (S. R. C., 2 août 1603, n. 144), et Rome a en outre permis aux Clarisses de Marseille d'anticiper les Psaumes Graduels la veille, vers 5 heures, dans le temps de Carême. (S. R. C., 7 sept. 1850, n. 2983, ad 1).

§ 5. — Litanies des saints

202. Observation. — Les Litanies doivent se réciter comme on les trouve au Bréviaire, sans ajouter ni le nom des Patrons de lieu et des Titulaires d'église, à moins de coutume immémoriale (S. R. C., 22 fév. 1888, n. 3689, ad 1), ni le nom des saints de l'Ordre auquel on appartient, ni les saints qu'on vénère spécialement dans le pays où l'on est, en raison de leurs reliques. C'est ce qu'enseignent de nombreux décrets, dont nous citerons seulement les numéros, savoir : n. 380 ; 562 ; 957, ad 1 ; 1002 ; 1322, ad 16 ; 1711 ; 2093 ; 2613, ad 7 ; 2791, ad 3 ; 3074 ; 3236, ad 4 ; 3313 ; et 3733. Il est également défendu d'en rien retrancher. (S. R. C., 3 mars 1674, n. 1501).

Quant à leur obligation et la manière de les réciter, nous l'avons dit plus haut en parlant de S. Marc et des Rogations.

Fin

Laus Deo et B. M. Virgini.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 24 decembris 1902.

† Sebastianus, *Episcopus Lingonensis.*

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. DU CONCILE

Chanoines. — Diverses coutumes du chapitre de Lisbonne soumises à la S. C., 477.

Mariage. — Dispenses accordées, 120, 478, 568. — Nullité prononcée pour cause de crainte, 568 ; pour cause de clandestinité, 569, 797.

Pension alimentaire. — Cause de Naples, 568.

Relique. — Possession d'une relique, 569.

Séminaire. — Election des députés, 120.

S. C. DU SAINT-OFFICE

Baptême. — Dans un vrai danger de maladie à éviter, il est permis de se servir d'eau additionnée de chloride de mercure, 240.

Chancellerie pontificale. — Avis aux Ordinaires d'employer un papier de format convenable pour les affaires à traiter en Cour romaine. Fermer soigneusement les lettres importantes, pour éviter les indiscrétions, 119.

Eucharistie. — Les Ordinaires doivent veiller avec soin à la matière et à la conservation de la sainte Eucharistie, 119.

Mariage. — Les mariages des protestants entre eux sont valides dans le diocèse de Trèves, 240.

Ordination. — Une consécration épiscopale où l'imposition du Livre des Evangiles a été faite trop tard est déclarée valide, 119.

Probabilisme. — Communication officielle du décret du 26 juin 1680, 796.

Religieux. — Les supérieurs réguliers ne peuvent connaître les causes de leurs sujets quand elles relèvent du Saint-Office, 863.

Vin de messe. — Il est permis de faire évaporer les moûts par le feu, pourvu que la fermentation alcoolique puisse se produire naturellement, 119.

SACRÉE PÉNITENCERIE

Confession des religieuses. — Les religieuses vivant en communauté peuvent, en dehors de la communauté, se confesser à tout prêtre approuvé *pro utroque sexu*, 516.

Mariage. — Que faut-il comprendre par le mot *Parochus* qui se trouve au n° XI des facultés quinquennales pour le for interne, 120. — Dans les suppliques de mariage où l'on allègue l'âge de la suppliante, il n'est pas nécessaire de faire une enquête pour prouver qu'elle n'a pas trouvé jusque-là un parti de condition égale, 800.

Onanisme. — Solution d'un cas, 120.

S. C. DE LA PROPAGANDE

Embryotomie. — Réponse à un cas, 478.

Messe sur les navires. — Abus à éviter, 863.

S. C. DES RITES

Abbé mitré. — Usage des pontificaux pour les abbés anglo-bénédictins, 800.

Absoute. — Voir *Enterrement*.

Anniversaire. — Aux anniversaires fondés pour les laïques, on peut toujours dire l'oraison *Deus indulgentiarum*, 515. — Le privilège accordé en 1891 aux anniversaires fixés à l'Octave des morts ne vaut que pour cette octave, 515.

Annonciation. — Quand cette fête tombe dans la semaine sainte, elle peut être transférée à un autre jour, même pour la solennité, 514.

Aspersion. — Voir *Messe chantée*.

Autel. — Par indult spécial, on permet de dire la messe sur des autels dont le sépulcre est mal disposé, et de les consacrer de nouveau selon la formule abrégée, même par des prêtres délégués, 122. — Même autorisation pour des autels qui ne sont pas éloignés des sépultures de la distance d'un mètre, 122. — Quand une crypte a une voûte en pierre, les cadavres peuvent être placés directement sous l'autel, 1053. — On ne doit pas tolérer sur l'autel une illumination au gaz ou électrique, *ad cultum*, 624.

Chant liturgique. — Liberté de reproduire les livres de chant, 121.

Chapelle des bateaux. — Voir *Oratoire.*

Chapelle de cimetière. — Le privilège accordé à ces chapelles par le décret du 8 juin 1896 ne peut être revendiqué pour les cimetières où l'on n'enterre plus pour n'importe quelle cause, 515 ; ni par les églises paroissiales qui sont entourées d'un cimetière, 515.

Complies. — Voir *Vêpres.*

Couleur liturgique. — Voir *Messe basse.*

Doxologie. — Quand deux fêtes de N.-S. et de la Sainte Vierge sont en concurrence, on emprunte la doxologie aux vêpres qui ont été récitées intégralement, 122.

Eau bénite. — Voir *Messe chantée.*

Eclairage des églises. — On ne doit pas tolérer sur l'autel une illumination au gaz ou électrique, *ad cultum*, 624.

Eglise. — Défense de consacrer une église construite en bois ; on ne peut que la bénir solennellement, 514.

Enterrement. — A la levée du corps, on ne chante pas, mais on récite le *De Profundis.* En dehors du jour de la sépulture, on chante toujours le nocturne correspondant avec la férie. Aux fêtes de 1re classe, défense de donner l'absoute à aucun moment de la journée ; aux autres fêtes, on peut la faire après la messe, mais *independenter ab ea*, 514. — La clause *præsente cadavere in domo* se vérifie même pour le cas de force majeure où il serait défendu de garder le cadavre dans la maison. Sous le nom de fêtes solennelles de 1re classe qui empêchent la messe solennelle de sépulture, il faut aussi comprendre les fêtes régionales, même non chômées, 515.

Exposition du Saint-Sacrement. — Pour l'exposition solennelle faite avec la permission épiscopale, défense de placer le ciboire sur le trône du tabernacle, 515. — Défense de dire une messe en noir, quand la porte du tabernacle est ouverte pour l'exposition moins solennelle, si elle doit durer longtemps pour une cause publique, 515. — Défense de célébrer la messe à un autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé et d'y donner la communion, à moins d'une cause grave ou d'un indult ; si l'on y célèbre la messe, défense de sonner la clochette, 1053.

Féries. — Voir *Messe conventuelle.*

Fête-Dieu. — Voir *Messe conventuelle.*

Fêtes secondaires. — Celles qui avaient été placées aux jours de fêtes primaires transférées d'une manière définitive, doivent désormais suivre les règles tracées par les décrets généraux de 1893 et 1894, 513.

Isidore (Saint). — En Espagne, sa fête l'emporte sur la fête de saint Jean-Baptiste de la Salle, 514.

Langue slave. — Règles à suivre pour son usage liturgique, 513.

Levée du corps. — Voir *Enterrement.*

Litanies. — On peut chanter les litanies de la sainte Vierge par trois invocations successives, le peuple répondant par la quatrième, 224.

Messe basse. — La couleur rose en Avent et en Carême peut être employée aux jours fixés, même aux messes privées et à l'office du dimanche, 224. — Malgré l'indult qui autorise les ornements bleus pour la messe même votive de l'Immaculée-Conception, défense d'employer cette couleur pour la messe de l'Apparition de N.-D. de Lourdes, et pour celle de la Médaille miraculeuse, 478. — L'usage de placer sur la crédence un vase d'eau avec une cuvette pour que le célébrant ait plus de facilité de se laver les mains ne peut se continuer, 1053. — A la messe de la Vigile de l'Immaculée-Conception on prend le violet, 123.

Messe chantée. — Le ministre qui essuie le calice doit être dans les ordres, 224. — L'eau bénite ne se donne pas au chœur par contact, mais par aspersion. C'est à celui qui a fait l'aspersion à chanter l'oraison. On ne doit pas aller porter l'eau bénite à la sacristie au célébrant, 1053.

Messe conventuelle. — Est approuvé l'usage de chanter cette messe après Tierce et de faire la procession après None pendant l'Octave du Saint-Sacrement, 122. — Aux messes basses des féries on doit rester à genoux depuis le *Sanctus* jusqu'au *Pax Domini*, 478. — A la récitation de l'office au chœur, quand on dit les prières fériales, les mémoires des simples et les suffrages, tous doivent rester à genoux, à l'exception de l'hebdomadier, 478.

Messe dans une église étrangère. — Les prêtres du rit romain célébrant dans une église du rit ambrosien doivent suivre l'Ordo du rit romain du diocèse ; mais aux jours solennels de cette église, ils suivent pour la couleur et la messe l'Ordo de l'église où ils célèbrent. Les prêtres qui célèbrent quelquefois la messe paroissiale dans ces églises, doivent suivre le calendrier et le rit ambrosiens. Même règle pour les réguliers qui sont tenus par un précepte grave à suivre le rit romain, 240.

Messe de Requiem. — Cette messe, que l'on peut chanter à la première nouvelle de la mort, n'est pas permise le mercredi des cendres, à la Vigile de Noël et de la Pentecôte, ni les quatre derniers jours de l'octave de Pâques ou de la Pentecôte, 515. — Les messes célébrées pour un défunt pour lequel la messe solennelle n'a pas encore eu lieu doivent être *ut in die obitus*, aux semi-doubles et aux simples, 515.

Messe basse de Requiem. — Le prêtre qui célèbre la messe du jour pour un défunt quand la messe noire est permise satisfait à son obligation quand le donateur de l'honoraire n'a fait aucune réserve et n'a pas demandé la célébration à un autel privilégié. Il est conseillé de dire une messe de *Requiem*, 515.

Office au chœur. — Voir *Messe conventuelle.*

Oratoire. — Il est permis de compter parmi les oratoires semi-publics où l'on satisfait au précepte dominical, toutes les chapelles où, du consentement du propriétaire et avec la permission épiscopale, un groupe quelconque de fidèles ont l'habitude de se réunir pour entendre la messe, 123. — Tous ceux qui assistent à la messe dans la chapelle fixe des bateaux, ayant le caractère d'oratoire public, satisfont au précepte, quand même ces personnes ne seraient là qu'accidentellement, 513. — Le privilège accordé aux églises et oratoires publics par décret du 12 janvier 1897 ne s'applique pas aux oratoires semi-publics, 515.

Prières fériales. — Voir *Messe conventuelle.*

Procession. — Un prêtre revêtu du voile huméral ne peut porter en procession la statue de l'Enfant Jésus sous l'*ombrellino*, 122. — Dans les processions publiques, les femmes et les filles ne peuvent se placer entre les confréries et le clergé. Elles peuvent suivre une statue dans une procession et chanter des cantiques quand le clergé se tait, mais en dehors de l'église seulement, 224.

Reliques de la Vraie Croix. — Aux grandes fêtes, il est permis de faire la procession avec ces reliques avant la messe conventuelle. Le célébrant porte la chape ; la bénédiction se donne à la fin, sans verset ni oraison, 1053.

Sacré-Cœur. — Approbation du Petit Office, 121. — La messe votive ne peut pas se dire quand la Vigile de l'Epiphanie tombe le premier vendredi, 224. Cette messe

votive n'est pas permise, le 1er vendredi du mois, dans les églises où la messe conventuelle est obligatoire, s'il n'y a qu'un prêtre. Il en est de même, dans les mêmes conditions, si la messe *pro populo* est obligatoire. Cette messe votive est défendue au jour de la Purification, 513.

Sépulture d'un évêque. — Messe à célébrer pendant que le corps de l'évêque est exposé au palais épiscopal, 515.

Sépulture. — Voir *Autel, Enterrement, Messe de Requiem.*

Translation des fêtes. — Une fête fixée à un dimanche ne peut être renvoyée ni au dimanche suivant, ni à un autre jour, qu'elle soit empêchée accidentellement ou perpétuellement, 121. — Depuis l'extension à l'Eglise universelle de la fête de S. Jean Damascène, les églises qui faisaient son office un autre jour doivent, en cas d'empêchement, lui assigner un jour en suivant les rubriques *a die sua*, 122.

Trépassés (Commémoraison des). — Dans les églises qui ne sont pas tenues à l'office du chœur, on peut ne dire que des messes basses, bien qu'il y ait plusieurs prêtres. S'il n'y a qu'un prêtre et qu'il y ait un enterrement ce jour-là, on dit la messe *ut in die obitus*, 515.

Vêpres. — Le célébrant ne peut prendre l'étole avec la chape aux vêpres célébrées devant le Saint-Sacrement exposé, bien qu'il doive encenser à *Magnificat*, 224. — On peut garder la coutume de chanter le *Salve Regina* après Complies devant le maître-autel quand le Saint-Sacrement est exposé, 1053.

Vigile. — Voir *Messe basse, Messe de Requiem.*

Vraie Croix. — Voir *Reliques.*

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Religieuses. — Décret général prescrivant pour les religieuses à vœux solennels des vœux simples de trois ans, 623. — La Constitution de Grégoire XIII relativement aux supérieures de maisons à vœux solennels est obligatoire pour toutes les communautés dont les règles ont été approuvées avant le 1er janvier 1583, 121.

S. C. DES INDULGENCES

Autel privilégié. — L'évêque peut désigner un autel privilégié dans les églises vicariales, 123.

Chemin de croix. — Revalidation des chemins de croix dont l'érection se trouvait nulle depuis le 7 avril 1894, 864. — Dans les chapelles de religieuses où il est impossible d'aller d'une station à l'autre, il suffit qu'une sœur parcoure les stations en lisant les prières, pour que tout le monde gagne les indulgences, 864.

Confréries. — Toutes les confréries érigées ou à ériger sous le titre du Saint et Immaculé Cœur de Marie doivent se faire agréger à l'archiconfrérie de N.-D. des Victoires à Paris, 125.

Croix de mission. — Quand cette croix enrichie d'indulgences a été détruite, les indulgences persévèrent si la seconde croix est érigée dans le même lieu avec la permission de l'évêque, 863.

Indulgences. — Indulgence de 300 jours accordée à la récitation d'une prière à N.-D. de Lourdes, 864.

Tiers Ordre franciscain. — Nouveau Sommaire officiel des indulgences et autres privilèges accordés aux tertiaires franciscains, 123.

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Confréries des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. — Le supérieur a le droit à perpétuité de les ériger dans les églises du monde entier, 517.

Couronne du Saint-Esprit. — Nature et indulgences, 517.

Indulgences partielles. — Oraison jaculatoire ; la *Scala santa* à Lourdes ; exercices en l'honneur du S. Nom de Jésus pendant le mois de janvier, 517.

Sacré-Cœur. — Indulgences pour la récitation du Petit Office approuvé, 516.

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Abandon. — La vertu d'abandon, 565.

Abbayes. — Les abbayes de femmes sous l'ancien régime, 1023.

Absolutio complicis. — Voir *Confession.*

Absolution sacramentelle. — Voir *Confession.*

Absoute. — Il n'est pas permis de supprimer certaines cérémonies de l'absoute, pour créer diverses classes de services ; on peut simplement les distinguer par l'usage ou la suppression du catafalque, 141. — Excepté au 2 novembre, on doit conclure l'absoute, même *corpore absente*, par le verset *Anima ejus* auquel on ajoute l'antienne *Si iniquitates*, avec le psaume *De Profundis* et l'oraison *Fidelium* en revenant à la sacristie, 91, 518.

Abstinence. — Explication de l'indult pour les Etats-Unis permettant l'usage du gras aux ouvriers à un seul repas, s'ils sont tenus au jeûne, 883. — Les officiers mariés et leur famille sont dispensés de l'abstinence, 636 ; ainsi que les baigneurs dans les stations thermales, 760. — Nous croyons que tous les diocèses de France ont obtenu dispense de l'abstinence du samedi, 812. — Les aubergistes peuvent servir des aliments gras à ceux qui leur en demandent, s'ils prévoient que leurs observations ou leur refus irritent les clients et les éloignent, 807. — Les ouvriers qui ont besoin de gras pour soutenir leurs forces peuvent être dispensés de l'abstinence et même quelquefois en carême, 890. — Rome n'a accordé aucune permission générale pour toutes les années à venir où l'Assomption tombe le vendredi, 910. — Voir *Carême.*

Accouchement. — Acceleratio partus estne aliquando licita, 541. — Voir *Craniotomie.*

Action de grâces. — Voir *Messe in genere.*

Action morale. — Voir *Charité.*

Adam. — L'état originel d'Adam n'était pas un état exceptionnel, sinon dans le sens de gratuit et surnaturel, 438.

Adoration perpétuelle. — Les prêtres peuvent prendre l'étole pour faire leur adoration, 62. — On doit chanter la messe du jour à la fête de l'Adoration perpétuelle célébrée pendant la semaine sainte, les octaves de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte, avec l'oraison du Saint-Sacrement exposé, sous une conclusion unique, 592. — Voir *Exposition du Saint-Sacrement.*

Aliénés. — Comment les disposer à bien mourir, 1165.

Alliance. — Peut-on, contre sa volonté, enlever son alliance à une morte, 159, 779.

Ame. — La dévotion à l'âme de Notre-Seigneur est-elle condamnée, 427.

Amende honorable. — Un évêque ne prescrit pas de la réciter sans en indiquer la formule, 687.

Amérique du Sud. — Bouleversements de ces républiques, 417, que les Etats-Unis convoitent comme une proie, mais dont il sera difficile de faire la conquête, 418.

Amitié. — Dans quelle mesure sont permises les marques d'amitié entre personnes de différent sexe, 56. — De pénitente à confesseur, 557.

Amour de Dieu. — Voir *Charité, Jésus-Christ.*

Anesthésiques. — Voir *Médecine.*

Angelus. — On peut gagner les indulgences quand on a une raison suffisante qui empêche de se mettre à genoux ou d'entendre le son de la cloche, 238.

Anges. — Ce qu'on appelle *ange* en théologie, est-ce ce qu'on appelle *force* en physique, 998.

Anges gardiens. — Comment jouissent-ils du bonheur du ciel, 560.

Angleterre. — La famille royale n'a pas fait placer une statuette de la sainte Vierge dans le caveau de la reine Victoria, 145. — Un éducateur anglais, Edward Thring, 1025. — Supériorité de la race anglo-saxonne, 412.

Annexe. — Voir *Binage.*

Anniversaires. — Voir *Services anniversaires.*

Annonciation. — Voir *Vêpres.*

Antienne à la sainte Vierge. — Voir *Vêpres.*

Archives vaticanes. — Histoire des Farnèse d'après les documents extraits de ces archives, 401.

Arnauld (Angélique). — Sa vie, 882.

Asile. — Que reste-t-il encore du droit d'asile, 702.

Aspersion. — Voir *Eau bénite.*

Assomption. — Voir *Abstinence.*

Attrition. — Voir *Moribonds.*

Aumône. — Une personne riche n'est pas obligée *sub gravi* de donner à son église paroissiale plutôt qu'à une autre église, 250. — L'évêque ne peut imposer l'obligation de donner à la paroisse de préférence à un couvent, 747 ; ni imposer l'obligation en justice de réserver ses aumônes pour l'église paroissiale, 1047.

Aumône de Carême. — Les vicaires vivant chez le curé sont-ils tenus à l'aumône pour les dispenses du Carême, 494.

Aumônier. — D'après le droit strict, c'est à la supérieure et non pas à l'aumônier à choisir un prédicateur pour la chapelle, pourvu qu'il soit approuvé par l'évêque, 512, 1157. — L'aumônier diffère du supérieur d'une maison religieuse. Leurs attributions ne sont pas prévues par le droit, mais fixées par l'évêque, 733.

Le titre d'aumônier n'étant pas un titre canonique, ne donne que le droit de célébrer la messe du titulaire d'une chapelle de communauté, sous le rit de 1re classe, mais non d'en réciter le bréviaire, 522, 944, 973. Dès lors il ne doit pas faire le suffrage du vocable de la chapelle, mais du patron de lieu, s'il n'est pas attaché à la paroisse, 973, 1006.

Voir *Chapelle de Communauté, Pensionnat.*

Autel. — Le sceau de l'évêque n'est pas requis pour sceller l'intérieur du sépulcre des autels portatifs. Il faudrait reconsacrer l'autel dont la consécration première devient douteuse, 941. La fracture du sceau épiscopal ne nécessite plus une nouvelle consécration, à moins de violation des reliques, 767. Si la pierre couvercle du sépulcre n'est pas enlevée de sa place, l'autel n'est pas exécré ; il suffit que l'évêque bénisse le ciment et qu'il consolide cette pierre en particulier, 479.

Etymologie du mot *autel*, 336.

Les deux nappes de dessous doivent couvrir tout l'autel, celle de dessus doit descendre jusqu'à terre, 816.

Autels ad instar. — Les messes dites à ces autels ont une spéciale efficacité pour délivrer les âmes du Purgatoire, 62, 972.

Autel privilégié. — On ne peut, sans indult, transférer à un autre autel l'indulgence de l'autel privilégié, 889. — Un autre autel reconstruit à la même place ou du moins dans la même église avec le même titre conserve le privilège de l'ancien, 699. — A moins que l'indult ne s'y oppose, on peut user à divers titres de la faveur de l'autel privilégié, 590. — Explication d'un indult concernant le privilège personnel de cet autel, 340.

Automobile. — Peut-on absoudre un chauffeur qui persiste à marcher à une allure trop rapide dans les lieux habités, 137.

Autriche. — Son gouvernement favorise la religion musulmane, 1031 ; mais il empêche le rapprochement des religions catholique et orthodoxe, 1032.

Avortement. — Involontaire, volontaire, médical, 385, 1126. — Voir *Variétés : Théologie pastorale.*

Baguette divinatoire. — Sa nature, 851. — Voir *Démonisme.*

Baptême. — Un enfant baptisé a-t-il autant de gloire au ciel que s'il avait reçu en plus, avant l'usage de la raison, la confirmation et l'Eucharistie, 831.

I. Adultes. S'il s'agit de les baptiser sans condition, on ne doit pas les confesser avant la cérémonie. S'il s'agit au contraire d'un baptême sous condition, le Saint-Siège recommande la méthode de la confession avant le baptême, 90.

II. Ondoiement. Quand l'enfant a été baptisé par la sage-femme, il faut constater la validité du sacrement en faisant une enquête, 666. Mais il n'est pas permis de rebaptiser indistinctement, même sous condition, tous les enfants ondoyés par la sage-femme ; il faut pour cela un doute raisonnable. Cependant, on n'encourt pas l'irrégularité, 184.

III. Consentement des parents. On peut baptiser l'enfant d'un hérétique si les parents y consentent et promettent de l'élever dans la religion catholique, 1045. — Une nourrice catholique peut garder un enfant non baptisé, mais en ayant soin de lui procurer le baptême en cas de danger. Elle n'est pas obligée cependant de le baptiser ou de le porter au prêtre en secret à l'insu des parents, 700. Le consentement du père ou de la mère suffit, 666.

IV. Cérémonies. L'usage de la barrette n'est pas permis. Pour l'exorcisme, le prêtre pose un moment sa main droite sur la tête de l'enfant et la tient ensuite étendue, 672. — Selon le cas, on doit substituer le genre féminin au genre masculin dans les prières, 64, 270. — Le baptême conféré avec le pouce trempé dans l'eau est au moins douteux, 765.

V. Parrains. On doit refuser un parrain hérétique,

1045. — On peut accepter un parrain qui ne fait pas ses Pâques, 1046; un qui n'est pas confirmé, bien qu'il y ait une grande convenance à ce qu'il ait reçu la confirmation, 336.

Baptême protestant. — Défense à un catholique d'être parrain à un baptême protestant, 605.

Baptismale (Eau). — Voir *Samedi Saint.*

Barbey d'Aurevilly (Jules). — Il voulut étonner par l'excentricité de sa littérature malsaine, 1024.

Barbottin (Abbé). — Ses impressions au début de la Révolution, 35.

Barrette. — Sa forme liturgique n'est fixée par aucun décret. La barrette à quatre cornes n'est pas encore réservée aux docteurs dans les fonctions liturgiques. Le port de la barrette en dehors des offices n'est pas prohibé par le droit, 522. — Voir *Baptême, Messe.*

Basilique. — Le recteur d'une basilique mineure, là où il existe un chapitre, a le droit de porter la *cappa magna* violette, 734.

Benedek. — Général en chef autrichien au moment de la guerre de Sadowa, protestant, accusé d'avoir trahi son pays, 420.

Bénédiction de la craie. — Il y a dans l'Appendice du *Rituel romain* une bénédiction qui concerne probablement la craie extraite de la Grotte du lait de Bethléem, 268.

Bénédiction des cendres. — Si l'on manque de buis bénit, on agira selon l'esprit de l'Eglise en bénissant le buis ordinaire avant de le réduire en cendres, 320. — La cérémonie de la bénédiction des cendres n'est obligatoire que dans les églises collégiales, et ne doit jamais se faire à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, 523.

Bénédiction des fonts baptismaux. — Voir *Samedi Saint.*

Bénédiction post partum. — A moins d'une coutume, on ne peut refuser cette bénédiction à une mère dont l'enfant n'est pas encore baptisé, 63.

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Après la messe, si l'on donne la bénédiction avec le ciboire, la chasuble est obligatoire, excepté si elle est noire ; la chape au contraire est obligatoire si l'on donne la bénédiction avec l'ostensoir, 64, 173, 687. — Après les vêpres, on peut revêtir la chape violette, en Avent, à condition que la bénédiction suive immédiatement l'office liturgique en violet, 687. — On n'est pas obligé d'éteindre les lumières qui sont à un autel latéral, ou devant une statue ; mais il faut éviter d'en allumer un trop grand nombre, 960. — Pendant l'Octave des morts, la présence du catafalque n'empêche pas de donner la bénédiction, 91. — Pendant le chant des antiennes à la sainte Vierge, même du *Regina cœli*, on doit se mettre à genoux, parce que pendant le salut ces prières ont le caractère d'une supplication, 526. — Des prières privées peuvent se dire sans autorisation à un salut donné avec le ciboire, mais non s'il est donné avec l'ostensoir, 318. — Avec la permission de l'évêque, des dialogues enfantins sont tolérés dans l'église, avant le salut, 495.

Les *Oraisons* diverses doivent précéder le chant du *Tantum ergo ;* l'oraison du Saint-Sacrement est la dernière qui précède immédiatement la bénédiction. Cependant s'il y avait plusieurs oraisons à dire sous une conclusion unique, celle du Saint-Sacrement doit être récitée la première, 944. — Même au temps pascal, on ne doit pas ajouter *Alleluia* au verset *Panem* à une bénédiction qui n'est pas prévue par les rubriques, mais qui est seulement fixée par l'évêque, 816. — Raisons pour lesquelles le célébrant doit se voiler les mains, 320. — A une bénédiction solennelle avec diacre, on peut suivre la pratique romaine, où le célébrant debout reçoit l'ostensoir des mains du diacre, ou la méthode du *Cérémonial des évêques*, qui laisse au célébrant la liberté de prendre lui-même l'ostensoir sur l'autel, 523, 526, 814.

Bénéfice ecclésiastique. — La perpétuité objective est une qualité essentielle au bénéfice ; quant à la perpétuité subjective relativement au bénéficier, il y a controverse, 1085.

Bénigne de Dijon (Saint). — Un critique de la légende de ce saint évêque, 870.

Berlin. — Œuvres d'assistance populaire, 1021.

Bible. — Quels sont les faits de la Bible qu'il faut admettre sous peine d'hérésie, 492. — Peut-on rejeter les autres faits sans pécher contre la soumission due à la parole divine, 492. — Dans quel cas peut-on admettre un sens figuré, 492. — La publication de versets isolés de la Bible dans un almanach n'est pas prohibée par l'Index ; elle peut être défendue par la loi naturelle, si ces versets sont erronés, 427. — Les versions protestantes de la Bible sont prohibées parce qu'on n'y a pas suivi les règles imposées pour la publication des livres saints, 335. — La *Bible de Sacy* est favorable au jansénisme. Sa lecture est défendue si elle est publiée sans commentaires ou *Imprimatur*, excepté cependant à ceux qui font des études spéciales, 555. — Voir *Ecriture Sainte, Psaumes.*

Bibliothèques sacerdotales roulantes. — Utilité, difficultés, organisation de ces bibliothèques, 1048.

Biens ecclésiastiques. — Voir *Bénéfice.*

Binage. — Purification des doigts à la première messe ; il ne faut pas laisser le calice sur l'autel en attendant la seconde messe, 523. — Celui qui dessert plusieurs églises, n'est pas obligé de dire le bréviaire du titulaire de l'église qui n'a pas de titre canonique, mais il doit toujours se conformer au calendrier de l'église où il célèbre, 524. — C'est tout avant les ablutions, et non après la communion sous l'espèce du pain, qu'il faut consommer la sainte réserve. Quant à la purification du ciboire, un bineur fera mieux d'amasser les parcelles sur le bord et de les aspirer avec la bouche, 685. — Le bineur ne doit pas emporter avec lui les ablutions de la première messe, ni purifier le calice avant la fin de la messe ; mais après la messe, avec de l'eau seule, 942.

Bismarck. — Nouvelle *Correspondance* inédite avec le cardinal Hohenlohe et Gambetta, 422.

Blanches (Traite des). — Conférence tenue à Paris, 650.

Blasphème. — La formule où entre le saint Nom de Dieu sans le mot *sacré* ni aucun terme injurieux, n'est pas un blasphème et n'est pas un péché mortel, à moins qu'il n'y ait mépris formel, 383.

Bosco (Dom). — Une visite de Victor Hugo, 663.

Bosnie Herzégovine. — Envahissement germanique, 1029.

Brentano (Clemens). — Notes biographiques, 1005.

Bréviaire. — Additions et changements apportés aux rubriques du bréviaire par les décrets nouveaux. — Récitation, 609. — Les octaves, 610. — Les mémoires, 611. — Translations, 613 ; pour cause d'empêchement perpétuel, 705. — Concurrence, 707. — Règles fixant chaque partie de l'office, 833. — Doxologie, 834. — Leçons du premier nocturne, 835 ; commencements de livres, 836 ; homélies, 837. — Répons bref de Prime, lecture du Martyrologe, 838. — Les Petites heures, 839. — Suffrages, 840.

Règles spéciales au Propre du Temps. Avent, 929

Noël, Epiphanie, 930 ; Septuagésime, Carême, 932 ; Pâques, 1065 ; Pentecôte, 1067.

Rubriques spéciales au Propre des saints, 1068.

Rubriques spéciales au Commun des saints, 1117. Commun des martyrs, 1118 ; des confesseurs, 1119 ; de la Dédicace des Eglises, 1130 ; de la sainte Vierge, 1133 ; des fêtes locales de patron de lieu ou du vocable de l'église, 1133.

Appendice du Bréviaire. Petit Office de la sainte Vierge, 1166. Office des défunts, 1167.

Brigitte (Sainte). — Que penser de ses révélations à propos de la flagellation de Notre-Seigneur, 1087.

Bulletin paroissial. — Faut-il une autorisation de l'évêque pour en publier un, 463.

Cafés-concerts. — Ce sont de mauvais lieux, 1018. — Les cafés ordinaires peuvent présenter le même spectacle. Dès lors les propriétaires et gérants sont responsables de tout le mal qui s'y fait, et une mère pèche gravement en laissant ses enfants fréquenter ces établissements, 765.

Calice. — Voir *Messe in genere.*

Canada. — Avantages religieux et économiques que ce pays offre aux émigrants. Nécessité d'y envoyer des Français, 743.

Cantiques. — Le chant des cantiques en langue vulgaire est défendu à la messe, à moins de très graves inconvénients, 223.

Carême. — Défense de mélanger avec de la viande tous les produits de la mer, 700. Du mélange avec de la viande de certains animaux réputés poissons, 44. — Le lait est permis au *frustulum* quand l'usage du laitage est autorisé, 636. — Un ouvrier dispensé du jeûne peut-il se croire dispensé de l'abstinence à cause de son travail, 890. — Voir *Abstinence.*

Cas réservés. — Quand les péchés sont réservés en eux-mêmes la censure est encourue, même dans le cas où le pénitent l'ignore ; si au contraire les péchés sont réservés à cause d'une censure dont ils sont frappés, la réserve n'est encourue qu'autant qu'on la connaît, 219.

Casuel. — Pouvoirs de l'évêque à ce sujet, 254. — Ceux qui ne paient pas le casuel n'encourent pas l'excommunication, 972.

Catéchisme. — Le *Catéchisme spirituel* du R. P. Surin est à l'Index, du moins certaines éditions, 284.

Caveau. — Voir *Cimetière.*

Cavour. — Ses intrigues contre les Etats Pontificaux, 65.

Celebret. — Voir *Evêque.*

Célibat. — Les origines du célibat ecclésiastique, 873. Le célibat chez les anciens peuples, 310. — Voir *Variétés : Théologie pastorale.*

Cercle catholique. — Organisation, 369, 373.

Cérémonies hérétiques. — Des précepteurs catholiques peuvent-ils accompagner leurs élèves dans les églises schismatiques, 335. — Que penser de certaines cérémonies aux Etats-Unis à l'occasion des funérailles du Président où catholiques et protestants prenaient une part égale, 39.

Chanoines. — Chanoines titulaires ou honoraires doivent porter le surplis pour administrer les sacrements et donner le Salut. Privilèges des chanoines honoraires quand ils sont au chœur, 320. — Voir *Chapitre, Messe conventuelle.*

Chant. — On peut se servir de préférence du chant de Solesmes, en se rappelant que c'est à l'évêque à imposer une édition du chant, 94. — On ne doit plus chanter les vieilles proses supprimées par l'autorité religieuse, 118. — Voir *Messe chantée.*

Chapelet. — L'Eglise ne conseille pas d'intercaler certaines prières entre chaque dizaine ; mais cela n'empêche pas le gain des indulgences, 79. — Chapelet ou couronne de N.-S., 79. — On peut gagner les indulgences en récitant le chapelet les mains gantées, 79. — Les pouvoirs de rosarier accordés avant le décret de 1901 sont encore valables, 157. — Nature de l'Association du chapelet privilégié, 218. — Origine du chapelet vulgaire. Comment gagne-t-on les indulgences, 511. — Le surplis est-il indispensable pour rosarier et indulgencier des chapelets, 1117.

Chapelles. — Défense d'avoir une chambre de travail ou à coucher au-dessus d'une chapelle où l'on célèbre tous les jours, à moins d'un indult, 430. — Il ne semble pas permis de consacrer une chapelle qui n'est pas publique, 512. — Dans une chapelle semi-publique, on doit dire la messe conforme au calendrier du lieu, sans tenir compte des indults personnels autorisant l'aumônier à suivre son Ordo propre, 524. — Un oratoire semi-public solennellement bénit a droit à célébrer le titulaire sous le rit double de première classe avec suffrage, 767. — Comment rendre publique la chapelle d'un hôpital appartenant à un particulier, 216.

Chapelle privée. — La bénédiction de ces chapelles n'est pas réservée, 1008. — Voir *Oratoire privé.*

Chapelles de communautés. — La bénédiction des Rameaux est facultative. Si les religieuses font la procession, le chapelain doit la présider en récitant les prières avec les acolytes, 669 ; s'il s'agit de religieuses cloîtrées, l'aumônier ne doit pas présider la procession, 912. — Un religieux attaché à une église conventuelle ne doit pas faire mémoire de son titulaire à la messe qu'il célèbre dans la chapelle des religieuses du même ordre. Il suit pour la messe l'Ordo de ces religieuses, 974. — La célébration de la messe dans une chapelle ne change rien à l'Ordo de l'aumônier pour le bréviaire. Règles à suivre quand il y a coïncidence du patron de la ville et du titulaire de la chapelle qu'il dessert, 1006. — Bien que l'enterrement d'une religieuse ait lieu à l'église paroissiale, une messe basse est autorisée dans la chapelle, 768.

L'évêque peut autoriser l'érection d'une chapelle principale dans les communautés ; mais l'érection d'un second oratoire doit être autorisée par Rome, 479. — Voir *Chemin de Croix, Communauté.*

Chapelle d'un asile départemental. — Ordo à suivre pour la messe et le bréviaire, 973.

Chapelle de pensionnat. — Droits et devoirs d'un curé sur cette chapelle où il va célébrer tous les quinze jours, 77. — Voir *Pensionnat.*

Chapelles rurales. — Règles à suivre à la fête patronale où il y a affluence de peuple, 174.

Chapitre. — En cas de démence d'un évêque, le chapitre peut-il élire un vicaire coadjuteur, même s'il existe un vicaire général nommé par l'évêque avant sa maladie, 247. — Quelle génuflexion doivent faire devant l'autel les chanoines qui sortent du chœur ou qui y entrent depuis l'élévation jusqu'à la communion, 338. — Voir *Messe capitulaire.*

Chapitres nobles. — Sous l'ancien régime, 1023.

Charité. — Comment rester dans les limites de cette vertu tout en combattant les impies, 508. — Comment devons-nous rapporter nos actions à Dieu comme fin surnaturelle, 631.

Chemin de Croix. — Quels sont les titres et sujets des stations, 605. Les croix ne doivent pas être nécessairement de bois nu ; elles peuvent être ornementées, 368. — Un chemin de croix déplacé pendant des travaux peut être replacé dans le même édifice sans perdre ses

indulgences, 924. — Une érection de chemin de croix peut être nulle pour omission des demandes d'autorisation, 1047. — Il ne convient pas qu'un prêtre fasse le chemin de croix en portant une relique de la Vraie Croix, qui mérite un culte plus élevé, 431. — Comment faire cet exercice dans les chapelles de communautés, 335, 864. — La méditation sur la Passion durant cet exercice suffit-elle pour gagner en même temps le vendredi l'indulgence du scapulaire rouge, 75.

Chirurgie. — Conduite à tenir dans deux cas d'opération chirurgicale, 282.

Christianisme. — La mort des persécuteurs est-elle une preuve de la divinité du christianisme, 679.

Ciboire. — Le pavillon ne doit pas couvrir un ciboire vide, 671 ; il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse le couvrir d'un voile moins riche pour le soustraire aux regards des fidèles, 896. — Rien de prescrit pour la forme du pavillon, 319. — On ne peut se servir d'un ciboire en cristal, 266. — Voir *Messe in genere.*

Ciel. — Y a-t-il parité de sort entre un grand pécheur justifié à la mort et un juste qui a persévéré dans l'état de grâce, 222. — Liberté des élus. Comment connaissent-ils nos prières, 1052.

Cierge pascal. — Voir *Samedi Saint.*

Cimetière. — Conditions requises pour célébrer la messe dans un caveau de famille, 426. — Une portion de cimetière non bénite ajoutée à une plus grande portion bénite, est-elle bénite, 814. — Le jour des Morts, si l'on célèbre le service à la chapelle du cimetière, la première absoute doit se faire dans la chapelle même ; on peut en faire une seconde dans le cimetière, 912.

Clément VII. — Sa politique, 404.

Cleptomanie. — Sa nature, ses remèdes, 1114.

Clerc minoré. — Avec la permission de l'évêque, il peut prêcher en chaire, 590.

Colonies. — Voir *Fêtes.*

Colonisation. — Les races latines sont-elles incapables de coloniser, 416.

Combalot. — Son rôle dans la fondation des religieuses de l'Assomption d'Auteuil, 853.

Commerce des clercs. — La défense du commerce pour les clercs a-t-elle des inconvénients, 560. — Le commerce d'objets bénits leur est-il toléré, 58.

Commerce d'objets bénits. — Les vendeurs de ces objets au profit des pèlerinages peuvent-ils vendre plus cher, 58.

Communauté religieuse. — L'évêque peut-il proroger les pouvoirs d'une supérieure générale, 784. — Quels sont les droits des prêtres supérieurs et des aumôniers, 733. — Le choix d'un prédicateur appartient à la supérieure, 512, 1157. — De qui relève, au point de vue temporel, une communauté momentanément exilée à l'étranger, 782. — La supérieure d'une congrégation à vœux simples diocésaine peut-elle permettre à ses religieuses de quitter l'habit ? Une religieuse peut-elle revendre de la laine à ses élèves avec un petit bénéfice, 806.

Pendant l'office de chœur, il ne convient pas de porter la communion à une sœur malade, excepté dans un cas urgent, 429. — Rubriques à observer quand on porte la communion à des malades qui sont à la tribune, 269, 446. — On double les antiennes de l'office aux fêtes doubles dès les 1res Vêpres, 688.

Dans les congrégations modernes, le noviciat est interrompu par une absence de quelques jours, 12, 510. — Une congrégation ne peut avoir deux maisons de noviciat, 510. — La coutume d'étendre un drap mortuaire sur la postulante est un abus, à moins d'être approuvée, 942.

Les liquidateurs séquestres des biens des communautés sont excommuniés, à moins qu'ils ne soient obligés d'agir en vertu de leurs fonctions, 511. — Le liquidateur pèche-t-il en acceptant cette charge et peut-il toucher les honoraires, 732.

Communion. — Peut-on admettre à la communion quotidienne, sans autre disposition, les personnes simplement en état de grâce, 490. — Peut-on porter la communion pendant la nuit, et comment agir avec des malades qui ne peuvent rester à jeun, 890. — La pratique de communier des malades par une voie artificielle n'est pas à conseiller, à moins qu'en danger de mort, 90. — Est-il permis d'admettre à la communion un commerçant qui fait de gros bénéfices et qui est anticlérical, 555. — Un préfet de discipline peut-il interdire la communion à ses élèves, 832.

On peut communier à une messe de *Requiem* même chantée, 142. — En dehors de la messe, on reste libre de se servir de la couleur du jour ou de la couleur blanche, 93, 339. Défense d'employer le noir, même si l'on distribue la communion quelques minutes avant la messe, 339. — Prières et cérémonies pour la distribution de la communion en dehors de la messe, 895. On donne toujours la bénédiction, excepté avant une messse en noir, 527. — Il ne convient pas de distribuer la communion à l'autel de l'exposition, 527.

Communion pascale. — Comment interpréter le précepte de faire ses Pâques dans sa paroisse, 608.

Communion des Saints. — Les infidèles, même purement négatifs, y participent-ils, 160.

Compensation. — Une famille qui a soigné un vieux garçon peut-elle se compenser sur sa succession, 557.

Complies. — On n'a pas le droit d'employer la chape pour leur donner plus de solennité, 64.

Concile. — Comment l'Esprit-Saint dirige les décisions des conciles malgré les opposants qu'on y rencontre toujours, 873.

Concordat de 1801. — Opposition de Louis XVIII, 197. Premières négociations, 200. La signature du Concordat, 202. Sa ratification à Rome, 203, et par les pouvoirs législatifs en France, 204.

Concordats de 1816 et 1817. — Nouveaux projets de Concordat, 208. Troisième projet en 1818, Portalis à Rome, 210. — Les communications entre Rome et les évêques étaient-elles faciles sous la monarchie, 210. — Retour au Concordat de 1801. Nouvelle circonscription des diocèses, 212.

Concubinage. — Peut-on donner les derniers sacrements à un mourant soupçonné de concubinage, 186.

Confession. — I. Lieu. On ne doit pas confesser les femmes à la sacristie, excepté dans un cas de nécessité, 668.

II. Juridiction. L'approbation diffère de la juridiction. Un curé peut-il déléguer son vicaire pour absoudre dans la paroisse, 1048. — A qui demander les pouvoirs pour confesser pendant une traversée, 971 ; ou dans un train de pèlerinage qui traverse plusieurs diocèses, 512. — En dehors du territoire soumis à sa juridiction, un vicaire peut-il absoudre un prêtre qu'il sait en état de péché mortel, 59. — Le curé du mari a-t-il juridiction sur l'épouse aussitôt après le mariage et peut-il la confesser en pays étranger, 79.

III. Accusation des péchés. Dans quelle mesure le confesseur est-il tenu d'interroger dans une confession suivante un pénitent non suffisamment interrogé, 8. — Peut-on demander si le complice fait partie de la maison du pénitent, 79. — Distinction numérique dans les péchés de pensées et de désirs, 188. — Que faire si l'on n'a pas entendu toutes les accusations du pénitent, soit par suite de surdité, soit par suite d'un aveu exprimé à

voix trop basse, 391 ; si le confesseur ignore la langue du pénitent qui n'ose pas aller trouver un autre prêtre qui la comprenne, 588, 1164. — Vaut-il mieux accuser quelques fautes principales qu'un grand nombre de fautes légères, 760. — Y a-t-il péché mortel à accuser sciemment une faute vénielle dont on n'a pas de contrition, 761. — Comment réparer des confessions sacrilèges, 604. — Peut-on se trouver en état de péché mortel sans le savoir, 603.

L'affection d'une pénitente pour son confesseur est-elle utile ou nuisible à son progrès spirituel, 557.

IV. Absolution. Faut-il absoudre une personne qui se confesse fréquemment avec des fautes légères, 908.

Comment agir avec un pénitent qui a reçu cinq francs de trop à un bureau de recettes, 1000 ; — avec la femme d'un instituteur qui reçoit le chef d'une maison de tolérance et sa concubine, 1003 ; — avec un commerçant qui fait de gros bénéfices et qui est anticlérical, 555 ; — avec un sourd-muet, 509 ; — avec un dompteur, 239 ; — avec les gens haineux : quelle est la mesure de charité intérieure et extérieure que l'on doit exiger, 237 ; — avec des gens qui font leurs Pâques et qui votent mal, 583 ; — avec un automobiliste qui persiste à marcher à une allure trop rapide dans les endroits habités, 137.

Peut-on absoudre les récidivistes sous prétexte qu'on remarquera le refus d'absolution s'ils ne vont pas communier, 57. — Peut-on donner l'absolution avec la seule charité parfaite, 698 ; à un russe [schismatique à la mort, en secret pour éviter le scandale, 13.

V. Absolution conditionnelle. En dehors du cas de mort, doit-on toujours donner l'absolution sans condition ou refuser d'absoudre, 487. — Peut-on la donner à un moribond sans connaissance qui a refusé le prêtre jusqu'à la fin, 442, 1156 ; ou à un enfant de 4 ou 5 ans en danger de mort, 186.

VI. Secret sacramentel. La pensée volontaire d'une faute accusée est-elle contraire à ce secret, 184. — Est-il permis d'user des choses connues par la confession, 332. — L'inviolabilité de ce secret prouve-t-il la divinité de la confession ? Bellarmin l'a-t-il violé en disant que saint Louis de Gonzague n'avait jamais péché mortellement, 445.

Confessio complicis. — Le confesseur qui n'a exercé aucune action personnelle pour empêcher l'aveu du péché de complicité, n'encourt pas la peine des censures s'il absout le complice, 605.

Confession des enfants. — Quelques principes, 1090.

Comment comprendre la défense du Saint-Office qui défend aux supérieurs de confesser leurs élèves. Il ne s'agit pas des professeurs, ni des domestiques de la maison, 1127.

Confession de Sexto. — Obligations d'un jeune homme qui a rendu mère une fille. Comment agir dans un cas douteux, 633. — Sens des divers mots *amicalis, sensualis, carnalis*, 927.

Confession des Religieux. — Droits du curé pour la confession des Frères d'une école libre, 318.

Confession des Religieuses. — Les religieuses vivant en communauté peuvent-elles au dehors se confesser à tout prêtre approuvé, 999. — Règles pour un confesseur qui est en même temps curé, et pour les confesseurs adjoints, en cas de démêlés avec le confesseur curé, 493. — Le confesseur ordinaire ne devrait pas confesser pendant la retraite ; y a-t-il des exceptions à cette règle, 539 ; le confesseur ordinaire agit-il sagement en refusant de les entendre en retraite, 86. — Les religieuses des paroisses rurales peuvent-elles se confesser à tout prêtre approuvé, 304.

Confirmation. — Comment expliquer que par permission du pape un simple prêtre peut confirmer, 808. — Rome tolère un seul parrain pour tous les garçons, une seule marraine pour toutes les filles, mais dans le seul cas d'un grand nombre de confirmands, 940.

Confrérie. — Les anciennes confréries du Mont-Carmel ont-elles été supprimées en 1896, 510. — Comment réorganiser une confrérie du Saint-Sacrement, 484. — Pourquoi appelle-t-on les confréries de Pénitents *Societates Confalonis*, 75.

Congrégations religieuses. — Voir *Communautés*.

Congrégation de Marie. — Peut-on établir cette congrégation en dehors de tout prêtre, 807.

Conopée. — Il est obligatoire, 1005.

Coopération. — Que penser des cochers de nuit qui conduisent habituellement dans les maisons de débauche, 396. — La production d'un effet honnête parallèle à un autre effet mauvais est-elle licite, 151. — Tolérance positive en matière de coopération, 81 ; négative, 49. — Voir *Variétés : Notes d'un Vieux Moraliste*.

Contrition parfaite. — Comment et dans quel rapport avec la confession la contrition parfaite remet-elle les péchés, 695. — Les fautes revivent-elles si l'on ne veut plus se confesser, 891. — Comment faire naître cette contrition dans l'âme des fidèles, 926.

Corporal. — On tolère une dentelle autour, 524.

Correction fraternelle. — Principes théologiques, 1097.

Couleur liturgique. — Voir *Messe in genere*.

Cousin (Victor). — Ses relations avec Mgr Rivet, 1009. — Sa philosophie a perverti l'esprit public, 602.

Coutume. — Y a-t-il des exemples de lois de l'Eglise modifiées par la coutume, 1128.

Craniotomie. — Est-elle licite et peut-on absoudre un médecin qui refuse, en pratique, d'obéir aux décrets de Rome, 1128, 1129.

Créancier. — Un individu qui a racheté à perte une mauvaise créance, et par haine contre le débiteur en exige le remboursement malgré des arrangements antérieurs, pèche-t-il, 684.

Crémation. — Est-elle contraire à la loi naturelle, 697. — L'Eglise peut-elle tolérer la crémation en certains pays, 304.

Criminalité. — En Espagne et en Italie, 415.

Croix (Signe de la). — Origine, manière de le faire, 41. — Existait-il avant le christianisme, 146. — Antiquité, universalité du *Swastika*, 148.

Cruauté. — La cruauté envers les hommes et les animaux est-elle un péché ; quelle est sa malice spécifique, 297.

Culte des saints. — Ouvrages à consulter pour étudier cette question, 528.

Damnation. — Peut-on se damner sans le savoir et sans le vouloir, 1112. — Voir *Enfer*.

Danses. — Que penser de certaines opinions à ce sujet, 254. — Double péché à craindre, d'opération personnelle, 435, et de coopération, 529. — Quand faut-il refuser l'absolution, 545. — Diverses sortes de danses, 551.

Décolletage. — Que penser de cet usage introduit dans les soirées mondaines, 1126.

Décrets de la S. C. des Rites. — Nouvelle Collection officielle, 517.

Dédicace. — Nouvelles rubriques, 1130.

Délectation. — Voir *Confession de Sexto*.

Démocratie chrétienne. — Que penser de certains jugements portés sur les démocrates chrétiens, 683.

Démon. — Peut-il protéger ses adeptes contre le

taillant d'un glaive, 763. — Le trait du P. Jandel concernant une apparition satanique est-il faux, 909.

Démonisme. — Etude historique, critique et théologique. Le démonisme dans l'idolâtrie, 289 ; dans l'occultisme ancien, 625, ou moderne, 627. La franc-maçonnerie est satanique, 628.

Le démonisme dans les guérisons de maladies et autres opérations merveilleuses, 817. Pouvoir des démons sur la nature matérielle et sur l'homme, 817. Faits extraordinaires, 818. Vampires, lutins, farfadets, 822. Que penser des guérisseurs par des moyens extra-médicaux, 824.

La divination, 849. Sourciers et baguettes divinatoires, 851. Songes et pressentiments, 851.

Pactes avec le diable, 897.

Magie et sorcellerie, 977. Le démonisme dans les sabbats, 993. Explications, 995.

Obsessions et infestations diaboliques, 1057. Exemples authentiques, 1057. Intervention sensible du démon, 1064. *De congressu cum dæmone*, 1065.

Possessions diaboliques. Nature, 1105. Quelques faits, 1106. Remèdes, exorcismes, 1110.

Conclusion générale, 1112.

Dénonciation. — Celui qui signe une fausse dénonciation dans le but de faire supprimer le traitement de son curé, encourt-il des censures, 1086.

Dépôt. — Solution d'un cas assez compliqué d'abus de dépôt, 667. — Comment employer un dépôt laissé pour frais de sépulture et de messes, 888. — Comment reconnaître si une somme d'argent mélangée est restée un dépôt ou est devenue propriété personnelle ; que faire si elle est volée, 970.

Désert. — Comment les anciens Pères du désert pouvaient-ils se confesser et communier, 590.

Dettes. — Un ancien commerçant serait-il tenu à solder ses fournisseurs après vingt ans, s'il doute que son successeur l'ait fait ? Une veuve peut-elle être en paix si elle doute que son mari ait payé un charretier, 763. — Doit-on payer une somme que réclame un notaire sur un compte réglé depuis huit ans, 57.

Diacre. — Peut-il donner la communion, ou se communier lui-même quand il n'y a pas de prêtre dans la paroisse ? En présence du prêtre, peut-il présider les vêpres, faire les encensements à un salut, porter le Saint-Sacrement en procession, 1102 ; avec la permission de l'évêque, pourrait-il présider aux obsèques, 590.

Dialogues. — Des dialogues enfantins peuvent être permis à l'église avant le salut, 495.

Didon (R. P.). — Une nouvelle *Correspondance :* le P. Didon et l'Allemagne, 654.

Dies iræ. — Le chant de cette prose est obligatoire aux messes chantées de *Requiem*, 432, 527, 590, 1104.

Dimanche privilégié. — Définition, espèces, 766.

Dimanche. — I. Travail défendu. Peut-on jouer aux quilles pendant les vêpres dans la cour du presbytère, 559. — Est-il permis de confectionner des cartes-fleurs, 40.

II. Assistance a la messe. Pour satisfaire au précepte, à quelle partie de la messe faut-il assister, 189. — Un épileptique, 487, ou un gendarme en tournée sont-ils dispensés d'assister à la messe, 488. — Peut-on à la fois écouter un prône et entendre la messe, 510. — Celui qui est empêché d'assister à la messe doit-il faire d'autres actes de piété, 669. — Une personne est-elle obligée d'aller à la messe dans une autre paroisse, si elle le pouvait en se gênant un peu, 701. — Suffit-il pour sanctifier le dimanche d'assister à une messe basse et de s'amuser le reste de la journée, 887.

Direction des âmes. — Diverses méthodes de spiritualité, 97. — Quels sont les fondements de la vraie spiritualité, 101. — La voie d'abandon, 106. — La *Méthode de direction* de Scaramelli a-t-elle besoin d'*Imprimatur*, 806 ; est-elle à l'*Index*, 1052.

Dispense de mariage. — Que signifie la clause *servatis servandis*, 1127.

Divination. — Voir *Démonisme*.

Divorce. — Comment agir avec la mère d'un divorcé remarié civilement, 1001.

Dœllinger. — Son schisme, 658.

Domestiques. — Leur condition chez les peuples anciens et dans l'Eglise, 129. — Voir *Variétés : Théologie pastorale*.

Domicile. — La présomption du quasi-domicile résultant de l'habitation de six mois suffit-elle pour le mariage sans se préoccuper de l'*intentio manendi*, 364. — Une femme acquiert-elle le domicile de son mari aussitôt après son mariage, et le curé a-t-il juridiction pour la confesser dans une paroisse étrangère, 79.

Dommages-intérêts. — Est-il permis de tuer les chiens qui viennent manger lapins et poules du voisin, 91 ; ou d'empoisonner les poules maraudeuses, 636. — Que penser de certaines affirmations concernant les préjudices causés involontairement, 251. — Peut-on mettre du poison dans les bouteilles de vin de messe à l'intention d'empoisonner les voleurs d'église, 331.

Dompteurs. — Peut-on leur donner l'absolution, 239.

Douane. — A qui et comment restituer les fraudes de douanes, 640.

Doxologie. — Doit-on terminer l'hymne de complies par la doxologie propre à une fête, lorsqu'on a fait seulement mémoire de cette fête à vêpres, 319. — Nouvelles rubriques, 834.

Drap mortuaire. — Sa couleur et ses ornements, 522.

Droit d'asile. — Qu'en reste-t-il encore, 702.

Duruy (Victor). — Son œuvre pédagogique, 31.

Eau bénite. — On peut bénir le sel pour plusieurs fois, 1104. — L'aspersion n'est pas obligatoire aux fêtes tombant en semaine, 271. Du reste, cette aspersion avant la grand'messe du dimanche n'est obligatoire que dans les églises conventuelles, 339, 1006. — On doit être debout et la tête découverte pendant l'exorcisme du sel et de l'eau, 672.

Ecriture Sainte. — Comment s'est retrouvé le texte original de l'*Ecclésiastique ;* conséquences de cette découverte, 361. — Est-il vrai que saint Marc ne cite jamais l'Ancien Testament ? Mérite-t-il le nom d'abréviateur, 486. — Jean Marc et l'évangéliste ne sont-ils qu'un seul et même personnage, 506. — Elasticité de sens du « *ligaverunt linteis* » de saint Jean, 866.

Education. — Education matérielle donnée aux petits enfants chez les païens, 785 ; chez les nations chrétiennes, 793. — Formation de l'intelligence chez les anciens, 1075. — Rôle de l'Eglise, 1078. — Voir *Variétés : Théologie pastorale*.

Elections. — Voir *Confession, Imprimeur*.

Eglise. — Quand la majorité des murs sont renversés en même temps, l'église est exécrée, 924. — Nouvelles règles concernant la consécration d'une église et l'office à réciter ce jour-là, 1130.

Eglise catholique. — La doctrine de Montalembert sur la liberté de l'Eglise dans le droit commun est-elle répréhensible, 885. — Texte de saint Irénée sur la primauté de l'Eglise romaine, 874. — Faut-il admettre l'expression *Ecclesia discens* pour désigner ceux qui étudient les dogmes dans l'histoire et préparent les décisions du magistère suprême, 827. — Les infidèles peuvent-ils appartenir à l'âme de l'Eglise, 158.

Enfants. — Œuvres d'apostolat pour l'enfant, 1057. — Dialogues enfantins à l'église, 495. — Voir *Confession des enfants, Education, Première Communion.*

Enfants de chœur. — Voir *Messe in genere.*

Enfer. — Que penser et soutenir sur le feu de l'enfer, 461. — Le supplice du feu éternel est-il impossible, 727. — Pourquoi Dieu ne pardonne-t-il pas les damnés, 728. — Comment supportent-ils leur supplice ? Dieu aurait-il mieux fait de ne pas les créer, et pourquoi ne les anéantit-il pas, 729. — Peut-on expliquer scientifiquement l'action du feu sur les âmes séparées de leur corps ; le démon sent-il la peine du feu ; tous les damnés souffrent-ils cette peine, 904.

Enterrement. — L'Eglise prohibe l'emploi des drapeaux ou insignes maçonniques. Quant aux fleurs symboliques, aucune décision n'a été prise, 1045. — Les tentures de deuil de l'autel doivent être noires, sauf à l'autel du Saint-Sacrement. Quant à la couleur des autres ornementations, franges, croix, dessins, rien n'est fixé, 522. — Défense de faire un enterrement chrétien la nuit, 94. — Pour un adulte, on ne doit pas se servir d'ornements blancs, ni dire une messe autre que celle de *Requiem* aux jours permis, 527.

I. Levée du corps. On ne doit pas déposer à l'église pour y passer la nuit un cadavre sans domicile. Les prières de la levée du corps seraient supprimées, 591. — On doit suivre la coutume d'asperger le cercueil en entrant à l'église, 94. — La présidence des obsèques est réservée au prêtre ; avec une permission de l'évêque un diacre pourrait présider, 590.

II. Nocturne. Au répons du premier nocturne on doit dire *Animas*, même si l'office est chanté pour un seul défunt, 528. — Attitude du chœur et du célébrant pendant que celui-ci chante la troisième leçon, 341. — Comment terminer les Vigiles après le chant de l'oraison qui précède immédiatement la messe, 91 ; quand l'absoute suit le nocturne ou la messe, 62.

III. Messe. La messe de *Requiem* est prohibée à l'incidence de la fête de S. Joseph, et non au jour où cette fête est renvoyée ; à l'incidence de l'Annonciation, et même au jour où cette fête est renvoyée, si elle est transférée avec sa solennité et sa fériation, 61. — Là où il n'y a qu'un seul prêtre, on peut chanter la messe *de obitu* le Mercredi des Cendres, 912. — Le jour des funérailles, on peut célébrer plusieurs messes basses, à quelles conditions, 176, 528. On ne le peut pas aux services subséquents, ni dans une église où n'auraient pas lieu les obsèques, 398.

Qu'entend-on par messe célébrée à la première nouvelle de la mort d'un défunt ; ses privilèges, 63. — Elle est empêchée par les fêtes de 1re et 2e classe, par les fêtes de précepte, les vigiles, féries, octaves qui excluent une fête de 1re classe, 767. Elle doit être chantée pour jouir de ses privilèges, 893, 1008. — Quand l'enterrement a eu lieu la veille au soir, peut-on chanter une messe de *Requiem* le lendemain ou le surlendemain, 1006. — Une messe de *Requiem* pour les pauvres peut être lue, avec les mêmes privilèges qu'une messe chantée, 528.

IV. Absoute. — Voir *Absoute.*

V. Transport au cimetière. On doit chanter le *Miserere* et non le psaume *Benedictus*, 63.

VI. Casuel pour l'assistance du clergé. Les prêtres assistants et rétribués pour cette assistance doivent s'associer aux prières de l'office. Ils ne peuvent pas réciter leur bréviaire, à moins d'une coutume et d'une raison sérieuse de ne pas remettre leur office, 117, 270, 895. — Un prêtre absent peut recevoir le casuel, s'il avait un motif légitime de ne pas assister à un office rétribué, 318. — Différend survenu entre le clergé paroissial et les aumôniers d'une ville à propos d'assistance, 281.

Enterrement d'enfants. — Peut-on supprimer des cérémonies aux obsèques des enfants naturels, 607. — Pourquoi la suppression de l'encens et l'emploi de l'eau bénite, 943.

Ermite. — Comment les anciens ermites et solitaires pouvaient-ils se confesser et communier, 590.

Espagne. — Causes de sa décadence, 414.

Espèces. — Impresses et expresses, 732.

Etole. — Voir *Adoration, Vêpres.*

Eucharistie. — Contient-elle Notre-Seigneur dans toutes les phases de son existence, 154.

Quelle huile employer pour la lampe du Saint-Sacrement, 342. Peut-on brûler du pétrole, 184. Où placer la lampe, 266, 446.

Quand on transporte le Saint-Sacrement d'un lieu à un autre il faut le voile huméral et des lumières. On ne doit pas le rapporter de la sacristie à l'autel avec la chasuble et en tenant le calice, 174.

Voir *Communion, Exposition.*

Evêque. — Etendue de l'autorité épiscopale, 283. — *Quid*, en cas de démence d'un évêque, 247. — En dehors des cérémonies religieuses on ne doit pas faire la génuflexion quand on baise l'anneau pastoral, 527. — Peut-on se servir du dais à la réception d'un nouvel évêque, 1005. — Comment l'évêque doit-il s'habiller quand il célèbre la messe sans solennité, 1007.

L'évêque peut-il interdire la célébration de la messe à un prêtre muni d'un *celebret* en règle, mais qu'il ne lui a pas fait viser, à cause de la taxe trop élevée, 157. Le prêtre dans ce cas peut-il célébrer *privatim*, 540.

Exeat. — Voir *Ordo.*

Exorcisme. — Diverses espèces, 1110.

Exposition du Saint-Sacrement. — Quand on a exposé le Saint-Sacrement, on ne doit pas laisser la bourse sur l'autel, 63. — On doit génuflecter avant de placer l'ostensoir sur le trône, 320. — Il est très régulier de faire l'exposition avant la messe et pour le temps de la messe seulement, 522 ; et même de prêcher à cette messe, à condition de voiler le Saint-Sacrement, 893, 911. — Défauts à corriger dans un trône d'exposition, 670. — On ne doit pas voiler le Saint-Sacrement pendant la célébration de la messe ; le voile ne dispenserait pas le célébrant d'observer toutes les rubriques relatives à cette messe, 670. — Nombre de cierges à allumer. La stéarine est-elle permise, 1101. — Règles à suivre pour l'exposition avant une messe basse ou avant une messe chantée, 447. — Oraisons à dire à la fête du saint Nom de Jésus, 399.

Aux Quarante-Heures, on peut dire la messe votive du Saint-Sacrement au jour de la fête de saint Mathias ; quand il n'est pas permis de célébrer cette messe votive, on doit ajouter l'oraison du Saint-Sacrement sous une conclusion unique, 975. — A quel moment de la messe doit-on placer la lunule dans l'ostensoir, 142. — Quand il y a encens à la messe d'exposition, le diacre doit-il omettre les baisements d'usage en présentant au prêtre la navette, 768.

Extrême-Onction. — Quand un paroissien refuse de recevoir ce sacrement des mains de son curé, qui lui-même refuse à un confrère voisin la permission d'administrer le mourant, comment agir, 1100. — Faut-il renouveler l'Extrême-Onction donnée à un malade qui n'avait pas fait sa première communion, 832. — Dans quels pays porte-t-on encore les malades à l'église pour y recevoir ce sacrement, 519. — Peut-on la donner à un sourd-muet, 509. — Faut-il changer le genre masculin dans la récitation des prières, 64, 270. — Un indifférent

sans connaissance peut-il être administré, 219. — Quel est le moment précis où il est permis de donner l'Extrême-Onction à un malade, 185.

Fabrique. — Un curé peut-il dissimuler au Gouvernement une somme d'argent de la fabrique afin de l'employer en bonnes œuvres, 924. Notre réponse est-elle conforme à la prudence, à la justice, à la vérité, 1162.

Faillite. — Un failli qui reçoit un héritage est-il obligé de payer ce qu'il redoit à ses créanciers, 700. — La veuve d'un failli est-elle obligée de rembourser deux billets souscrits avant la faillite et retrouvés vingt ans après, 639.

Farfadets. — Nature, 822.

Farnèse (Les). — Leur histoire d'après les archives du Vatican, 401.

Fatigue. — Mécanisme de la fatigue, 25.

Féminisme. — Culture féminine et brevets supérieurs, 648. Traite des blanches, 650.

Femmes. — Apostolat à exercer à l'égard des femmes. Leur rôle dans l'église et dans la famille, 1.

Fériation. — Qu'entend-on par ce mot ; qu'est-ce qu'une translation de fête entraînant la fériation, 266. — En règle générale, la fériation reste attachée à l'incidence de la fête, excepté pour l'Annonciation tombant pendant le Triduum sacré, 117, 118.

Fêtes. — Les indults qui concèdent un grade spécial à certaines fêtes en France s'appliquent aussi aux colonies françaises, 340. — La seconde des fêtes de l'année liturgique est la Pentecôte, 528.

Fête-Dieu. — A quel moment de la messe doit-on mettre la lunule dans l'ostensoir, 142. — Défense de se couvrir la tête à la procession, 142. — On peut donner la bénédiction le matin et le soir pendant l'octave, 174. — Le chant en langue vulgaire pendant la procession est toléré si la coutume existe, mais à certaines conditions, 339. — Le dais est obligatoire, 428. — La couronne placée au-dessus de l'ostensoir doit être surmontée d'une croix, ou du moins elle ne doit pas cacher celle qui est au sommet de l'ostensoir, 703. — Une procession qui n'a pas eu lieu le matin peut être renvoyée au soir, 942.

Fêtes patronales. — La fête des patrons d'église doit se célébrer sous le rite double de 1re classe avec octave, excepté en certains temps où les octaves sont prohibées, 524. — Il faut un indult pour en autoriser la translation à une date éloignée, 1102. — Il ne convient pas d'introduire la coutume de chanter d'autres vêpres que celles de la fête patronale, 892.

3 Janvier. Sainte Geneviève ne peut pas avoir d'octave, 704.

2 Avril. Un patron qui tombe le dimanche de Quasimodo est renvoyé au premier jour libre qui ne peut être une fête double, 118.

Patronage de Saint Joseph. Comment organiser le jour octaval qui coïncide toujours avec la fête des Saintes Reliques, 495.

23 Mai. Saint Didier tombant le vendredi dans l'octave de la Pentecôte, 703.

24 Juin. Saint Jean patron renvoyé au dimanche de la solennité de saint Pierre, messe du patron, 176 ; la solennité des saints Apôtres est renvoyée au dimanche suivant, 815.

29 Juin. Saint Pierre patron, règles, 1102.

2 Août. Saint Pierre ès-liens patron : le suffrage des deux apôtres suffit pour le titulaire ; on fait mémoire de saint Paul pendant l'octave, 448.

3 Août. Saint Loup patron coïncidant avec le patron du diocèse, 942.

1er Novembre. Saint Bénigne patron, dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant en vertu d'un indult ; son jour octaval ne peut coïncider avec celui de la Toussaint, 16.

11 Novembre. Saint Martin tombant le dimanche en occurrence avec la Dédicace, cette dernière fête est renvoyée au premier jour libre, 265. — Ceux qui ont ce saint pour patron ne font jamais mémoire et omettent toujours la 9e leçon de saint Menne, 339.

Fêtes transférées. — Quelle préface chanter un jour de fête d'apôtre, 942. — Sans un indult spécial, on ne peut en réciter la messe basse. On n'est dispensé de chanter les mémoires occurrentes que dans les églises où il y a messe conventuelle du jour, 941. Dans les autres églises on ne doit faire mémoire que du dimanche sous une double conclusion, 767. — Aux solennités transférées, on ne peut chanter qu'une messe votive ; les autres messes sont de l'office courant, 523.

Fleurs. — Langage des fleurs, 23. — Les fleurs aux enterrements, 1045.

Fœtus. — Animation du fœtus, 497. Devoirs du curé à ce sujet, 502.

Foi. — Toutes les certitudes objectives possèdent-elles au même degré le pouvoir d'exclure toute crainte d'erreur et de solliciter la ferme adhésion de l'esprit. Certitude objective du fait de la révélation, 393.

Folie. — Est-il permis de laisser mourir un fou qu'il faut nourrir de force, 280. Comment disposer les aliénés à bien mourir, 1165.

Fondations. — Les propriétaires qui sont restés pendant la Révolution possesseurs de biens grevés de fondations doivent-ils encore les acquitter, 588. — Comment interpréter les dernières volontés portant charge de prières, 748. — Y a-t-il excommunication contre ceux qui ne paient pas les rentes des fondations ; contre ceux qui les touchent sans en acquitter les charges, 972.

Franc-Maçonnerie. — Elle est satanique, 628.

Frustulum. — Voir *Carême.*

Gambetta. — Ses relations avec Bismarck, 423.

Garibaldi. — Invasion des Etats Pontificaux, 327.

Geneviève (Sainte). — Leçons du 1er Nocturne, 703, 972.

Génuflexion. — Pourquoi faire la génuflexion devant le pape, l'évêque, 93.

Gloria Patri. — Quelle est la meilleure traduction de cette prière, 41.

Gougenot des Mousseaux. — Peut-on lire ses trois volumes sur la magie et le spiritisme, 217.

Graduels (Psaumes). — Quels sont les clercs tenus à leur récitation, 526.

Grèves. — Dans le cas d'une grève légitime, les grévistes ont-ils le droit d'empêcher les autres ouvriers de travailler, 1033.

Guérisseurs. — Voir *Démonisme.*

Habitudes sacerdotales. — Voir *Prêtre.*

Haine. — Comment agir avec les mourants qui refusent de pardonner, 746. — Voir *Confession.*

Héritage. — Un père de famille qui a partagé ses biens entre ses enfants peut-il disposer d'un héritage qui lui survient dans la suite, 59. — Une épouse peut-elle donner un secours régulier à l'une de ses parentes à l'insu de son mari ; une fille peut-elle soustraire une somme d'argent à son père ivrogne, 139. — Les frais d'éducation d'un prêtre sont-ils soumis au rapport, 220.

Hohenlohe (Cardinal). — Ses rapports avec Bismarck, 422.

Homicide. — Est-il vrai qu'un canon de Gratien défendait de regarder comme homicide celui qui, par zèle pour l'Eglise, tuait un excommunié, 559.

Hommes. — Œuvres d'hommes, 369. — Le Sacré-Cœur et les hommes, 449.

Honoraires de messes. — Le prêtre est-il obligé de dire un grand nombre de messes dont on lui a volé les honoraires ? Comment acquitter des messes pour une somme fournie par plusieurs personnes à parts très inégales, 54. — Les paroissiens sont-ils obligés en justice de donner leurs honoraires de messes à leur curé ou vicaire plutôt qu'aux prêtres retirés, 156. — Peut-on demander un honoraire plus élevé pour dire une messe avant d'autres demandées auparavant, 223. — Le prêtre peut-il garder ce qui lui a été donné *intuitu personæ* en plus de l'honoraire ordinaire d'une messe célébrée un jour réservé à l'évêché, 223. — Quel honoraire verser pour les messes des fêtes supprimées, 382. — Quand on célèbre deux mariages à la fois avec une seule messe appliquée à tous les époux, peut-on exiger un double honoraire, 685. — Peut-on appliquer aux messes *de la cueillette* le tarif diocésain supérieur à l'ancien tarif conservé dans la paroisse, 888.

Hôpital. — Un fils peut-il modifier les dernières volontés de son père relativement à un hôpital laïcisé dans l'intervalle, 928. — Legs à un hôpital civil : cas de conscience résolu, 554. — Formalités canoniques à remplir pour ouvrir un hôpital appartenant à un particulier et pour rendre sa chapelle publique, 216.

Horace. — Un curé peut-il conserver ses *Œuvres complètes*, 156.

Hosties sanglantes. — Voir *Miracle*.

Hugo (Victor). — *Claude Gueux*, 26. — Ses théories sur le goût littéraire, 28. — Ses relations avec dom Bosco, ses derniers moments, 663.

Huiles (Saintes). — Peut-on les envoyer par la poste en paquet recommandé, 254. — Voir *Samedi Saint*.

Hypnotisme. — Peut-on y recourir pour retrouver une somme d'argent cachée, 807.

Immunité ecclésiastique. — En quoi consiste actuellement le *privilegium fori*, 239.

Imprimatur. — Peut-on lire des livres qui n'ont pas l'*imprimatur* requis ; quelle étendue faut-il pour former la matière d'un livre, 56. — Un curé peut-il imprimer chez lui des formules de prières ou de catéchisme sans demander l'*imprimatur*, 256. — Réponse à six questions à ce sujet. Nouvelle édition d'un ouvrage ; récits de miracles ; bibles et journaux ou almanachs, 316. — Est-il permis de lire de bons livres dépourvus de l'*imprimatur*, 635 ; et peut-on garder une feuille volante de doctrine ascétique qui n'en est pas revêtue, 636. — Les revues périodiques sont-elles soumises à cette formalité, 811.

Imprimeur. — Est-il permis à un catholique, en temps d'élections, d'imprimer les professions de foi même les plus mauvaises, 76.

Index. — Un extrait non mauvais d'un ouvrage condamné est permis, 316 ; mais des extraits reliés entre eux par une analyse qui permet de prendre connaissance de l'œuvre condamnée, sans insérer la réfutation, tombent sous les règles générales de l'*Index*, 784. — Parmi les ouvrages d'auteurs condamnés *in globo*, en est-il cependant qui restent permis, 811.

Indulgences. — Aller de l'église à la sacristie équivaut-il à sortir de l'église, 160. — Quelle autorisation faut-il pour user de ses pouvoirs d'indulgencier dans un diocèse étranger, 384. — Peut-on ajouter d'autres indulgences à un chapelet qui a déjà les indulgences apostoliques, 384. — Comment les sourds-muets peuvent-ils gagner les indulgences, 910. — Toute indulgence plénière pour laquelle on a rempli les conditions requises est-elle gagnée plénièrement devant Dieu, 218. — Combien de temps faut-il pour qu'une indulgence soit apocryphe, 284. — Les personnes qui se sont confessées pour le premier vendredi doivent-elles encore se confesser pour gagner une indulgence le dimanche suivant, 317. — Dans l'invocation « Jésus, Marie, Joseph, » peut-on intervertir les noms, 540. — En communauté, faut-il que tout le monde récite à haute voix la prière *O bone Jesu*, 1045.

Les indulgences accordées aux églises et confréries en France avant la Révolution subsistent-elles encore, 605.

Innocents (Saints). — Pourquoi des rubriques différentes selon que cette fête tombe en semaine ou le dimanche, 268.

Inquisition. — Nécessité de l'Inquisition en France, 689. Son tribunal, 721.

Intelligence. — Tout ce qu'il y a dans cette faculté nous vient-il des sens, 732. — Qu'appelle-t-on espèces impresses et expresses, 732.

Intérêts. — Voir *Usure*.

Introït. — Voir *Messe in genere*.

Irrégularité. — Un prêtre membre d'un jury qui a fait prononcer une condamnation à mort a-t-il encouru l'irrégularité, 11.

Italie. — Caractère du peuple italien, 411.

Isidore (Saint). — Sa fête doit rester fixée au 15 mai dans les églises où on la célébrait ce jour, et saint Jean-Baptiste de la Salle doit être reporté au premier jour libre, 894.

Jacques (Saint) de Compostelle. — Privilèges accordés à ce pèlerinage, 605.

Jansénistes. — Les Solitaires de Port-Royal, 881.

Jean-Baptiste (Saint) de la Salle. — Quel office réciter, 766. — Comment célébrer cette fête coïncidant avec l'octave de l'Ascension, 592 ; en occurrence avec saint Isidore, 894.

Jésus-Christ. — Avait-il des vêtements sur la croix, 495. — On ne peut trop l'aimer, 699. — Peut-on traduire *in Christo* par *en Christ*, 637. — Voir *Eucharistie*.

Jeux. — Voir *Prêtre*.

Jeudi saint. — Au tombeau, où placer l'hostie réservée pour l'office du lendemain, 912. — Défense de faire le reposoir à l'autel majeur, 117. — Au dépouillement des autels, le célébrant doit-il réciter le psaume *Deus* en enlevant les nappes ; le vicaire peut-il l'aider. Au tombeau, faut-il des cierges en cire, 939. — Y a-t-il faute à accepter dans une chapelle des étrangers pour assister à une messe privée autorisée pour les seuls habitants de la maison, 524.

Jeûne de la vigile de saint Pierre. — Un voyageur non tenu au jeûne le soir y était-il tenu le matin ; pouvait-il mélanger viande et poisson à midi dans un territoire tenu au jeûne sans abstinence, 860.

Jeûne eucharistique. — En quels cas y a-t-il vraiment crainte de scandale pour autoriser la communion sans être à jeun, 555. — A-t-on rompu le jeûne en avalant de la salive chargée de l'odeur d'un pansement dentaire, 669. — Lavage de l'estomac, 356, 640, 1113. — Au bout de combien de temps les saintes espèces sont-elles consommées, 356.

Joseph (Saint). — On ne peut chanter ses vêpres après midi pendant le carême dans les églises paroissiales, 400.

Journaux. — Comment agir avec les lecteurs ou les vendeurs de mauvais journaux, 383. — L'évêque peut-il interdire aux prêtres de diriger un journal ou d'y collaborer. Faut-il son autorisation pour publier un bulletin paroissial, 463. — Une jeune fille pieuse peut-elle recevoir un journal protestant qui traite des questions religieuses, 512.

Juifs. — Les Juifs en France au moyen âge, 753. — Est-ce que les Juives devaient se marier dans leur tribu, 394. Les mariages avec les païens étaient-ils défendus aux Juifs, 395.

Juridiction. — Voir *Confession, Moribond.*

Jurisprudence criminelle. — L'affaire des trois roués du bailliage de Chaumont et réforme judiciaire en 1789, 193.

Jury. — Un prêtre membre d'un jury qui a prononcé une condamnation à mort a-t-il encouru l'irrégularité, 11.

Lampe du Saint-Sacrement. — Voir *Eucharistie.*

Langue internationale. — Projets de langues artificielles, 18. — Le latin, 19. — Projet d'union linguistique franco-anglo-américaine, 22. — Langage des fleurs, 23.

Laxisme. — Sa nature et ses causes, 737.

Leçons du Bréviaire. — Nouvelles rubriques, 835.

Legs. — Voir *Hôpital.*

Léonard (Œuvre de Saint-). — Pour le relèvement des libérés repentants, 424.

Libéralisme. — Action de Mgr Pie pour le démasquer, 769.

Liberté. — Aliéner sa liberté est-il un acte indifférent en soi, 279.

Linges d'autel. — Peut-on employer comme linges d'autel des linges de corps, 318. — La première ablution des linges sacrés doit toujours être faite par un prêtre ou un clerc dans les ordres sacrés, 1104.

Liquidateur. — Des communautés religieuses, 511, 732.

Litanies. — Existe-t-il un décret interdisant la répétition des *Kyrie* du commencement des litanies, 341, ou qui supprime le *Christe audi nos* de la fin, 341. — Comment réciter les litanies des Saints, 1168.

Litanies des agonisants. — Saints à ajouter à ces litanies, 399.

Liturgies orientales. — Edition allemande de ces liturgies, 656.

Lois. — Les lois particulières obligent-elles les étrangers, 733. — Les lois sont la clef de voûte de l'édifice social, 1152.

Lorrain (Jean). — Mauvais écrivain, 1025.

Loterie. — Quel bénéfice est-il permis de prélever dans une loterie, 511.

Louis XIII. — Son enfance, 29.

Louis XV. — Difficultés suscitées par le choix de son confesseur, 1022.

Lunule. — Quelles sont les lunules liturgiques, 266, 446.

Lutin. — Voir *Démonisme.*

Magie. — Voir *Démonisme, Spiritisme.*

Magistère suprême. — Voir *Eglise catholique.*

Maintenon (Madame de). — Nouveaux souvenirs sur cette grande éducatrice du XVII[e] siècle, 651.

Manteau romain. — Est-il permis à d'autres qu'aux chanoines, 910.

Marc (Saint). — Voir *Ecriture sainte, Rogations.*

Mariage. — Une publication de bans devant les bancs vides à la messe est-elle valide, 58. — Cette publication peut-elle constituer de vraies fiançailles, 157. — Une dispense peut-elle être envoyée par télégraphe, 1002. — Peut-on dissoudre un mariage non consommé, 668. — L'examen des futurs avant le mariage peut-il être omis, 1046. — Un vicaire peut-il servir de témoin civil, 281.

I. Messe de mariage. Avant la messe, le célébrant procède aux interrogations, revêtu de la chasuble sans manipule, 176; et en présence de témoins désignés à l'avance, 540. — Symbolisme des treize pièces de monnaie, 60, 268. — A qui revient la quête, 884; et l'offrande déposée sur l'autel par les époux, 699.

II. Bénédiction nuptiale. — Il faudrait la réitérer aux époux qui ne l'ont pas reçue quand le célébrant les a formellement exclus dans son intention au moment où il bénissait un double mariage, 90. — On peut dire une seule messe pour plusieurs mariages; mais si un couple de mariés à la mairie arrive en retard pendant la messe, la bénédiction nuptiale ne peut pas leur être appliquée, n'étant pas encore mariés religieusement, 1103. Ils doivent la recevoir à une autre messe, basse ou chantée, 399, qui sera toujours la messe votive *pro sponsis*, en temps permis. En temps prohibé, on devra faire mémoire de la messe du mariage à la messe du jour, qui peut ne pas être nécessairement appliquée aux époux, 16, 943. — Si l'on a omis la première prière qui se récite après le *Pater*, on la replacera avant la formule de la fin, 1103.

Mariages clandestins. — Que penser de la validité de certains, 589.

Mariage in articulo mortis. — Un vicaire s'autorisant du décret du Saint-Office du 2 février 1888 pouvait-il procéder au mariage religieux de deux conjoints dont l'un à l'article de la mort, 665.

Mariages mixtes. — En quels cas est-il permis d'en célébrer à l'église, 256.

Marie-Madeleine (Sainte). — Texte du décret qui élève cette fête au grade double majeur, 400.

Marthe (Sainte). — Décret qui élève sa fête au grade double majeur, 400. — Leçons du I[er] Nocturne, 972.

Martyrs. — Voir *Persécutions.*

Matines. — Sauf un indult, nous pensons que commencer cet office à deux heures après midi est une pratique blâmable, 272, 523. Où en est la question actuellement, 535. L'opinion contraire à la pratique romaine a-t-elle une sérieuse probabilité extrinsèque, 910.

Voir *Bréviaire, Office divin.*

Médecin. — Peut-il se permettre toutes sortes de lectures légères, 252.

Médecine. — Conduite à tenir dans deux cas d'opération chirurgicale, opération césarienne. Peut-on calmer les souffrances d'un moribond avec des remèdes qui diminuent les moments de lucidité dernière, 282.

Mémoires. — Rubriques nouvelles, 611.

Mères chrétiennes. — Archiconfrérie des Mères chrétiennes, 4, 223. — Apostolat, 2.

Mérite. — Que faut-il entendre par la réversibilité des mérites, 699.

Messe in genere. — Conditions requises pour célébrer sur un bateau, 971. — Combien de péchés commet-on en célébrant en état de péché mortel, 781. — Doit-on donner la préférence à sa méditation ou à la récitation de Matines avant la messe, 343. — Peut-on annoncer une messe pour un défunt enterré civilement, 928. — Peut-on faire précéder l'annonce du mot *Monsieur*, 60. — L'assistance à la messe quotidienne est une excellente pratique qu'on ne peut déconseiller d'une manière générale, 254. — Si un prêtre se trouve indisposé après la consécration, un autre prêtre présent doit achever le sacrifice; et quand même il n'aurait pas pris les ablutions, il ne peut dire une seconde messe, 960. — Peut-on refuser la célébration de la messe à un prêtre retiré sur une paroisse, 1116.

La raison d'acquitter une messe promise suffit-elle pour dispenser du jeûne, 58. — En cas d'urgence, les auteurs permettent la célébration d'une messe avec une petite hostie, 174. — Peut-on dire la messe avec un ciboire, 944. — Peut-on se servir d'un calice dont le

pied est en étain, 428. — Il ne paraît pas convenable de se servir à l'autel d'une lampe à pétrole pour s'éclairer pendant une messe matinale, 432.

I. Servants de messe. Le prêtre est-il obligé de répéter les prières que son servant mutile, 176. — Indult pour obtenir de célébrer sans servant, 766. — Le costume liturgique des enfants de chœur est la soutane noire et le surplis à larges manches. Toute autre soutane de couleur différente n'est pas autorisée, 520. — L'aube et la ceinture ne conviennent pas, ni le camail, 264, 446.

II. Matière du sacrifice. Que doit faire celui qui a célébré pendant dix ans avec un vin invalide imposé par l'évêque, 89. — Peut-on célébrer avec du vin de Champagne, 924. — Défense d'ajouter au vin de l'alcool autre que l'alcool de vin et encore le mélange doit se faire pendant la fermentation. Diverses sortes de vins invalides pour la messe, 1052. — La facilité de trouver dans certaines nations la matière eucharistique est-elle un motif d'espérer que ces pays se conserveront catholiques, 1004.

III. Ornements. Des pantoufles recouvertes de cuir, des caoutchoucs sont des chaussures convenables, 1052. — La barrette est obligatoire pour aller à l'autel et rentrer à la sacristie, 942. — Y a-t-il avantage à prononcer le latin à l'italienne dans l'office, 1004. — On doit génuflecter à un seul genou quand on passe devant un autel où l'on célèbre, à partir de la consécration jusqu'à la communion, 816. Mais on omet toute génuflexion si l'on passe par côté, 688.

Le drap d'or ne peut remplacer la couleur rose, 910. — La rubrique concernant la couleur des ornements n'est pas seulement directive ; une cause grave peut en dispenser, 61. — Que faire si l'on s'aperçoit un peu tard qu'on dit une messe de vierge au lieu d'une messe de martyr, 943.

IV. Diverses cérémonies. On doit baiser l'autel et non la pierre sacrée, 61. — L'introït de la messe du XIXe dimanche après la Pentecôte est-il emprunté aux livres saints, 398. — On doit incliner la tête à la fête du saint quand on prononce son nom, 62. On ne s'incline pas au mot *Trinitas* ni quand on nomme séparément une des trois personnes divines, 264.

Aux messes basses, seul le célébrant génuflecte aux mots *Flectamus genua;* aux messes chantées, seul le célébrant ne génuflecte pas quand le diacre chante ces paroles, 495.

On ne baise pas le Missel à l'évangile des messes de *Requiem,* 320. — On ne doit pas réciter le *Credo* à toute messe de docteur, ainsi si elle est votive, 592. — Le corporal doit-il être déplié depuis le commencement de la messe, 521.

Au canon, si le pape ou l'évêque est mort, on omet ce qui les concerne, 118. — On doit incliner la tête quand on prononce le nom d'un saint qui figure au canon, le jour de sa fête et pendant l'octave, à condition qu'on dise sa messe ou que l'on en fasse mémoire, 342.

Pourquoi la défense de traduire les prières de la consécration, 92. — Le servant est-il obligé de relever la chasuble, 319. — Une consécration faite en donnant à *Hic* le sens adverbial est-elle valide, 1001. — Pendant que le prêtre élève la sainte Hostie et le calice, faut-il s'incliner ou regarder les saintes espèces, 526, 973. — Que faire si l'on oublie de consacrer les hosties du ciboire; s'il a été laissé sur l'autel et oublié en dehors du corporal, est-il consacré, 552.

Que faire si l'on s'aperçoit à la communion que l'on a consacré deux grandes hosties, 269, 685, ou que l'on a mis dans le calice du cidre au lieu de vin, 829. — Après la communion des fidèles, le prêtre ne doit pas prendre les quelques gouttes du Précieux Sang restant dans le calice, 117, 1008. — Peut-on ne prendre que du vin ou de l'eau pour la dernière ablution, 184.

Au dernier évangile selon saint Jean, où faut-il faire le signe de la croix, 342.

V. Prières après la messe. Pie IX avait déjà rendu obligatoires ces prières en 1859 pour les Etats pontificaux ; Léon XIII les a rendues obligatoires pour toute l'Eglise en les modifiant un peu, 448. — Il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de les réciter en latin, 524 ; bien qu'on puisse gagner les indulgences en se servant de la langue vulgaire, 892, et sans qu'il soit nécessaire de réciter ces prières alternativement avec les fidèles. On suivra la coutume des lieux, 62, 688, 896. — On peut gagner les indulgences plusieurs fois en récitant ces prières après plusieurs messes, et non pas seul, 815. — Les oraisons doivent se dire à voix basse par les fidèles, 688, 896. — On n'ajoute pas d'*Alleluia* au verset et au *Salve* au temps pascal, 62. — La conclusion de la première oraison est *Per eumdem,* 143, 448.

Enumération des messes après lesquelles on doit réciter ces prières, 271. Ainsi, après une messe basse de communauté, même avec chants, 264 ; ou une messe basse d'exposition avec chants, 687. — On ne doit pas les dire après une messe basse conventuelle, 318 ; ou paroissiale, 91, 687. — On les récitera après la première messe du dimanche célébrée à une heure matinale pour faciliter aux paroissiens l'accomplissement du précepte, 736.

VI. Action de graces. Y a-t-il péché mortel pour un prêtre à ne pas faire au moins un quart d'heure d'action de grâces après sa messe, 221. — Il est très inconvenant de déjeuner immédiatement après la messe, 339.

Messe capitulaire. — Le chanoine de semaine est obligé d'appliquer la messe capitulaire à l'intention des bienfaiteurs, 304. — Aux Petites Heures chantées avant la messe, c'est au chanoine présidant l'office à entonner l'antienne avant le psaume, 337. — Une messe fondée peut-elle remplacer la messe conventuelle et se chanter après tierce, 896.

Messe chantée. — C'est un devoir de chanter la messe le dimanche dans les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, même en pays de mission, 1006. — Sans indult, défense de faire d'encensements à une messe chantée sans ministres sacrés. La coutume contraire peut être tolérée. 271. — Avant la messe, le célébrant peut porter son calice sur l'autel, 429. — Si un clerc assiste à cette messe c'est à lui à chanter l'épître ; sinon le célébrant fera mieux de la réciter seul sans chant, 521. — Inclination de la tête au nom de Jésus : pendant l'épître, vers la croix ; pendant l'évangile, vers le livre, 1104. — On peut chanter une messe en psalmodiant avec accompagnement d'orgue, 266. — Dans une paroisse rurale, un curé qui n'a pas de chantres doit consulter l'évêque, 267. On ne doit pas dire le *Credo* à voix basse, 672. — On ne peut se servir de violon qu'avec permission épiscopale et accompagnement d'orgue, 430. — On ne doit jamais rien chanter pendant l'élévation. Le *Benedictus* doit toujours se chanter ensuite, 815, et il peut être suivi de motets au Saint-Sacrement, 63, 343, 894. — Le *Domine salvam fac* doit se chanter à la fin de la messe, 496. — Deux flambeaux à allumer vers la fin de la préface, 269. — Avec la permission de l'Ordinaire, on pourrait chanter des prières en langue vulgaire, 173.

Messe solennelle. — Pourquoi le sous-diacre tient-il la patène enveloppée du voile huméral, 267. — Pendant

l'évangile, au nom de Jésus, le célébrant incline la tête vers l'autel, 1104. — A l'offertoire, le diacre peut-il encenser des reliques exposées en dehors de l'autel, 337. — Le célébrant reste debout aux mots *Flectamus genua*, 495. — Le diacre n'a pas le droit de faire une quête et de quitter les ornements avant la fin de la messe, 431.

Messe solennelle devant le Saint-Sacrement exposé. — Règles pour les génuflexions à faire par les ministres sacrés, 337, 431. — Faut-il exposer le Saint-Sacrement après l'aspersion, 447. — Ordre des mémoires, 478, 975. — Voir *Exposition*.

Messe dans une église étrangère. — On doit se conformer en tout au calendrier de cette église, même pour une messe propre concédée, même pour l'emploi du Missel des réguliers, si la messe ne se trouve pas dans le Missel romain, 63, 591 ; excepté quand on a un indult qui fait toujours certaines réserves en faveur de l'église étrangère, 448. — Tout en suivant l'Ordo du lieu, le prêtre étranger ne doit pas suivre la liturgie spéciale du lieu où il se trouve, 265. — Les règles concernant les églises ou chapelles publiques ne s'appliquent pas aux oratoires privés, où chacun suit son Ordo, 266, 522. — Un novice attaché au rit lyonnais devra célébrer selon le rit romain en vigueur dans sa communauté, 942.

Messe de Requiem. — Un jour défendu, on peut chanter à la place de cette messe une messe du jour, à condition d'avertir la famille et d'enlever le catafalque. On chantera le nocturne avant la messe et on fera l'absoute ensuite avec les ornements funèbres, qui doivent disparaître pendant la messe du jour, 704. — Quand peut-on dire une messe chantée de *Requiem*, le corps présent, 766. Cette messe est permise à une fête de 1re classe transférée seulement pour le bréviaire, 525. — L'orgue est permis seulement pour accompagner le chant, 271. — Défense aux ministres sacrés de quitter l'autel pour remplir d'autres fonctions, 431. — On ne doit jamais omettre le chant du *Dies iræ* aux messes chantées, 63, 432, 527. 590, 1103. Que penser de l'omission de la prose au point de vue des honoraires, 527, 735. — Quels motets peut-on chanter après l'élévation, 815. On ne pourrait choisir des hymnes au Saint-Sacrement, 686. — Aux messes du bassin célébrées jusqu'à concurrence des offrandes volontaires des fidèles, quelles oraisons choisir, 478.

Messe pontificale. — Il ne convient pas qu'elle soit célébrée à l'autel du Saint-Sacrement, à plus forte raison à l'autel où il est exposé. Règles à suivre par l'évêque assistant au trône à la messe devant le Saint-Sacrement exposé, 337. — On doit allumer un septième cierge à la grand'messe pontificale, 269.

Messe des Féries. — A ces messes chantées, deux cierges suffisent, même dans les grandes églises, 942.

Messe (Première). — L'usage de faire porter une couronne de fleurs au néo-prêtre, ne semble pas devoir être conservé, 896.

Messe privée. — Toute messe basse n'est pas nécessairement privée, 687. — Qu'est-ce qu'on entend par messe privée, 269.

Messe pro populo. — Un curé peut-il la faire acquitter par son vicaire, 734, 1086. — Un jour de fête autrefois chômée se trouve être en même temps la fête du patron de la paroisse : le curé doit-il dire la messe à l'intention de l'évêché qui a obtenu un indult à ce sujet, 941. — Peut-il la dire aux deux intentions de l'évêché et de sa paroisse, 923. — Toutes les fois qu'il n'y a que l'office de transféré, l'application de cette messe reste attachée au jour incident de la fête, 268.

Messes votives. — Quelles sont les messes votives qui exigent la couleur violette, 447. — Peut-on dire une messe basse votive du Saint-Esprit à la rentrée des classes dans un collège un jour double-majeur, 974. — Une messe de saint célébrée pendant son octave n'est plus votive, mais doit se dire *more festivo*, 118.

Millénarisme. — Opinion des Saints Pères, 879.

Ministère paroissial. — Vaut-il mieux se montrer moins exigeant pour sauver plus d'âmes, ou viser à constituer un petit noyau de chrétiens plus fervents, 1121.

Minoré. — Peut-il bénir certains objets, 909. — A-t-il le droit de prêcher, 590.

Miracle. — Le miracle n'est-il qu'une suspension des lois de la nature, 1035. — Est-il corrélatif à l'élévation de l'homme à l'état surnaturel ; est-il nécessairement un fait sensible, 1052. — Les miracles des hosties sanglantes peuvent-ils s'expliquer par l'action d'un bacille rouge qui se rencontre dans les milieux farineux, 1099.

Missions. — Les missionnaires dans leurs pauvres églises, quelquefois non bénites solennellement, sont-ils tenus à l'office d'un titulaire, 1008. — Sont-ils tenus à chanter la messe chaque dimanche, 1006. — Doivent-ils célébrer les offices comme en France, 672. — Que penser de la coutume des chrétiens qui, à l'anniversaire de la mort des païens, vont prier dans les maisons de ceux-ci, 138.

Molière. — Un curé peut-il conserver ses *Œuvres complètes*, 156.

Montalembert. — Son discours au Congrès de Malines sur les libertés modernes, 772. — La liberté de l'Eglise dans le droit commun, 885.

Montanistes. — Rigueurs de leurs doctrines, 880.

Montenegro. — Concordat avec Rome, 1032.

Moribonds. — Mourir avec la simple attrition de fautes mortelles, sans confession, est-ce la certitude de la damnation, 383. — Devoirs du curé envers les malades qui ont reçu les derniers sacrements, 366. — Peut-on absoudre sous condition, après une accusation générale des fautes passées, un malade qui peut à peine parler, et qui s'est tout récemment confessé à un autre ? Que faire auprès d'un malade qui ne peut manifester s'il comprend ce qu'on lui dit, 859. — Que faire auprès d'un moribond qui ne croit ni à l'enfer, ni au purgatoire, ni au ministère du prêtre ; auprès d'un autre qui ne veut pas se confesser, mais qui désire recevoir l'Extrême-Onction, 888 ; auprès d'un autre qui refuse le prêtre moins par impiété que par ignorance de son état, 925, 1156. — Un curé voisin peut-il donner les derniers sacrements à un mourant qui refuse son propre curé, 1100. — Faut-il se montrer large ou sévère envers les mourants qui sont restés indifférents pendant la vie, 1125. — Comment disposer les aliénés à bien mourir, 1165.

Mortification. — Dans quelle mesure est-elle nécessaire au salut, 1096.

Musique à l'église. — Voir *Orgue*.

Mystique. — Nature de l'état mystique, 561. — La vertu d'abandon, 565. — Diverses méthodes de spiritualité, 97.

Napoléon III. — Ses rapports et démêlés avec Mgr Pie, 225.

Nationalités. — La morale et les querelles de nationalités, 17. — Les langues internationales, 18. — Races néo-latines, 412. — Supériorité de la race anglo-saxonne, 412. — Peut-on reprocher au catholicisme d'avoir contribué à la décadence des races latines, 413.

Néokantisme. — Ses conséquences au point de vue religieux, moral et scientifique, 965.

Nerfs. — Leur action sur la volonté. Neurones adultes et jeunes, 24.

Neurasthénie. — Mécanisme de la fatigue nerveuse, 25.

Nocturne. — Voir *Office divin.*

Nourrice. — La négligence des mères qui prennent des nourrices pour leurs enfants est-elle grave, 1126. — Voir *Baptême.*

Novalis. — Influence de ce poète allemand, de ses idées d'une renaissance catholique, 1013.

Noviciat. — Voir *Religieux.*

Obsessions diaboliques. — Etude d'ensemble, 1057.

Occasion. — Peut-on exposer des jeunes gens aux occasions dangereuses, sous prétexte de leur faire apprendre ce que c'est que la vie, 607.

Octaves. — Nouvelles rubriques concernant les octaves, 610 ; le jour octaval, 702. — Voir *Office.*

Œuvres catholiques. — Œuvre de Saint-Léonard pour le relèvement des libérés repentants, 424 ; des petits ouvriers, 1019. — Œuvres d'assistance populaire à Berlin, 1021. — Orphelinats de garçons, 953.

Office des défunts. — Rubriques, 1167.

Office divin. — On est obligé de se procurer l'office d'un saint nouvellement canonisé, quand l'Eglise l'a imposé, 61. Quelle faute imputer à celui qui néglige de réciter l'office propre jusqu'à l'achat d'un nouveau bréviaire, 61. — Sens de la première strophe de l'hymne *Iste Confessor*, 142 ; du mot *Sermone* de la rubrique pour l'office d'un confesseur pontife, 974. — Pourquoi au répons de la bénédiction de la 8e leçon de l'office de saint Michel emploie-t-on le pluriel, tandis qu'on emploie le singulier à l'office de saint Gabriel et de saint Raphaël, 265. — Dans le seul cas d'infirmité, on est dispensé de se mettre à genoux pour gagner les indulgences attachées à la prière *Sacrosanctæ*, 271. — Attitude du chœur pendant que le célébrant chante la 9e leçon, 341. — Les deux féries qui suivent l'octave de l'Ascension n'ont pas les prières à Prime et à Complies. Même règle pour les semi-doubles qui se célèbrent durant ces deux jours, 592.

Un clerc qui récite au chœur un office différent du sien propre, ou qui s'adjoint à un autre clerc, a-t-il satisfait au précepte, 671. — Un vicaire peut-il réciter son bréviaire en faisant diacre ou sous-diacre, s'il prévoit ne pouvoir le réciter autrement, 683. — On ne peut prendre volontairement un office pour un autre, 175. — Peut-on séparer deux nocturnes par l'intervalle d'une nuit, 1005.

Comment organiser l'office du 19 janvier 1903 et du 28 janvier à cause de l'office transféré de la Chaire de saint Pierre, 974.

Dans l'office public vaut-il mieux prononcer le latin à l'italienne, 1004. — Peut-on garder les hymnes d'un bréviaire qui n'a pas d'*imprimatur*, 464. — Il n'y a pas de faute à dire son bréviaire avec un livre approuvé à l'usage des fidèles, 910. — Celui qui accompagne les psaumes sans rien prononcer a-t-il satisfait à son office, 118.

Règles à suivre pour la récitation de l'office des morts imposée par une constitution, 702.

Onanisme. — Peut-on enjoindre *viro onanistæ* la séparation, 280. — Faut-il avertir celui qui est dans la bonne foi, 494. — Quelle conduite tenir avec ceux qui communiant deux fois par an évitent le péché seulement durant les trois dernières semaines qui précèdent, 681.

Opération césarienne. — Est-elle défendue aux prêtres, 806. — Voir *Médecine.*

Opium. — Que penser des fumeries d'opium, 608.

Oraisons. — A la fête du saint Nom de Jésus, on omet la mémoire d'un simple, mais on doit dire l'oraison du Saint-Sacrement exposé, 399. — Pourquoi supprime-t-on dans les oraisons les surnoms des saints, 1103. — On doit nommer dans l'oraison *A cunctis* le nom du vocable de l'église, 1006 ; même d'une église annexe, 430.

Oraison commandée. — Quels sont ceux qui sont obligés de la dire, 528. — On doit la réciter le dimanche de Quasimodo, 1005.

Oratoire privé. — On y dit la messe conforme à son bréviaire, 266 ; à son calendrier personnel, 267. — Un prêtre en vacances hors de son diocèse célébrera la messe selon l'Ordo qu'il a adopté pour la récitation de l'office, 319. — La messe sera conforme au bréviaire le dimanche des solennités transférées, et à la fête de l'Annonciation renvoyée au lundi de Quasimodo pour le bréviaire seulement, 816. — Ces oratoires ne doivent pas être bénits solennellement suivant la formule réservée à l'évêque, 1008.

Ordination. — Pour la pénitence imposée aux ordinands, l'évêque peut prescrire la récitation d'un nocturne qui ne serait pas celui du jour, 767. — Est-il permis de conférer les ordres mineurs le soir, en vertu de la coutume, et le sous-diaconat aux mêmes ordinands dès le lendemain ? Doit-on lire l'indult autorisant les ordinations *extra Tempora*, 733. — Peut-on admettre qu'il n'y a qu'une très faible chance pour la validité des ordinations actuelles, 135. — Un simple prêtre, autorisé par le Pape, peut-il conférer le sous-diaconat ? Le diaconat et les ordres inférieurs ont-ils le caractère de sacrement, 808. — Le Pape a-t-il le droit de donner à un prêtre le pouvoir de conférer le diaconat, 868. — A quel moment reçoit-on le sous-diaconat, 1002.

Ordo. — Un prêtre qui ne fait plus partie d'un diocèse n'a plus le droit de suivre le rit propre à ce diocèse, 960 ; pas plus qu'un prêtre entré dans une communauté ayant le rit romain ne peut suivre le rit de son diocèse, 942. — On doit suivre l'Ordo tant qu'il n'embrasse pas une opinion expressément rejetée par la S. Congrégation, 768. — Quel Ordo doivent suivre les prêtres étrangers qui sont fixés dans un lieu, sans posséder de bénéfice, ou qui y habitent provisoirement, ou qui sont toujours en tournée de mission, 175 ; ou qui sont envoyés par l'évêque dans un autre diocèse pour remplir des fonctions temporaires, 63.

Ordre (Sacrement de l'). — Peut-il être conféré à celui qui n'a reçu que le baptême de désir, 235. — Voir *Ordination.*

Orgue. — Défense de s'en servir en Avent et en Carême, en dehors de l'accompagnement du chant ; exception faite pour la messe d'une fête ou pour les deux dimanches joyeux, 975. — Règlement pour l'exécution de la musique vocale ou instrumentale, 976.

Ornements. — Le drap d'or ne peut remplacer la couleur violette, ni la couleur rose, 523 ; le jaune ne tient pas lieu du drap d'or, 173. — Le retour à l'ancienne forme de la chasuble est-il approuvé, 703. — Il n'y a pas de décret défendant de peindre sur la croix l'image de N.-S. en croix, 672 ; nous n'osons affirmer la même chose pour la chape et le voile huméral, 496. — Un prêtre autorisé à bénir les ornements peut très bien bénir ceux qui doivent être envoyés dans un diocèse étranger, 448. — Les paréments de couleur sont tolérés pour les aubes ; pour les rochets ils doivent être de la couleur de la soutane, 265.

Orphelinats. — Diverses maisons qui reçoivent les garçons orphelins, 953.

Païen. — Que peut-on enseigner à un païen moribond, 158.

Pain bénit. — Origine, usage, obligation de le bénir chaque dimanche, 75.

Pardon des injures. — Voir *Confession, Haine.*

Parlements. — Sous l'ancien régime, 30.

Paroisse. — Un évêque peut-il déléguer un prêtre voisin pour desservir une portion de commune qui appartient à une autre paroisse, 1113.

Patronage. — Dans l'admission des enfants, faut-il se montrer large ou plutôt sévère, 1125.

Patron d'usine. — Doit-on conseiller à un patron chrétien de renvoyer des ouvriers impies, 114. — Les maîtresses de maison peuvent-elles imposer à leurs servantes le bonnet et le tablier blanc, 191.

Patron de lieu. — Nouvelles rubriques, 1133. — Différence avec un titulaire, 267. — Voir *Fêtes patronales.*

Paul III. — Notes sur sa vie et sa politique, 401.

Péché mortel. — Est-ce le mépris de Dieu qui différencie le péché mortel du péché véniel, 140, 801, 1041. — Etude générale, 801. — Comment justifier une pensée de Mgr de Ségur sur un cas de péché mortel, 539. — Peut-on se trouver en état de péché mortel sans le savoir, 603. — Que penser du sort éternel de celui qui meurt en état de péché mortel, par suite d'une conscience erronée, 1112.

Péché véniel. — Etude d'ensemble, 1041.

Pensionnat. — Que penser d'une congrégation pieuse où l'aumônier n'est pas consulté pour l'admission ou le renvoi des membres, 1002. — Peut-on faire exécuter des chants religieux par des enfants schismatiques, 1117. — Que penser d'un pensionnat où l'aumônier est exclu de l'enseignement religieux et de la direction, 699. — Droits de l'aumônier, du curé et de l'évêque pour l'instruction religieuse, 589. — Comment diriger des élèves non catholiques persuadées qu'elles doivent embrasser le catholicisme, 504. — Voir *Chapelle de communauté.*

Perfection. — Sur le chemin de la perfection ne pas avancer est-ce reculer, 248.

Persécuteurs. — Leur mort est-elle une preuve de la divinité du christianisme, 679.

Persécutions. — La critique moderne, 868. Le caractère légal et universel des persécutions dès le premier siècle, 875. La persécution de Néron et la 1re Epître de saint Pierre, 878.

Philosophie. — N'existe-t-il pas des directions pontificales sur la philosophie en général et en particulier sur la théorie de la connaissance, 961. — Conséquences du néokantisme subjectiviste au point de vue religieux, moral, scientifique, 965. — L'esprit public perverti par la philosophie de Cousin et de Jules Simon, 602. — Que penser de l'enseignement en français de la philosophie, 1159.

Pie (Mgr). — Invasion des Etats pontificaux. Oraison funèbre des martyrs de Castelfidardo, 65. — Ses démêlés avec l'Empire à propos du pouvoir temporel des papes, 225. — Evacuation de Rome, Mentana, 321. — L'évêque de Poitiers et son clergé, 593. — Le libéralisme, 769. — Discours de Montalembert au Congrès de Malines, 772. — Le *Syllabus*, 913.

Poison. — Peut-on en mettre dans les bouteilles de vin de messe à l'intention d'empoisonner les voleurs d'églises, 331.

Politique. — Que penser de la neutralité politique pour l'Eglise, 599.

Politique pontificale. — La situation critique de l'Eglise de France est-elle la conséquence de cette politique, 1000.

Polonais. — Guerre des Allemands contre les Polonais, 1026.

Portioncule (Indulgence de la). — Voir *Tiers Ordre.*

Port-Royal. — Les Solitaires, 881.

Possession diabolique. — Nature, 1105.

Pouvoir coercitif. — Que penser aujourd'hui de ce pouvoir de l'Eglise, 1116.

Pouvoirs ecclésiastiques. — Quelle approbation de l'évêque est requise pour user des pouvoirs accordés par les *Annales de la Propagation de la foi*, 78.

Pouvoir temporel du Pape. — L'usurpation italienne et les protestations de Mgr Pie, 225.

Précepteur ecclésiastique. — Les prêtres qui passent leur vie dans cette fonction sont-ils en sûreté de conscience, 220.

Prédication. — Un minoré a-t-il le droit de prêcher, 590. — Peut-on prêcher pendant une messe basse depuis le commencement jusqu'à la consécration, 686.

Préface. — Les religieux qui ont un Ordo particulier peuvent dire la préface des Morts concédée à un diocèse, 911.

Première communion. — Que penser de l'usage de placer les premiers communiants au sanctuaire et de les communier à l'autel, 519. — Vaut-il mieux accepter à la seconde communion un enfant qui n'a pas rempli les conditions imposées par le règlement, 832. — Confession et absolution des enfants qui se préparent à la première communion, 856, 1090. — Un confesseur, sans l'avis du curé, peut-il admettre à la communion privée un enfant de huit ans, 1046. — Apostolat des enfants après la première communion, 1092. — Pour l'admission des enfants dans un patronage, faut-il se montrer large ou sévère, 1125.

Prêtre. — La méditation. Préparation, 353 ; ce qu'il faut faire pendant l'oraison, 481, et après, 485. — La lecture spirituelle, 900. Nature et avantages, 901. Méthode à suivre, 935. — Lecture de l'Ecriture Sainte, 955. Conseils aux prêtres, 595. — Passer trois heures au jeu conduit-il à une faute grave, 812.

Prière condamnée. — Prière à la plaie de l'épaule de Notre-Seigneur, 80.

Prière quotidienne. — Est-elle obligatoire en vertu d'un précepte positif, 184.

Primauté du Pape. — Voir *Eglise catholique.*

Prime. — On omet les prières dominicales aux doubles, 92. — Voir *Office.*

Procession. — On doit conserver la chape employée pour la bénédiction du Saint-Sacrement qui précède une procession, 173. — Voir *Rogations.*

Procession dominicale. — Comment transformer une entrée solennelle au chœur en procession dominicale, 429.

Profession religieuse. — Voir *Religieux.*

Propagation de la foi. — Usage des pouvoirs accordés aux prêtres qui s'en occupent, 78.

Proses. — On ne doit plus chanter les vieilles proses supprimées par l'évêque, 118.

Protestants. — Leur décroissance en France, 212. — Stérilité volontaire chez eux, 213. — Géographie du protestantisme français. Eglises réformées sur notre sol, 215. Peut-on lire régulièrement une feuille de propagande protestante, 221. — Peut-on tolérer l'inhumation d'un protestant dans le tombeau de famille de son épouse catholique, 256. — Un protestant peut-il être accepté comme chantre, 812.

Providence. — Est-il vrai que tout nous arrive pour notre plus grand bien, 7.

Psaumes. — Commentaire des psaumes XLI et XLII, 1137.

Purgatoire. — S'y trouve-t-il des âmes abandonnées et peut-on accuser de mercantilisme une œuvre qui fait dire des messes pour elles, 190. — Que peuvent faire pour nous ces âmes, 223. — La peine du sens finit-elle un certain temps avant leur entrée au ciel, 336. — Pour qu'une âme soit soulagée faut-il qu'elle l'ait mérité sur la terre, 831. — Quelle liberté y a-t-il dans ces âmes et comment connaissent-elles nos prières, 1052.

Quarante-Heures. — Voir *Exposition*.

Races. — Anglo-saxonne et néo-latines, 412.

Rebouteur. — Leur art est-il permis, 302.

Relevailles. — Voir *Bénédiction post partum*.

Religieuses cloîtrées. — Obligation de l'office divin, 94. — Pourrait-on ouvrir une fenêtre dans la chapelle donnant jour sur le jardin compris dans la clôture, 158. — Voir *Communauté*.

Religieux. — Où et comment doit se passer l'année de noviciat, 812. Est-elle interrompue par la période des vingt-huit jours, 12. — Quelle est, au point de vue du droit canonique, la situation des religieux obligés de se faire sécullariser et qui ne trouvent pas d'évêque pour les incorporer, 12. — Est-il de l'essence de la profession religieuse d'être perpétuelle, 220, 560. — L'évêque ayant confié à des religieux un collège avec chapelle publique peut-il défendre aux fidèles de leur faire célébrer des messes chantées, 283. — L'oraison commandée par un supérieur général doit se dire à la messe après celle commandée par l'évêque, 343. — Dispositions canoniques sur l'ordination des réguliers, 395. — Que doit faire une congrégation dont les règles approuvées par Grégoire XVI sont en opposition avec le décret *Auctis* pour l'ordination des sujets, 464. — Privilèges des supérieurs généraux pendant leur messe ou dans la visite canonique de leurs maisons, 400. — Sans permission de l'évêque, un prêtre peut-il présider une cérémonie de profession religieuse ou de prise d'habit, 427. — Les religieux peuvent-ils faire le vœu héroïque, 494. — Les chapelles intérieures des couvents d'Ordres réguliers sont-elles des oratoires privés, 1002. — La renonciation conditionnelle à l'héritage paternel signée par un religieux avant ses vœux solennels est-elle valide, 1085. — Que penser de différentes professions aux vœux perpétuels ou temporaires faites dans certaines conditions, 1163.

Reliques. — Un vicaire général peut-il authentiquer des reliques, 606. — Nouvelles rubriques pour l'office d'un saint à cause de ses reliques, 1136.

Remi (Saint). — Leçons du Ier Nocturne, 972.

Renan. — Lettres de séminaire, 641 ; la première tonsure, 642 ; le sous-diaconat, 643 ; Renan hors de Saint-Sulpice, 644.

Réserve (Sainte). — Voir *Eucharistie*.

Restitution. — Que doit faire un domestique qui malgré son contrat avec le patron a gardé pour lui une somme d'après la volonté formelle des donateurs, 89. — Que dire à une personne qui malgré la volonté d'une défunte lui enlève son alliance après sa mort et la conserve, 159, 779. — Comment agir avec celui qui vend comme bon un fusil qu'il sait défectueux, 507.

Révélation divine. — Est-elle nécessaire, 666. Sa certitude objective, 393.

Réversibilité des mérites. — Qu'est-ce que c'est, 699.

Révolution française. — Impressions d'un curé patriote au début, 35. — Vente des biens nationaux, 195.

Rivet (Mgr). — Ses relations avec Victor Cousin, 1009.

Rogations. — Cette procession est-elle obligatoire ? Peut-on la supprimer ou la transférer à la fête de l'Ascension, 496. — On doit dire la messe des Rogations, même quand saint Marc tombe le dimanche, 15. Il s'agit seulement de la messe de procession ; dans les autres messes on ne fait rien des Rogations, 16. — A la messe des Rogations on peut dire l'oraison commandée, 940.

Rosaire. — Pendant le mois d'octobre, quand le chapelet se récite à la messe, le célébrant, afin de gagner les indulgences, doit-il réciter un chapelet en particulier, 748. — Comment doit-on faire le mois du Rosaire, 317. — Comment inscrire les membres dans la confrérie du Rosaire, 282.

Roués. — L'affaire des trois roués en 1789, 193.

Sacramentaux. — Pourquoi aujourd'hui produisent-ils si peu d'effet, 368.

Sacre. — Privilèges qu'il conférait aux rois de France, 813.

Sacré-Cœur. — On ne peut célébrer la messe votive pendant l'octave de la Fête-Dieu, 15. — Trait à réciter après la Septuagésime, 268. — Quels exercices de piété sont exigés pour avoir le droit à la messe votive le premier vendredi du mois, 340, 893. — Existe-t-il une messe propre pour le Temps de la Septuagésime, 480.

Sacrements. — Quelle interruption entre l'application de la matière et de la forme rendrait illicite ou invalide le sacrement, 87.

Sadowa. — La défaite des Autrichiens préparée par les sectes, 420.

Sainteté. — Que signifie « mourir en odeur de sainteté, » 488.

Salut du Saint-Sacrement. — Voir *Bénédiction*.

Samedi Saint. — La bénédiction des fonts est obligatoire. Méthode, 265. — Si l'on n'a pas les huiles saintes nouvelles, il vaut mieux attendre pour les verser *privatim*, 686. — L'emploi de la spatule ou du pouce est insuffisant, il faut verser l'huile avec le vase, 670, même dans les petites paroisses, 911. — La lecture des prophéties est obligatoire, 430, 911. — Qui doit produire le feu nouveau, 940. — Doit-on renouveler chaque année le cierge pascal, 893. — Chapelles où la célébration de la messe est autorisée, 671. — Doit-on refuser la communion à ceux qui se présentent ce jour-là, 525.

Sanatorium. — Pour la tuberculose, 1020.

Scandale. — Peut-il être un péché contre la charité et la justice à la fois, 116.

Scapulaire. — Quand on porte trois scapulaires attachés à un seul cordon, faut-il que celui-ci soit des trois couleurs. Y a-t-il une couleur obligatoire pour le cordon du scapulaire du Mont-Carmel, 60. — Comment jouit-on des indulgences accordées au nouveau scapulaire du Sacré-Cœur, 733. — Peut-on imposer solennellement le scapulaire à une protestante, 892. — L'aspersion de l'eau bénite est-elle essentielle pour la validité de l'imposition des scapulaires, 976, 1117.

Scaramelli. — Voir *Direction des âmes*.

Schismatique. — Voir *Pensionnat*.

Scrupule. — Espèces, causes, remèdes, 673.

Semaine Sainte. — Il est convenable que la cérémonie du vendredi saint soit faite par celui qui a célébré le jeudi saint. On est libre aujourd'hui de se servir pour l'adoration de la croix d'un crucifix ordinaire ou d'une relique de la Vraie Croix, 940.

Séminaire. — Que penser des nouvelles méthodes d'enseignement qu'on voudrait introduire dans les grands séminaires, 273, 1159. — Il faut fortifier le caractère des séminaristes et leur faire entrevoir discrètement les dan-

gers qui les attendent, afin d'éviter les désillusions, 333. — Faut-il approuver la thèse de Génicot sur le clerc habitudinaire, 428. — Les séminaristes qui passent leurs vacances dans une propriété particulière ne peuvent faire mémoire de leur titulaire à la messe, 973. — Y a-t-il simonie dans le cas d'un séminariste faisant un cadeau pour influencer un supérieur en vue d'être appelé aux ordres, 1129.

Sept-Douleurs. — Comment transférer cette fête, 591.

Sépulture. — Les morts conservent-ils des droits de justice, 779. — Que doit faire un prêtre voisin invité à présider aux obsèques d'un défunt dont la famille est brouillée avec le propre curé, 1100. — Quels sont les droits du curé du domicile en cas d'élection de sépulture dans une autre paroisse, 427. — Comment l'Eglise est-elle arrivée à adoucir la loi qui refusait la sépulture à ceux qui n'avaient pas fait leurs Pâques, 80. — Comment agir pour la sépulture d'un suicidé, 271. — Voir *enterrement*.

Services funèbres. — Que faut-il entendre par les 3e, 7e, et 30e jours ; quand ces services sont renvoyés pour cause liturgique ils conservent leurs privilèges, 736, 1104. Si ces services sont célébrés en dehors de leur jour sans motif liturgique, on prend la messe quotidienne avec trois oraisons, 117, 428. Il vaudrait mieux avancer le service, si l'on prévoit de longs retards après le jour véritable, 176.

S'il s'agit de services annuels pour corporations, communautés, paroisses, confréries, ils sont compris dans la catégorie des services anniversaires largement dits, avec une seule oraison, 319. S'il y avait plusieurs services anniversaires pour ces corporations, un seul serait regardé comme anniversaire largement dit ; les autres seraient chantés avec trois oraisons, 592. — Ces anniversaires largement dits ne peuvent se faire dans un jour double majeur; à moins qu'il n'y ait un indult autorisant le chant de deux ou trois services par semaine, 1102.

Après un service, comment faut-il terminer le nocturne selon que l'absoute précède ou suit la messe, 62.

Séverine (Madame). — Séverine et l'Evangile, 1017.

Signe de la Croix. — Voir *Croix*.

Simplon. — Le percement du tunnel, 1029.

Simonie. — Voir *Séminaire*.

Société parfaite. — Qu'entend-on par une société parfaite, 588.

Solitaires. — De Port-Royal, 881.

Sommeil. — Mécanisme du sommeil, 25.

Sorcellerie. — Voir *Démonisme*.

Sourciers. — Voir *Démonisme*.

Spiritisme. — Peut-on lire et conserver les trois volumes de Gougenot des Mousseaux sur le spiritisme, 217. — Réponse du R. P. Lescœur aux articles du docteur Surbled, 343.

Spiritualité. — Voir *Direction des âmes*.

Stabat. — Comment partager cette hymne à la Compassion, 429.

Statue. — Où doit-on placer dans une église la statue du Sacré-Cœur ; est-il permis de lui donner un pendant, 217. — On ne peut placer une statue de l'Enfant Jésus sur le tabernacle où réside le Saint-Sacrement, ni derrière la croix, 429. — La statue du paton de l'église ne peut convenablement occuper une chapelle latérale : sa place est au-dessus du maître-autel, 269 ; il n'y a pas pour cela diminution du culte pour la Sainte Vierge. — Comment représenter l'ange gardien et S. Michel, 479. — Pour voiler les statues, on ne doit pas se servir de gaze transparente, 399.

Statuts synodaux. — Comment doivent-ils être promulgués, 606, 1117.

Suaire (Saint) de Turin. — Etude générale sur cette question, 577. - Que penser des révélations de Catherine Emmerich sur le Saint-Suaire, 1004.

Suffrages. — Rubriques nouvelles, 840 ; elles se rapportent au seul vocable et non au patron de lieu ou autre, 894. — Les aumôniers font le suffrage du patron de lieu, s'ils ne sont pas attachés à la paroisse, 1006 ; au contraire, les membres du clergé régulier ou séculier qui vivent en communauté, ayant une chapelle au moins bénite solennellement, sont tenus au suffrage du vocable de la chapelle, 735. — Si l'oraison de l'office courant est celle du suffrage du patron, on en choisit une autre au Commun pour le patron, 975. — L'Invention de la Sainte Croix vocable, le suffrage est celui qui est en tête des suffrages du Bréviaire, 337. — Le Sacré-Cœur vocable, on omet le suffrage aux offices du Saint-Sacrement et de la Passion, 269. — On omet le suffrage de saint Michel à l'office des saints Anges ; mais on doit réciter celui des saints Pierre et Paul à l'office votif des Apôtres, 269.

Suicidés. — Comment agir pour leur sépulture, 271.

Surplis. — Le surplis sans manches n'est pas liturgique et ne peut servir à l'administration des sacrements, 269. — Est-il requis pour indulgencier et rosasarier, 1117.

Suspense. — Comment l'évêque doit-il procéder dans la suspense *ex informata conscientia*, 220.

Syllabus. — Colères soulevées par sa promulgation, 914. — Voir *Eglise*.

Symbole. — Les circonstances de temps, de lieu, de personnes sont-elles de foi, 222. — Origine du Symbole des Apôtres, 874.

Swastika. — Origine et signification de ce signe de bénédiction, 146.

Tabernacle. — Abus dans la construction d'un tabernacle à double compartiment superposé, 495. — Le conopée est obligatoire sur le tabernacle où réside le Saint-Sacrement. On conseille de changer tous les trois mois le corporal qui s'y trouve placé, 1005.

Taine. — Sa jeunesse à 20 ans, 645.

Théâtre. — La confession au théâtre : *Ces Messieurs*, de Georges Ancey, 652. — Les pièces de théâtre où il est question de choses obscènes sont-elles comprises dans l'expression de l'Index *fabulæ amatoriæ*, 253, 486.

Théologie. — Peut-on l'enseigner en français, 1159.

Thring (Edward). — Educateur anglais, 1025.

Tiers Ordre. — L'érection d'une chapelle du Tiers Ordre annule-t-elle l'indulgence de la Portioncule accordée par indult à une chapelle de religieuses située dans le même lieu, 317. — Quelles conditions remplir pour rentrer dans le Tiers Ordre franciscain après l'avoir abandonné, 158. — Quelles églises les tertiaires franciscains doivent-ils visiter pour gagner les indulgences, 192.

Titulaire. — Nouvelles rubriques, 1134. — Différence avec le patron de lieu, 267. — Voir *Fêtes patronales*, *Suffrages*.

Traitement ecclésiastique. — Voir *Dénonciation*.

Translation. — Rubriques nouvelles, 613. — Cas d'occurrence d'un jour octaval de la Nativité de la sainte Vierge avec une fête mobile double majeure de la Vierge, 944.

Trésor. — Que doit faire celui qui a trouvé une somme d'argent dans une foire il y a sept ans et qui n'a pas accompli les formalités prescrites, 155.

Tuberculose. — Causes, remèdes, sanatorium, 1020.

Usure. — En conscience peut-on prêter à cinq pour

cent, 782, ou autoriser des prêts à vingt ou cinquante pour cent, 640.

Vallière (Louise de la). — Sa pénitence, 883.

Vampire. — Faits de vampirisme, 822.

Vente. — La vente pour 250 francs d'une action sortie remboursable au double au moment de la vente est-elle nulle, 489. — Dans une vente aux enchères est-il permis de s'entendre pour ne pas faire monter les prix, 489. — Un vigneron doit-il déclarer à l'acheteur que son vin contient du sucre, 997. — Vente d'un fusil défectueux, 507.

Vêpres. — Le chant des vêpres le dimanche n'est pas de droit universel, 1006. Cependant, en vertu d'un usage national en France, on ne pourrait le supprimer sans avis de l'évêque, 60. — Aux vêpres solennelles, le cérémoniaire, l'antiphonaire et les acolytes doivent-ils rester couverts pendant que le chœur et le célébrant sont assis, 525. — Quel doit être le nombre des chapiers selon le degré de la fête, 974. — On n'a pas besoin de l'étole pour encenser le Saint-Sacrement à *Magnificat*, 735. — On n'est pas obligé de dire le *Regina cœli* après les vêpres récitées en dehors du chœur. Il est mieux de chanter les antiennes à la sainte Vierge, bien qu'il n'y ait pas d'obligation pour les églises non tenues à l'office de chœur, 447. — En carême, même ceux qui ne jeûnent pas peuvent réciter vêpres avant midi, 521. — Dans les paroisses, on ne doit pas en carême chanter les vêpres le soir, mais on le peut après la messe, 400. — Les vêpres de l'adoration perpétuelle ne tiennent pas lieu des vêpres de l'office courant pour le bréviaire, 526, 671.

La mémoire des 2es vêpres des fêtes simplifiées doit s'omettre dans les mêmes cas où l'on omettrait les mémoires si ces fêtes avaient eu l'office entier ce jour-là, 688. — Vêpres du 2 janvier : *a capitulo de seq.*, 319. — Sainte Famille et fête de la Couronne d'épines, 912. — Dédicace de la basilique du Saint-Sauveur et anniversaire de la Dédicace de toutes les églises : mémoire du dimanche, sans mémoire du précédent, 92. — Octave de l'Immaculée-Conception tombant le 3e dimanche de l'Avent : le samedi soir vêpres fériales, 92. — Dans l'année, office votif de l'Immaculée-Conception suivi d'un dimanche ordinaire : les vêpres se partagent, 92. — Aux vêpres du samedi suivi de la fête du saint Nom de Marie le dimanche 15 septembre, on omet la mémoire de l'octave, 92. — 1res vêpres du deuxième patron du diocèse, célébré sous le rit de 2e classe, en concurrence avec les 2es vêpres de saint Jacques ; et ses 2es vêpres le lendemain avec les 1res de sainte Anne, 974.

Lorsqu'avant les vêpres on a chanté un motet pour l'exposition du Saint-Sacrement, faut-il le répéter pour la bénédiction à la fin des vêpres, 975. — Couleur des ornements quand on donne le salut après vêpres, 93.

Versions de la Bible. — Voir *Bible*.

Vexilla Regis. — Modification selon les temps liturgiques, 92.

Viande. — Ses méfaits, 34.

Viatique. — Comment agir avec les indifférents et les ignorants, 10. — Y a-t-il obligation grave de communier à la mort, 191. — Pour les autres communions de dévotion, on ne se sert plus de la formule *Accipe*, 687. — Un curé voisin peut-il porter le Viatique à un malade qui refuse de le recevoir des mains de son pasteur, 1100. — Faut-il toujours avoir la tête nue pour porter le Viatique, malgré le froid ou la grande distance, 142, 341, 519, 704.

Vicaire. — Le vicaire de semaine a-t-il droit aux prérogatives du curé absent, 78. — Peut-il permettre la communion à une de ses pénitentes sans le contrôle du curé, 249. — Que doit faire un vicaire qui reçoit des offrandes des enfants de la première communion pour dire une messe d'actions de grâces, 464. — Les vicaires vivant chez le curé sont-ils tenus à l'aumône pour les dispenses du carême, 494.

Vierge (Sainte). — Origine davidique de la sainte Vierge, 394. — Sainte Elisabeth était-elle sa parente, 395. — A-t-elle reçu le baptême, 698.

Règles concernant la récitation du Petit Office, 1166.

Vocation. — Est-il prudent de cultiver une vocation ecclésiastique éclose dans une famille douteuse, 1047.

Vœu héroïque. — Les religieux peuvent-ils le faire, 494.

Vœux de religion. — Voir *Religieux*.

Voile huméral. — On doit s'en servir toutes les fois qu'on porte le Saint-Sacrement d'un lieu à un autre, 174.

Volonté. — Nerfs et volonté, 24.

Vote. — Voir *Confession*.

Vraie Croix. — Les chants à exécuter pendant la vénération de la Vraie Croix ne sont pas réglés par la liturgie, 269. — Aucune formule officielle à prononcer ; on peut dire *Pax tecum*, 339. — Il ne convient pas de donner à baiser une relique de la Vraie Croix aux fidèles venant à l'offrande, 525.

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

Administration spirituelle de la paroisse (suite)

XCV. — Les œuvres (suite). *L'apostolat des femmes*, 1. — Rôle de la femme dans l'Eglise, 1 ; au foyer domestique et dans la paroisse, 2. — Moyens d'apostolat pour la persévérance des femmes, 3. — Association des mères chrétiennes, 5.

XCVI. — *Apostolat des domestiques*. La domesticité dans l'antiquité, 129 ; dans l'histoire ecclésiastique, 130 ; devant la loi civile et les mœurs actuelles, 131. — Devoirs du curé envers les personnes placées, 132 ; envers les personnes à placer, 134.

XCVII. — *Apostolat de l'enfant*, 310. La fécondité et le célibat chez les Juifs, 310 ; en Egypte, 311 ; chez les Romains, 312 ; dans l'Eglise, 313.

XCVIII. — L'enfant dans le sein maternel, 385. — Avortement involontaire, 385 ; volontaire, 386. Pénalités dans la société chrétienne, 388. — Avortement médical, 390 ; au point de vue théologique, 391.

XCIX. — Animation du fœtus, 497. — Moyens accordés par Dieu pour la justification du fœtus, 499. — Devoirs du curé à ce sujet, 502.

C. — Education matérielle de l'enfant, 785 ; en Egypte, 785 ; en Grèce, 787 ; chez les Romains, 789 ; en Gaule, 792 ; chez les nations chrétiennes, 793. — Diverses sociétés en faveur des nouveau-nés pauvres, 794.

CI. — Education matérielle du nouveau-né donn

par la société et l'Eglise à l'orphelin, 945 ; à l'enfant illégitime, 947. — Liste des orphelinats de garçons en dehors de Paris, 953.

CII. — Formation de l'intelligence de l'enfant, 1075. — Instruction de l'enfance chez les anciens, 1075. — Rôle de l'Eglise, 1078. — Conduite à tenir sous le régime actuel, 1082.

CIII. — Vie morale de l'enfant. Baptême, 1089. Confession, 1090. Communion, 1092. Retraite annuelle, 1094. — Œuvres de zèle pour les enfants, 1095.

Œuvres d'hommes

Leur fondation. Principes généraux, 369. Le nom et les premiers choix, 372. — Fondation d'un cercle catholique, 373. Installation, 374. Organisation et administration, 376. — Réponse aux objections, 379.

Le Sacré-Cœur et les hommes. Dévotion des hommes au Sacré-Cœur, 449. — L'adoration nocturne à Montmartre, 451. — Les groupes d'hommes de France au Sacré-Cœur. Origine, 452 ; but et constitution, 454 ; leur développement, 455. — Les pèlerinages d'hommes et les consécrations municipales, 457. — Conclusion, 460.

Notes et Souvenirs d'un Vieux Moraliste

LVII. — Coopération *(suite).* Tolérance négative. Les quatre faces du précepte de la charité envers le prochain, 49.

LVIII. — Tolérance positive, 81. — Résumé et conclusion générale, 85.

LIX. — Tolérance dogmatique, 177.

LX. — Tolérance personnelle, 241.

LXI. — Tolérance politique, 305.

LXII. — La danse, 433. — Péché d'opération personnelle, 435.

LXIII. — La danse *(suite).* — Péché de coopération résumé en deux règles générales à l'usage des confesseurs, 529.

LXIV. — La danse *(fin).* — Les refus d'absolution, 545. — Interdiction publique de la danse, 547. — Quand faut-il réagir, 548. — Prédication sur la danse, 549. — Moyens pratiques ; péchés des danseurs, 550. — Danses licites, tolérables, mauvaises, 551.

LXV. — Les scrupules, 673. — Deux catégories de scrupuleux, 674. — Causes de cette maladie, 675. — Quelques remèdes, 676.

LXVI. — Laxisme, 737. — Ses causes, 738.

LXVII. — Le péché mortel, 801. — Mystères de la connaissance humaine, 802.

LXVIII. — Le péché véniel, 1041. — Dangers très graves de l'habitude du péché véniel, 1043.

LXIX. — La loi, 1152. — Autorité sociale, 1153. — Mauvaises lois, 1155.

« L'AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES [1]

Accessus ad altare et recessus, 112.

Agnius. — *Ed. Agnius, missionnaire, 232.*

Albrand. — *Le Guide-éclair du missionnaire et du chrétien, 255.*

Alcyoni. — *Histoires et Historiettes de curés, 124.*

Alexis (P.). — *Une paroisse canadienne,* 620.

Allard (Paul). — *Julien l'Apostat,* 1054.

Allègre. — *Code civil commenté,* 264.

Alphonsi (De sancti) genuino morali systemate, 258.

Ancey (Georges). — *Ces Messieurs,* 652.

Anglade. — *De la sécularisation des biens du clergé sous la Révolution,* 196.

Année (L') chrétienne, 621.

Antoniade (L'), poème sur S. Antoine de Padoue, 621.

Apologétique populaire, 988.

Arbellot. — *Vie de saint Martial* et *Vie de saint Yrieix,* 44.

Arcelin. — *La dissociation psychologique,* 719.

Assemani. — *Codex Liturgicus,* 656.

Auvray. — *Manuel de piété à l'usage des Enfants de Marie ; Manuel des mères chrétiennes, 44 ; — Neuvaine de méditations pour la fête de la Pentecôte, 106.*

Bartels. — *Histoire de la littérature allemande,* 1013.

Batiffol (Mgr). — *Etudes d'histoire et de théologie positive,* 622.

Bégassière (René de la). — *Notre culte catholique et français au Sacré-Cœur,* 167.

Bellevüe (Abbé de). — *L'Œuvre du Saint-Esprit,* 749.

Bels. — *Hymnes et Proses mises en vers latins,* 1056.

Benedictionale Romanum, 232.

Benoît (Chant à saint), 83.

Berceau (Du) à la tombe, 68.

Bernier (V.). — *Spiritualité et immortalité,* 45.

Beyaert. — *Les catholiques belges et la question ouvrière, 255.*

Bister. — *Les mariages de Toinon, 82.*

Blampignon (Mgr). — *La vocation et la vie d'un curé de village,* 46.

Blanc (Abbé Elie). — *Répertoire bibliographique,* 848 ; — *Somme des connaissances humaines : Jésus-Christ,* 1036.

Blaze (Elzéar). — *La vie militaire sous le premier Empire,* 172.

Body (P. Ignace). — *Un compagnon du P. Lacordaire,* 44.

Bolo (Abbé Henry). — *Béatitude d'aimer,* 96 ; — *La femme et le clergé,* 467.

Bouchage (P.). — *L'apostolat paroissial,* 467.

Bouffier (P. Gabriel). — *Anna-Maria Taïgi,* 44.

Bouillat. — *L'Eglise catholique,* 620.

[1] L'abondance des matières nous ayant plusieurs fois obligé d'insérer des comptes rendus sur les couvertures jaunes, ces pages sont indiquées par des chiffres *en italique.*

Bourgeois. — *De la corruption des fonctionnaires publics, 112.*
Boutié (P.). — *Fénelon*, 1055.
Bouvier (P.). — *Foi et courage*, 46.
Brants (Victor). — *La petite industrie contemporaine*, 716.
Braun (P.). — *Nouvelles méditations*, 621.
Brière (L. de la). — *La jeune mariée*, 95.
Brieux. — *Les avariés*, 653.
Broglie (Prince E. de). — *Catinat*, 168.
Broussolle. — *La critique mystique et Fra Angelico*, 751.
Brugerette. — *La composition historique (1610-1789)*, 1040.
Bulliat. — *Thesaurus Philosophiæ* et *Theologiæ thomisticæ*, 94.
Buonpensiere (P.). — *De Deo uno*, 574.
Burnichon (P.). — *La réforme de l'enseignement secondaire*, 1040.
Burtey. — *Manuel pratique pour la messe des Catéchismes, 262.*
Cabrol (Dom). — *La prière liturgique, 11, 83*, 167.
Cafetier (Lettres d'un) républicain, 11.
Cagnac. — *Fénelon directeur de conscience*, 470 ; — *Lettres de direction de Fénelon*, 1036.
Calippe. — *Saint Paul et la cité chrétienne*, 167.
Calvet (P. A.). — *Le Père P. Ginhac*, 984.
Campeaux. — *Les pêcheurs de Galilée*, 165.
Camus (A.). — *Le martyre de sainte Barbe, 244.*
Camus (Mgr Le). — *Lettre sur la réorganisation des études ecclésiastiques*, 95 ; — *Le Souvenir français, 160.*
Cappelle. — *L'éclairage et le chauffage par l'acétylène*, 990.
Caritas. — *Bonté suprême ; Honneur et félonie, 158.*
Caron. — *Triomphe de Jésus*, 167.
Catéchisme (Abrégé du) du Concile de Trente, 162.
Catéchisme de controverse, 986.
Catharel. — *Chants des offices, 159.*
Catherin (Abbé). — *La femme à l'école du Rosaire*, 988.
Catherine (Ste) de Ricci. — *Lettres*, 127.
Catholicisme et protestantisme, 46.
Causeries du dimanche, 3e série, 143.
Champol. — *L'idéal de l'oncle Caillou, 124.*
Charme (Le) du divin Amour, 573.
Charruau (Jean). — *Une famille de brigands en 1793*, 843.
Chatelard. — *Vie de M. l'abbé Mermod*, 169.
Chatelus (Abbé P.). — *Notre-Dame de Fourvière et la piété lyonnaise*, 843.
Chevalier (Ul.). — *Le Saint-Suaire*, 867.
Chollet (Abbé). — *Au Purgatoire*, 988.
Chompret. — *Vade-mecum du prédicateur*, 1055.
Chomton. — *Histoire de l'église St-Bénigne de Dijon*, 870.
Chrétien (Manuel du), 988.
Chrysostome (S. Jean). — *Richesses oratoires*, 261, 623 ; — *Lectures spirituelles sur les vertus chrétiennes*, 987.
Chuquet. — *Stendhal-Beyle*, 751.
Cilleuls (Alfred des). — *La population*, 716.
Clerc (P.). — *Seize ans en Chine, lettres*, 541.
Clergé (Le) français, Annuaire pour 1902, *82.*
Combes (Louis de). — *La Vraie Croix perdue et retrouvée*, 989.
Communion (Almanach de la Première), 262.
Conclium Tridentinum, Diariorum... nova Collectio, 405.
Conférences de la Bonne Presse, 717.
Conseils (Quelques) aux religieuses sur la politesse, 716.
Contemporains (Les), 1037.
Controverse (Catéchisme de), 986.
Cottin (Abbé). — *Manuel d'instruction religieuse*, 128.
Coubé (P.). — *La royauté de Marie*, 991.
Coulbeaux. — *Ghebra-Michaël*, lazariste, *159.*
Coullié (Cal). — *Saint-Eustache et la Commune*, 620.
Coulomb (Jeanne de). — *Le sceptre d'or ; Volonté de roi, 82.*
Courvoisier. — *Les voyages du Christ*, 989.
Couturier. — *Giuseppina Faro*, 465, *262.*
Dagneaux (Abbé H.). — *Histoire de la philosophie*, 128.
Dauphin (P.). — *Traité pratique et raisonné d'harmonie*, 544.
Dehon (P.). — *De la vie d'amour envers le Sacré-Cœur de Jésus, 136.*
Delattre (P.). — *Les amies de Louis XIII*, 847.
Delmont (Th.). — *De l'enseignement libre et chrétien*, 284.
Delorme (Me Marie). — *Conseils aux jeunes maîtresses de maison*, 48.
Dementhon. — *Memento de vie sacerdotale*, 284 ; — *Petit Directoire du prêtre éducateur au sortir du séminaire, 160.*
Deschamps (Paul). — *L'abbé Jacques*, 1087.
Désers (Abbé). — *Le Christ Jésus*, 167, 257.
Devine (P. Arthur). — *Le Credo expliqué*, 752.
Devoucoux (P.). — *La religieuse selon saint Augustin*, 573.
Dictionnaire (Petit) Larive et Fleury, 263.
Dictionnaire de la Bible, 541.
Dictionnaire de théologie catholique, 257.
Diehl (Ch.). — *En Méditerranée*, 47.
Divat. — *Les dieux d'or, 275.*
Documents de ministère pastoral, 165.
Dombre (Roger). — *La perle des belles-mères, 82.*
Doss (P.) — *La Perle des vertus*, 263.
Doublet. — *Les richesses oratoires de saint Jean Chrysostome*, 261, 623.
Dubois (P.). — *La direction, 159.*
Dufourcq. — *Etude sur les Gesta Martyrum romains*, 868.
Dumortier (P.). — *La B. Marie-Victoire Fornari*, fondatrice des Annonciades célestes, 544.
Dupanloup (Mgr). — *Lettres sur l'éducation des filles*, 284 ; — *Journal intime*, 466.
Dupont. — *Conférences familières aux ouvriers, 11.*
Ecoles (Les) presbytérales, 542.
Edelin. — *La vie du cœur et l'Evangile*, 467.
Enfance (Le vade-mecum de la Sainte-) et de la jeunesse chrétienne, 987.
Enfant (L') de Marie comme il la faut, 467.
Eschbach. — *Disputationes physiologico-theologicæ*, 144.
Etat (L') c'est nous, 46.
Farges. — *La liberté et le devoir*, 718.
Faye (J. de la). — *La reine Victoria*, 168.
Feige. — *Méditations pour jeunes personnes*, 167, 621.
Fénelon. — *Lettres de direction*, 1036.
Ferdinand (Père). — *Retraite selon l'esprit de sainte Thérèse*, 44.
Ferlet (Jules). — *L'abaissement de la natalité à Rome et la dépopulation des campagnes*, 543.
Ferrand. — *Fables et légendes du Japon, 44.*
Fillion. — *Manuale clericorum*, 257.

Fioretti de saint François d'Assise, 260.
Flamand (L'abbé Ch.). — *Le culte des saints de France*, 843.
Fleurance (G. de). — *Expulseurs et expulsés*, 127.
Foley. — *Un trésor dans les ruines*, *244*.
Forbes (P.). — *L'évangélisation des hommes en France*, 576.
Formulæ Apostolicæ Datariæ pro matrimonialibus dispensationibus, 95.
Fouillée. — *Esquisse psychologique des peuples euporéens*, 413.
Fourneret. — *Les biens d'Eglise après les édits de pacification*, 991.
Franay. — *Lisbeth*, *124*.
France (Jeanne). — *Pour être riche*, *82*.
François (S.) de Sales. — *Œuvres choisies*, 260.
Frémont (Abbé). — *Les Principes, ou Essai sur le problème des destinées de l'homme*, 127, 287.
Frontière (L'Ange de la), *82*.
Gaffre (P.). — *La loi d'amour*, 618.
Gallerani (P.). — *Bonté, sainteté et grandeur du Jésus-Rédempteur*, 987.
Galy. — *La liberté d'enseignement*, *123*.
Gautrelet (P.). — *Nouveau Mois du Sacré-Cœur de Jésus*, *118*.
Geispitz. — *L'attente de Jésus*, 621.
Génicot. — *Casus conscientiæ*, 126.
Gibbons (Le cardinal). — *La Foi de nos pères, ou Exposition complète de la doctrine chrétienne*, 986.
Gignac. — *Compendium juris canonici*, 45.
Gihr (Dr). — *Les sacrements de l'Eglise catholique*, 163.
Giraud (P.). — *Jésus-Christ prêtre et victime*, 618.
Gœthe. — *Pages choisies*, 172.
Gonthier. — *La langue française et son orthographe*, 621.
Gontier (E.). — *Après la première communion*, 987.
Gorse. — *Saint Bruno, son action et son œuvre*, 260.
Gossot. — *Mlle Sauvan, sa Vie, ses Œuvres*, 649.
Gouraud. — *Apologétique chrétienne*, 720.
Grandmaison (Geoffroy de). — *Soldats de l'Eglise*, 714.
Grasset (J.). — *Les limites de la Biologie*, 752.
Grassmann. — Sa brochure sur saint Alphonse, 655.
Gratry (P.). — *Souvenirs de ma jeunesse*, 618; — *Philosophie du Credo*, 618.
Greffin Affagard. — *Relations de Terre-Sainte (1533-1534)*, 989.
Griselle (P.). — *Histoire critique de la prédication de Bourdaloue*, 165; — *De munere pastorali quod adimplevit J.-B. Bossuet*, 165.
Grosset (P.). — *Vie des saints pour chaque jour de l'année*, *159*.
Guesdon. — *Directions spirituelles à l'usage des clercs*, 467.
Guibert. — *L'art religieux et le chant grégorien*, 621.
Guigue (C. et G.). — *Obituaire de l'église primatiale de Lyon*, 843.
Guillaume. — *Leçons d'histoire de l'Eglise*, 620.
Guillermin. — *Vie et pontificat de Léon XIII*, 162.
Gui Patin. — *Correspondance*, extraits publiés par Armand Brette et Edme Champion, 108.
Guiraud (Jean). — *L'Eglise et les origines de la Renaissance*, 168.
Harmand-Dammien. — *L'art de se faire écouter*, 992.
Hautpoul (Marquis d'). — *Souvenirs, l'éducation du duc de Bordeaux*, 474.
Hello. — *Œuvres choisies de Rusbrock*, 1036.
Hillaire (P.). — *La religion démontrée*, 575.
Hogan. — *Les études du clergé*, 163.
Hoppenot (P.) — *Le crucifix dans l'histoire et dans l'art, dans l'âme des saints et dans notre vie*, 841.
Horner. — *L'enseignement des langues vivantes dans les collèges*, 46.
Imitatione Christi (De), 988.
Imitation (Qui est l'auteur de l') de Jésus-Christ, 1040.
Indulgences (Ordo des) plénières, *44*.
Invocation (Manuel d') des saints, 848.
Isné (Y. d'). — *Jeanne d'Arc*, 843.
Jac. — *Grignion de Montfort*, 1038.
Jacquier. — *Histoire des Livres du N. T.*, 1037.
Jalliffier. — *Histoire contemporaine de 1789 à 1875*, 168.
Janvier (P.). — *Action intellectuelle et politique de Léon XIII en France*, 467.
Jean-Baptiste (P.). — *La dévotion aux trois Ave Maria*, *136*.
Jérôme. — *L'abbaye de Moyenmoutier*, 476.
Joly (H.). — *Sainte Thérèse*, 44.
Jouin. — *La Passion*, *83*.
Jourdain. — *La sainte Eucharistie*, 259.
Jungmann. — *De Deo uno et trino*, 575.
Kurth (Godefroid). — *Clovis*, 128; — *S. Boniface*, 843.
Labis (Chanoine). — *Histoire abrégée de l'Eglise catholique*, 48.
Lacroix (Désiré). — *Histoire de Napoléon*, 1040.
Lafarge. — *Le gouvernement de l'Eglise*, 45.
Laffond. — *De l'Etat*, 287.
Lair (Maurice). — *L'Impérialisme allemand*, 719.
Lacouture (P.). — *Quinze années d'apostolat près des hommes qui désertent les églises*, 986.
Lambert (P.). — *Retraites évangéliques : Zachée*, 618; — *Une retraite à des prêtres éducateurs*, 715.
Lapeyre (Paul). — *L'action du clergé dans la réforme sociale*, 163.
Largent (P.). — *Le Pain de vie*, 167; — *S. Hilaire*, 843.
Larive (Petit) et Fleury, 263.
Laurent. — *Loi du 1er juillet 1901* commentée, 264.
Laval (J.-B. de). — *Rolland ou les aventures d'un brave*, *124*.
Le Bèle (Dr). — *L'hygiène de l'estomac et la cuisine*, 716.
Leclercq (Dom H.). — *Les martyrs*, t. I : *Les temps néroniens et le IIe siècle*, 843.
Lefèvre-Pontalis. — *Les élections en Europe à la fin du XIXe siècle*, 477.
Lefranc. — *Probation sur la pénitence*, 259.
Lefranc (Stephen). — *Souvenirs d'un vieux soldat*, *82*.
Lejeune. — *La confession et la communion des enfants et des jeunes gens*, 164; — *Avant et après la communion*, 260; — *La dévotion au Sacré-Cœur de Jésus*, 752.
Lelong (Mgr). — *Le saint prêtre*, 96.
Lenfant (L'abbé L.). — *La royauté du cœur, ou la douceur chrétienne*, 847.
Lépicier. — *Tractatus de B. Virgine Maria*, 126.
Leroy (P.). — *Jésus-Christ, sa vie, son temps* (années 1896, 97 et 98), 618.
Leroy. — *Histoire des Petites-Sœurs des Pauvres*, 750.
Lescœur (P.). — *La science et les faits surnaturels contemporains*, 343.
Lettres apostoliques de S. S. Léon XIII, t. VI, *56*.
Lettres à M. Jacques Piou, 1038; — *à M. Waldeck-Rousseau*, *11*.

Lévy (Arthur). — *Napoléon et la paix*, 709.
Lexicologie (Nouvelle) latine, *83*.
Libercier (P.). — *L'éducation des filles par les religieuses enseignantes*, 127.
Livre (Le) d'art, 468.
Livres (Les sept) de la Virginité, 1056.
Lombardi. — *Juris canonici privati Institutiones*, 126.
Longhaye (P. G.). — *Dix-neuvième siècle*, 171.
Lottini. — *Introductio in sacram Theologiam*, 125.
Loutil. — *Les religions diverses*, 575.
Luca (P. De). — *Institutiones juris ecclesiastici publici*, 126.
Ludovic de Besse (P.). — *Le B. Bernardin de Feltre et son œuvre*, 843.
Lyons (Chanoine). — *La Somme de saint Thomas résumée en tableaux synoptiques*, 573.
Madaune (Abbé de). — *La renaissance du catholicisme en Angleterre au XIX^e siècle*, 570.
Magnan (A.). — *A la recherche de la vérité révélée, Essai d'apologétique chrétienne*. 986.
Maignen (Abbé Ch.). — *Nouveau catholicisme et nouveau clergé*, 96.
Maîtres (Les) de la peinture, 468.
Mâle (Emile). — *L'art religieux du XIII^e siècle en France*, 468.
Mandat-Grancey (E. de). — *Aux pays d'Homère*, 1056.
Manuale clericorum de Fillion, 257.
Marandat. — *Une âme d'adolescent*, 618.
Maréchaux (Dom). — *Le Merveilleux divin et le Merveilleux démoniaque*, 749.
Marie-Anita. — *Monologues*, *244*.
Marin. — *Mgr Midon, évêque d'Osaka*, 48.
Marion (Henri). — *L'éducation des jeunes filles*, 847.
Martel. — *Réflexions pour la récitation du Rosaire*, *206*.
Martin (Abbé). — *Vie de M. Gorini*, 96.
Martin Saint-Léon. — *Le Compagnonnage*, 161.
Martrin. — *Petit Mois de saint Joseph* et *Petit Mois de Marie*, *56*.
Maryan. — *Le mariage de Monique*, *82* ; — *Une faute*, *124*.
Massoulié (Père). — *Traité de la véritable oraison*, 46.
Mathieu. — *Leçons d'histoire de l'Eglise*, 620.
Maucourant. — *Le sacrement de Pénitence*, *159*.
Maudouit. — *Pratique de l'enseignement du catéchisme de première communion*, 573.
Maulde La Clavière (R. de). — *Les saints : Saint Gaëtan*, 843.
Mazzella. — *Prælectiones* complétées et résumées, 126.
Meindre. — *Bulletin paroissial de Mentières*, *136*.
Mély (M. de). — *Le Saint-Suaire*, 867.
Mémain. — *La réforme du calendrier Julien chez les Gréco-Russes en 1901*, 621.
Mengin. — *L'Italie des romantiques*, 1039.
Méritan. — *Le livre de mes Dimanches*, 284.
Meyers (Abbé J.). — *La chaire contemporaine en France*, 46.
Michel (Abbé). — *Instructions pour la retraite et le jour de la première communion ; — Instructions pour le carême et sermons pour cinq triduums à saint Joseph*, 987 ; *Instructions sur la vie de N.-S. J.-C.*, 620.
Michels (Baron des). — *Souvenirs de carrière, 1855-1886*, 286.
Michel (P.). — *Theologiæ moralis principia*, 164.
Millot. — *Trésor d'histoires*, 1054.
Misermont (L.). — *Les Filles de la charité d'Arras, guillotinées le 26 juin 1794*, 843.
Missels illustrés, *102*.
Mois (Le) des fruits, Rosaire, 991.
Moisson (Mme). — *L'apostolat de l'enfance*, 128.
Monlaur. — *Le Rayon*, 476.
Monsabré (P.). — *Dimanches et fêtes de l'Avent*, *255*.
Morancé. — *Discours et allocutions militaires*, 127.
Moret. — *Histoire des paroisses bourbonnaises*, 1056.
Mott. — *Méditations sur la Passion et le Sacré-Cœur*, *159*.
Moussard. — *Apologie du culte catholique*, 986.
Nardelli. — *Les Congrégations religieuses à vœux simples dans leurs rapports avec les évêques*, 144.
Naudet. — *Une âme de prêtre*, 618.
Nettement (Mlle). — *La plus belle des histoires*, *275*.
Nicolas. — *Le B. Réginald de Saint-Gilles*, 718.
Nihila. — *New-York et Paris*, *82*.
Noëls, récits, contes et poésies, *82*.
Noisette (Abbé). — *Le catéchisme sans maître*, 987.
Ollivier (Emile). — *L'Empire libéral*, 992.
Pages religieuses, 991.
Pape (Ce que devrait faire le), *255*.
Parents (Mes), *1811-1895*, 284.
Passionis cantus, chant traditionnel avec chœurs, *159*.
Patriote (Un). — *La Congrégation du Grand-Orient et les Congrégations à la Chambre française en 1901*, *56*.
Péries. — *L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur*, *56*.
Pernet (Le P. Etienne), fondateur des Petites-Sœurs de l'Assomption, *256*.
Pesch (P. Tilmann). — *La philosophie chrétienne de la vie*, 144.
Petit (P.). — *Templum spirituale sacerdotis*, 988.
Petiteau. — *Quatuor Jesu Christi Evangelia*, 720.
Philippe (L'esprit de saint) de Néri, et son Ecole ascétique, 573.
Pica (P.). — *Jésus avec nous et ses adorateurs modèles*, 285.
Piot. — *Accompagnement du plain-chant*, *243*.
Pladys (P.). — *Les vacances de la jeunesse chrétienne*, 284.
Plicque (D^r). — *Précis populaire d'hygiène publique*, 716.
Pottier (L.). — *Notre-Dame du Chêne*, 843.
Poulain (Abbé). — *Les religions diverses*, 575.
Poulain (P.). — *Des extases naturelles*, *160*.
Poumier (Claire), visitandine (1838-1897), 846.
Pouriau. — *La crise de la viticulture française*, *44*.
Prague (L'Enfant Jésus de), *243*.
Probabilismo (De genuino) licito, 258.
Protois. — *Enfants, soyez chrétiens ! 106*.
Quentin-Bauchart. — *La deuxième République et le second Empire*, 178.
Question (Solution de la) romaine, tr. de l'italien par E. Guérin, 170.
Recettes (150) de cuisine, 716.
Réforme. — Divers travaux sur l'établissement en France de la Réforme, 213.
Regensburger Marienkalender pour 1903, *243*.
Renaudin (Dom). — *La définibilité de l'Assomption de la T. S. Vierge*, 1056.
Retraites (Recueil de) mensuelles sacerdotales, 165.
Reynaud (P.). — *La civilisation païenne et la religion*, 620.
Ricault d'Héricault (Ch. de). — *Souvenirs et Portraits*, 843.

Rituale Romanum, 232.
Rivet (Chanoine). — *Une apôtre des premières communiantes*, 143.
Rivière (Louis). — *Mendiants et vagabonds*, 716.
Rohling (Le Docteur). — *En route pour Sion, ou la grande espérance d'Israël et de toute l'humanité*, 846.
Rolfi (P.). — *La magie moderne ou l'Hypnotisme de nos jours*, 258.
Rolland. — *Le Reine du Paradis*, 206.
Rousiers (Paul de). — *Hambourg et l'Allemagne contemporaine*, 719.
Rousseau (H.) — *L'œuvre des vocations*, 46.
Rousseau (Père). — *Etats d'oraison*, 46.
Rousset (Père). — *Traité de la véritable oraison*, 46.
Rusbrock. — *Œuvres choisies*, 1036.
Ruskin (John). — *Unto this last*, 286.
Russacq. — *Pour ta première communion*, 284.
Rustica. — *Les deux robes*, 82.
Sackebant. — *Fénelon et le séminaire de Cambrai*, 1036.
Sacré-Cœur (L'année du), 83. — *Litaniæ in honorem SS. Cordis Jesu*, 243.
Saint-Béat (P. Evangéliste de). — *Le Séraphin de l'Ecole*, 623.
Saubin (Abbé). — *Symbolisme du culte catholique*, 986.
Sauvade. — *Courts sermons*, 467.
« *Science et Religion.* » — Nouveaux opuscules, 471.
Seilhac (Léon de). — *Syndicats ouvriers, Fédérations, Bourses du travail*, 622.
Sertillanges (Père). — *Le savant catholique*, 46 ; — *Le patriotisme et la vie sociale*, 1054 ; — *Nos vrais ennemis*, 847.
Sifflet. — *Les sept mystères chrétiens*, 173.
Simon. — *Vingt motets*, 544.
Simple discours sur le rôle de la France, 46.
Solanet. — *Cours complet de chimie agricole*, 715.
Sorel (Albert). — *Etudes de littérature et d'histoire*, 168.
Souben (Père). — *Les manifestations du beau dans la nature*, 48.
Soulacroix. — *Ni francs ni maçons*, 86.
Soulier. — *Traité pratique d'électricité*, 990.
Staël (Mme de). — *Pages choisies*, 1040.
Stoufflet (P.). — *Confiance quand même*, 1056.
Suau (P.). — *Le P. Georges Boutelant ; — L'Inde Tamoule*, 44.
Swampa (Cal). — *Petit Catéchisme de la vie religieuse*, 160.
Tavernier (Eug.). — *Du journalisme*, 990.
Terrade (P.). — « *Quo Vadis* » *et* « *Les Martyrs* », 56.
Terrien (P.). — *La Mère des hommes*, 575.
Tissot (P.). — *La vie intérieure simplifiée*, 284.
Torreilles. — *Le mouvement théologique en France*, 574.
Turcan. — *Les fêtes chrétiennes*, 991.
Urbain. — *De l'avenir des Petits Séminaires*, 232.
Vacances (Les) de la jeunesse chrétienne, extraits de S. Alphonse, par le P. Pladys, 284.
Vacandard. — *Vie de saint Ouen*, 472, 576.
Vaissettes. — *Le Cœur de N.-S. d'après l'Evangile*, 118.
Vandepitte. — *Petite Histoire illustrée de N.-S. J.-C. à l'usage des écoles libres*, 167 ; — *Petite Apologétique chrétienne*, 988.
Vaudon (P. Jean). — *L'Evangile du Sacré-Cœur*, 262 ; — *Nouvelles études sur quelques écrivains du XIXe siècle*, 477.
Velghe (Le P.) — *Cours élémentaire de liturgie sacrée*, 989.
Verceil. — *Douze saynètes et dialogues enfantins*, 136 ; — *Les petits prédicateurs de l'Enfant Jésus*, 262.
Vérité (La) populaire, 86.
Vermeersch (P.). — *Prælectiones canonicæ*, t. I, 259 ; — *Il m'a aimé !* 275.
Version (La) latine, 83.
Veuillot (Fr.). — *L'apostolat social*, 991.
Vial. — *L'enseignement secondaire et la démocratie*, 263.
Vie (La) après le pensionnat, par l'auteur des *Paillettes d'or*, 715.
Vierges (Manuel des) qui vivent dans le monde, 1056.
Vignon (Paul). — *Le linceul du Christ*, 578, 970.
Vigouroux. — *La sainte Bible polyglotte*, 259.
Villard. — *Souvenirs d'un prêtre militant*, 112.
Vincent (Ch.). — *L'épopée de l'Eglise*, 720.
Viollet. — *Les écoles libres*, 255.
Viteau. — *Lois de l'Eglise sur la confession et la communion des religieuses*, 1088.
Vogüé (E.-M.). — *Pages d'histoire*, 476.
Waldeck-Rousseau (Lettres d'un jésuite à M.), 11 ; — *Lettres d'un abbé* au même, 194.
Wilmers (P.). — *De fide divina*, 990.
Zelle (Père). — *La confession d'après les grands maîtres*, 96.

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGÉ

PRÆLECTIONES THEOLOGIÆ DOGMATICÆ

Ad clericos Seminarii Lingonensis

A Francisco PERRIOT

Presbytero, in eod. Seminar. sacr. Theol. Prof., habitæ

7 forts vol. in-8; *franco* en gare, **20** fr. **90**

Nous offrons à nos lecteurs, à des conditions très peu onéreuses, les Traités de théologie dogmatique de notre directeur et rédacteur en chef, M. le chanoine Perriot.

Notre désir est de les faire profiter de ces travaux, qui leur fourniront sur la théologie dogmatique des lumières qu'ils chercheraient peut-être vainement ailleurs. Tout en conservant le cadre général des traités de ce genre, l'auteur s'est appliqué, avec un succès attesté par de nombreuses lettres de professeurs et d'auteurs, à sonder toutes les profondeurs des sujets qu'il étudiait, de manière à rendre son enseignement aussi complet que possible en mettant partout l'ordre, la clarté et l'exactitude doctrinale.

Ce *Cours* a été rédigé pour les élèves du Grand Séminaire de Langres. Les traités publiés sont ceux que lui attribuait la distribution des études ; ceux qui manquent appartenaient à d'autres cours. L'étendue de chaque traité était en rapport avec le temps assigné au cours et avec la somme de travail que pouvaient fournir les élèves : voilà pourquoi certaines questions secondaires n'ont été qu'indiquées ou traitées sommairement.

L'auteur s'est constamment inspiré de la doctrine de saint Thomas, et il a relevé sur chaque matière l'enseignement des grands théologiens de toutes les époques, que la riche bibliothèque du Grand Séminaire mettait à sa disposition.

Son premier souci fut, pour chaque traité et pour chaque partie du traité, de trouver le plan à la fois le plus simple, le plus complet, et le mieux ordonné : certains plans lui ont demandé plus de travail que la rédaction même. C'était le moyen d'éviter les redites, les longueurs, les obscurités, les inexactitudes. Lorsque chaque chose est à sa place, on la saisit mieux en elle-même et dans ses rapports avec les autres ; la voyant sous son vrai jour, on la comprend mieux et on la retient plus facilement.

En tête de chaque partie, de chaque chapitre, de chaque article, de courtes notions empruntées à la philosophie et à l'histoire des dogmes, posent nettement la question et en font ressortir le sens et l'importance.

La marche est toujours synthétique, allant du plus général au plus particulier. D'autres préfèrent la forme exclusive de thèses dont chacune forme un tout à part. L'auteur a cru plus avantageux d'encadrer les thèses et les questions particulières dans un cadre essentiellement logique. Il a d'ailleurs eu plus en vue d'exposer l'ensemble de la doctrine que de reproduire les grandes controverses qui se sont agitées dans l'Eglise. Ainsi les questions diverses soulevées dans la fameuse controverse *de Auxiliis* sont traitées chacune à sa place, les unes dans le traité *de Deo*, d'autres dans le traité *de Creaturis*, d'autres dans le traité *de Verbo Dei Incarnato*, d'autres enfin dans le traité *de Gratia :* il fallait, pour les commençants, n'approfondir qu'une difficulté à la fois et à l'endroit où, à la lumière de l'ensemble, elle pouvait se résoudre avec plus de clarté.

L'auteur a voulu aussi fournir à ses élèves destinés à exercer le saint ministère ce qui peut leur être plus spécialement utile : des notions claires, un enseignement précis, de bonnes et solides raisons, et des sources pour leurs instructions paroissiales ; c'est pourquoi, par exemple dans le choix des textes empruntés aux Pères de l'Eglise, qu'il ne pouvait tous citer, il s'est appliqué à choisir ceux qui, en établissant la vérité à démontrer, la présentent sous une forme intéressante et favorable aux développements oratoires.

La théologie dogmatique se divise en deux grandes parties : la *dogmatique générale*, qui n'est autre chose que la démonstration à la fois rationnelle et historique de la divinité de la révélation chrétienne telle que nous la trouvons dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; et la *dogmatique spéciale* qui, à l'aide des documents qui contiennent la révélation divine, prouve, expose et développe les dogmes de la foi.

A la première partie se rapportent le traité *de Religione revelata* et la première partie du traité *de Ecclesia*. Cette partie renferme l'apologétique, dont on parle beaucoup en ce moment et dont on voudrait changer les bases pour les adapter aux dispositions actuelles des esprits. Sans doute il est nécessaire de mettre la démonstration rationnelle de la vérité catholique à la portée des esprits qu'il s'agit de convaincre et, pour cela, de voir par où on pourra les saisir pour les faire arriver à la conclusion. Mais les idées courantes changent perpétuellement : une apologie faite en vue de tel système aujourd'hui admis devient inutile quand ce système a été remplacé par un autre. Il ne faut pas, dans l'enseignement surtout, ne bâtir que pour un jour, il faut élever un édifice qui dure. C'est pourquoi il faut conserver précieusement, pour la démonstration chrétienne et catholique, la suite logique, admirablement enchaînée et concluante, des preuves de la révélation divine telles que le Concile du Vatican les a consacrées dans sa Constitution Dei Filius, *de Fide catholica*, c. III. C'est sur ces bases qu'est construite la démonstration chrétienne et catholique *de Religione revelata* et *de Ecclesia*. Les ecclésiastiques formés par cette étude seront parfaitement outillés pour saisir dans les idées du jour et faire valoir les moyens de preuve qui peuvent servir à démontrer à leurs contemporains la vérité divine de la Révélation et de l'Eglise. Mais s'ils ont été réduits pendant leurs études à ne considérer qu'un seul point de vue, actuellement utile, ils seront exposés à n'en pouvoir faire usage une fois leurs études terminées, parce que le point de vue aura changé. N'ayant pas l'intelligence de ce qu'il y a de fondamental dans la démonstration catholique, ils se trouveront désorientés et désarmés. Quoique composés il y a vingt-cinq ans, les traités *de Religione revelata* et *de Ecclesia* de M. Perriot ont donc conservé toute leur actualité.

Il en est de même, et à plus forte raison, des traités de dogmatique spéciale. Les dogmes ne changent pas : ce qu'ils ont été, ils le resteront, et nul ne changera les formules authentiques par lesquelles ils sont exprimés. Qu'on fasse, si possible, une plus large place à la théologie positive et à l'histoire des dogmes, rien de mieux. Mais il faut se rappeler que rien ne remplacera l'étude scolastique des dogmes et que, sans le fil conducteur des

formules théologiques, on est exposé à s'égarer dans les labyrinthes de la critique et de l'histoire. Il faut donc encore ici conserver, comme base indispensable, l'exposé scolastique des dogmes, tel qu'on le trouve dans les traités spéciaux *de Deo, de Creaturis, de Verbo Dei Incarnato, de Gratia, de SS. Eucharistiæ Mysterio.*

Signalons en terminant les questions où les lecteurs des *Prælectiones* de M. le chanoine Perriot pourront trouver, sinon du nouveau, — ce qu'il n'a point visé, — mais des vues intéressantes. Nous les énumérons en suivant l'ordre des traités.

Prolegomena ad S. Theologiam : la cause exemplaire de la théologie (p. 33-80) et le classement des vérités et des erreurs théologiques (p. 83 99).

De Religione Revelata : l'étude sur les Notes de la Révélation, particulièrement sur les miracles (p. 307-358) ; la démonstration de l'origine divine de la religion chrétienne par les qualités, la sainteté et les miracles du Christ, démonstration appuyée avant tout sur ce qu'il s'est déclaré Dieu et Fils de Dieu (p. 546-592) ; l'exposé des preuves morales de la divinité du christianisme, dont chacune est mise au point et présentée de manière à mettre en relief ce qui en fait la valeur démonstrative.

De Ecclesia : l'étude sur les Notes de l'Eglise (p. 39-107), plus spécialement la notion de l'Unité (p. 44), de la Sainteté (p. 72), de la Catholicité (p. 86), de l'Apostolicité (p. 95) ; l'étude sur l'Ame de l'Eglise et sur ses rapports avec le Corps de l'Eglise (p. 334) ; la question de l'Infaillibilité du Pape (p. 395-440), spécialement ce qui regarde le sujet de l'Infaillibilité (p. 402).

De Deo : le chapitre de la Prédestination (p. 209-242), spécialement l'article traitant des causes de la Prédestination, où l'auteur prouve, avec saint Thomas, qu'il faut, sur cette matière, être à la fois thomiste et moliniste, les deux opinions étant nécessairement vraies l'une et l'autre (p. 222-243) ; le chapitre de la Réprobation (p. 243 274) ; l'appropriation de certains effets à l'Esprit-Saint (p. 378-381) ; l'Inhabitation des personnes divines (p. 393-398) ; les règles sur la manière de parler de la sainte Trinité (p. 412-420).

De Creaturis : l'étude sur le surnaturel (p. 47-83) et celle sur les tentations du démon (p. 232-262).

De Verbo Incarnato et de B. V. Dei Genitrice Maria : la cause finale de l'Incarnation (p. 260-286) ; chacun des chapitres de la seconde partie sur les offices du Christ, Médiateur, Rédempteur, Prêtre, Chef, Pasteur, Docteur, Roi et Juge ; le traité spécial sur la Sainte Vierge (p. 385-550).

De Gratia : la question de la grâce efficace, dans laquelle l'auteur, après avoir réfuté les autres opinions, se prononce en faveur de la prémotion physique (p. 56-82) ; la nature et les effets de la grâce sanctifiante (p. 202-318).

De Sacramentis in genere et de SS. Eucharistiæ Mysterio : l'exposé du chapitre VI de saint Jean (p. 202-213) ; les effets de la sainte communion (p. 386-405) ; la notion du Sacrifice (p. 406-426) ; la nature du Sacrifice de la messe (p. 443-467), ses effets et sa valeur (p. 467-490).

On voit par ce simple exposé combien la *Théologie* de M. Perriot peut rendre de bons services et aux prêtres dans le ministère paroissial et aux professeurs et aux élèves des séminaires. Aussi n'avons-nous reçu que des éloges de tous ceux qui jusqu'à présent nous l'ont demandée.

OEUVRES ORATOIRES & PASTORALES

DE

Mgr LAROCHE, Evêque de Nantes

2e édition. — 5 forts vol. in-12. — En vente à nos bureaux. — *Franco* en gare, **15** francs

La première édition de cet ouvrage a été épuisée en moins d'une année. Dix-huit cents exemplaires de la seconde, publiée au milieu de 1901, sont déjà écoulés. C'est la meilleure preuve de sa valeur.

Le tome I (472 pages) est intitulé *Le Dogme catholique.* Il comprend trois instructions sur la religion chrétienne en général ; quatre sur Dieu ; cinq sur la création ; sept sur Jésus-Christ ; six sur l'Eglise ; et trois sur les fins dernières.

Le tome II (350 pages) renferme vingt-quatre sermons et allocutions sur *Les Sacrements.*

Le tome III (504 pages), *Les Saints,* est composé de treize instructions sur la sainte Vierge et des panégyriques de saint Jean-Baptiste, saint Paul, saint Marc, saint Charles Borromée, saint François de Sales adolescent, saint Jean-Baptiste de la Salle, sainte Marie-Madeleine, sainte Thérèse, sainte Jeanne de Chantal et Jeanne d'Arc.

Le tome IV (544 pages) est consacré à *La Vie chrétienne :* huit instructions sur la vie individuelle, six sur la vie sociale, sept sur l'éducation, et une *Retraite aux Dames du monde* qui valut à son auteur des félicitations très vives.

Enfin le tome V (604 pages) se recommande tout particulièrement aux directeurs des Catéchismes de persévérance et à tous ceux qui doivent prêcher à des jeunes filles. Il contient trente-six *Entretiens* de Mgr Laroche aux jeunes filles du Catéchisme de persévérance de Saint-Paterne, à Orléans, instructions qui n'ont pas encore été surpassées et dont il est très facile de tirer le meilleur parti pour ce genre d'auditoire. Ajoutez-y trente et un sujets divers, intitulés *Mélanges.*

Ces quelques indications rapides suffisent pour donner une idée de l'ouvrage. Aussi nous ne croyons pas nécessaire d'insister autrement.

En vente aux bureaux de l'AMI DU CLERGÉ, à Langres

LE GRAND JOUR ET SES APPRÊTS, par le R. P. LAMBERT. — Un vol. in-12 de 300 pages. — Prix : **2** f. **50** ; *franco* **3** fr. — Poids : 400 gr.

Cete *Retraite* se distingue des nombreux ouvrages similaires en ce que, sans négliger la préparation *purifiante* à la Première Communion, elle tourne la pensée des Retraitants surtout vers la Sainte Eucharistie, afin de leur inspirer envers elle une solide dévotion.

TRÉSOR D'HISTOIRES POUR UNE RETRAITE DE PREMIÈRE COMMUNION, par M. l'abbé MILLOT. — Un fort vol. in-12 de 450 p. — Prix : **2** fr. **50** ; *franco* **3** fr. — Poids : 400 gr.

« Votre *Trésor d'histoires*, » nous écrivait un abonné, « est le recueil le mieux agencé, le plus complet et le moins cher que j'aie trouvé jusqu'à présent sur cette matière. »

Après un témoignage aussi catégorique, pourquoi hésiterions-nous à recommander cet ouvrage à tous ceux qui ont à prêcher de ces *Retraites ?*

Il nous semble même qu'il rendrait bon service à d'autres aussi, car sur les quatorze titres d'instructions qu'il renferme, le plus grand nombre peuvent très bien servir ailleurs, v. g. *Retraite et conversion, Le salut, Le péché, La mort, Le jugement, L'enfer, Confession et contrition, La très Sainte Vierge, La prière.*

DU MÊME : **TRÉSOR D'HISTOIRES POUR LE CATÉCHISME DE PREMIÈRE COMMUNION.** — Un vol. in-8 de 608 pages, édité chez Lethielleux. (Voir *Ami*, 1902, p. 1054). — Prix : **3** f. **20** ; *franco* **3** f. **85.** — Poids : 750 gr.

LA PÉNITENCE, *Paroles des Saintes Ecritures et des Pères*, commentées et coordonnées de manière à servir de *Sujets de méditations ou d'instructions* pour le temps de l'Avent, du Carême et des Retraites, par M. l'abbé CH. MARTEL, chanoine honoraire de Fréjus. — Un vol. in-18 de 500 p. — Prix : **3** fr.; *franco* **3** fr. **50.** — Poids : 500 gr.

LE PARADIS SUR TERRE, *ou le Mystère eucharistique étudié au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral, en 88 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation*, par M. le chanoine ROLLAND. — 10e édition. — 2 vol. in-12 de XXXII-420 et 480 p. — Prix : **7** francs ; *franco* **7** f. **85.** — Poids : 800 gr.

DU MÊME : **LA REINE DU PARADIS**, *ou le Mystère de la très sainte Vierge exposé au point de vue historique, dogmatique, liturgique et moral, en 120 discours pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditation.* — 2 forts vol. in-12 de 584 et 673 p. — Prix : **7** francs, *port en sus.* — Poids : 1150 gr.

Tous ceux qui ont apprécié le *Paradis sur terre*, du même auteur, dont la 10e édition vient de paraître, voudront se procurer la *Reine du Paradis.* Leurs espérances ne seront point trompées.

HOMÉLIES SUR LES ÉVANGILES DU DIMANCHE, par ARISTIDE BOTTI, traduites par M. l'abbé TACHY. — 2 forts vol. in-12. — Prix *franco* en gare : **4** fr. **70.** — Poids : 1100 gr.

RÉFLEXIONS POUR LA RÉCITATION DU SAINT ROSAIRE. — Une brochure in-32 de 68 pages. — Prix *franco :* **30** cent. (Remises par nombre : 8 pour 6 ; 18 pour 12 ; 40 pour 25 ; 100 pour 50). — Poids : 50 gr.

LE CHEMIN DE CROIX A JÉRUSALEM, par UN PÈLERIN. — Une brochure in-12 de 72 pages. — Prix *franco :* **50** centimes.

Nous avons indiqué le poids de chaque ouvrage, afin de permettre aux acheteurs de constituer un colis postal, et de faire ainsi des économies sur le port, qui est toujours à leur charge.

Prière de bien indiquer la gare destinataire.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

205
A516a
v.24
NUMBER 9460
L'ami du Clerge; Revue
TITLE
v. 24

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 A516a v.24
9460

BEFORE TAKING BOOK
from library, remove slip; put your name and date on it and place it in the box provided

WHEN RETURNING BOOK
return the slip to the pocket and replace the book in its proper place.

A BOOK IS NO GOOD
UNLESS YOU CAN FIND IT
WHEN YOU NEED IT
Your cooperation in keeping an orderly library will enable you to get the best possible service from your library.